

Le notaire, les âges et la mémoire: à propos de la succession du bourgeois de Sion Pierre Cottin alias Barberii (XV^e siècle)

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ

Les documents valaisans de l'époque médiévale, peut-on constater, précisent rarement l'âge des hommes et, faute de registres paroissiaux, il apparaît difficile d'attribuer un âge aux individus étudiés¹. Aussi l'historien et le biographe en sont réduits à forger des supputations. Parmi les divers types de sources, les actes notariés ne sont pourtant pas totalement dépourvus d'indications plus ou moins précises sur les âges de la vie². En effet, dans certaines circonstances, le notaire doit spécifier l'âge ou la tranche d'âge des parties intervenantes. A la fin du XV^e siècle se dessine en outre une évolution dans le sens d'une plus grande attention à la date de naissance et à l'âge des individus, phénomène qui part peut-être du milieu des notaires. Certains d'entre eux, nommés comme commissaires, sont chargés d'entendre les témoins produits par des parties en procès et parfois posent comme

* Abréviations utilisées: AB = Archives bourgeoises; ABS = Archives de la Bourgeoisie de Sion; AC = Archives communales; ACS = Archives du Chapitre cathédral de Sion; AEV = Archives d'Etat du Valais; AP = Archives paroissiales; AT = Archives Philippe de Torrenté; BWG = *Blätter aus der Walliser Geschichte*; J. GREMAUD = *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898 (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 1^{re} série, t. XXIX-XXXIII et XXXVII-XXXIX); Mine. = Minutier.

¹ Cette étude résulte de dépouillements effectués en vue d'une contribution à la journée sur le thème de la vieillesse, organisée le 13 novembre 1993 par la Société d'histoire de la Suisse romande, à paraître en 1994. Les deux articles sont complémentaires. – Nous adressons nos remerciements à Mademoiselle F. Vannotti et à Monsieur B. de Torrenté pour leurs précieux renseignements qui ont complété nos notices biographiques de notaires.

² Sur la conception des âges du monde et de la vie des hommes, voir S. STELLING-MICHAUD, «Quelques aspects du problème du temps au Moyen Age», dans *Etudes suisses d'histoire générale*, 17, 1959, pp. 7-30; Ph. CONTAMINE, *La vie quotidienne pendant la guerre de cent ans. France et Angleterre (XIV^e siècle)*, Paris, 1976, pp. 26-29; B. GUENÉE, «L'âge des personnes authentiques; ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux?», dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne*, Paris, 1986, pp. 253-254. Voir aussi *Les âges de la vie au Moyen Age*, sous la dir. de H. DUBOIS et M. ZINK, Paris, 1992 (Cultures et civilisations médiévales, VII). – D'après Isidore de Séville, l'*infantia* s'étend de la naissance à sept ans; la *pueritia* de sept à quatorze ans; l'*adulescentia* de quatorze à vingt-huit ans; la *juventus* de vingt-huit à cinquante ans; la *gravitas* de cinquante à soixante-dix; la *senectus* au-delà de soixante-dix ans, s'achève par le *senium*.

première question celle de l'âge. L'historien doit s'interroger dans quelle mesure il peut exploiter ces auditions de témoins pour pallier l'absence de registres de paroisses en cette période de l'histoire³.

I. Les âges d'après les actes notariés

Durant tout le Moyen Âge, le notaire n'est pas obligé d'obtenir de ses clients des renseignements précis sur l'âge. Toutefois, lorsque le droit le requiert, le notaire qui vise à rédiger un acte juridique sain pour éviter les litiges, inscrit un âge ou une tranche d'âge lorsque interviennent des questions de majorité et minorité. Les âges de majorité, variant selon les catégories d'actes juridiques ou de personnes, sont fixés en Valais soit à douze ans pour les filles et à quatorze ans pour les garçons, soit à quatorze ans pour les deux sexes⁴. Ainsi on peut rencontrer pour les jeunes gens des précisions d'âge dans des ventes, des testaments, des contrats de mariage, des hommages, etc. Lors de la Grande peste de 1349, *Francesia*, fille de feu le donzel *Perrodus* de Venthône, teste alors qu'elle a, selon son assertion, plus de quatorze ans⁵. Etienne *Girodi* de Nax, âgé de quatorze ans, donc majeur, renonce en 1446 aux fiançailles contractées cinq ans plus tôt avec *Willermeta* Rubin de Bramois⁶.

La majorité de vingt-cinq ans du droit romain est attestée également, la vingt-cinquième année constituant l'âge limite à partir duquel le mineur ne pouvait plus se prévaloir des exceptions au droit romain, en particulier de la *restitutio in integrum*⁷. Dans le litige qui oppose Marquet, fils d'Agnès et de feu Casson major de Loèche, à propos de la dot de ladite Agnès, Marquet agit avec son tuteur et il est dit âgé de plus de quatorze ans et de moins de vingt-cinq ans⁸. Jean de Granges est *ejectus ab omni avoyerya et tutela* tandis que son frère Antoine est dit *minor viginti quinque annis, major quatuordecim*⁹. Le 12 juin 1448, *Jaqueminus Richardi de Maio*, beau-père de *Johanneta Girodi* d'Evionnaz, fait un échange au nom de ladite *Johanneta* qu'elle ratifiera le 6 janvier 1450, alors qu'elle est, selon ses dires, majeure de quatorze ans et mineure de vingt-cinq ans. L'acte comporte une renonciation générale à l'aide introduite en faveur des femmes¹⁰.

³ Les premiers registres de baptême conservés en Valais concernent la paroisse de Lens et datent de 1540-1564, voir B. TRUFFER, «Répertoire des copies des registres des baptêmes, mariages et décès des paroisses valaisannes, conservés aux archives cantonales à Sion», dans *Bulletin de l'Association valaisanne d'études généalogiques*, I, 1991, pp. 12-19.

⁴ L'âge au mariage (douze ans pour les filles, quatorze ans pour les garçons) est fixé par les statuts synodaux, voir J. GREMAUD, n° 282, a° 1219. La majorité pour ester en justice est de quatorze ans, voir J. GREMAUD, n° 1973, § 27, troisième quart du XIV^e siècle. – Sur la majorité voir R. VON WERRA, «Die Vormundschaft über Unmündige nach dem Rechte der alten Landschaft Wallis (13.-17. Jahrhundert)», dans *BWG*, XI, 3, 1953, et L. FAVRE, *La condition des enfants légitimes dans les pays romands au moyen âge*, Lausanne, 1986, (Bibliothèque historique vaudoise, 82), pp. 92-107.

⁵ AP Loèche, D 43 (1349, 21 août, Loèche).

⁶ ACS, Min. A 115, pp. 104-105 (1446, 3 janvier, Majorie).

⁷ Voir L. FAVRE, *op. cit.*, pp. 104-105.

⁸ AEV, ATN 2, p. 95 (1334, 6 août, Sion).

⁹ AEV, ATN 3, fol. 5v° (1365, 16 juin, Sion). – Autre exemple, *ibidem*, fol. 90v° (1368, 27 mai, Sion): *Constituta Benedicta, filia Johannis Chermomyon, eadem Benedicta, de jure suo bene certificata, existens major quatuordecim annorum minorque viginti quinque annorum, omnibus et singulis ... sibi expositis, declaratis et per me notarium subscriptum lectis ipsam venditionem laudavit ...* – ACS, Min. A 249, pp. 176-177 (1427, 3 janvier, Sion): Antoine, fils de feu Jean de *Capella* de Chalais, se dit majeur de vingt-cinq ans et libéré de toute tutelle lorsqu'il cède entre vifs le tiers de ses biens à Jean *Jaquerii* envers qui il éprouve de la reconnaissance pour des services rendus.

¹⁰ AEV, Fonds Supersaxo, I, Pg 28 et 29: *tamquam major, ut dicit, quatuordecim annos, ut dicit, et minor viginti quinque annis.*

Des classes d'âge, moins précises, sont parfois indiquées dans les actes notariés. En cas de minorité, dans la formule de *laudatio*¹¹ par exemple, le notaire se contente d'écrire que les enfants sont impubères. Ainsi lors du partage des biens paternels entre les enfants de feu Hans Truffer de *Schalon*, paroisse de Saint-Nicolas, les uns sont parvenus à l'âge légitime (*existentes etatis legitime, ab omni pueritia ejecti*), les autres encore dans l'enfance (*adhuc in pueritia existentes*) sont sous tutelle¹². Les testateurs lorsqu'ils prennent des dispositions vis-à-vis d'enfants mineurs nous livrent des indices permettant de situer les individus concernés¹³. Citons le curé de Sion Jean d'Yverdon qui, lorsqu'il teste le 16 mai 1339, institue son neveu Humbert comme héritier universel avec la condition que ce dernier n'aliène rien dans les vingt-cinq premières années de sa vie sans le conseil de proches¹⁴. On peut en déduire la tranche d'âge de l'intéressé, soit moins de vingt-cinq ans. Autre exemple: le marchand Pierre Am Buel, habitant Brigue, teste afin que ses enfants naturels et bâtards, encore dans la puberté, dit-il, ne soient pas réduits à la pauvreté et obligés de mendier de porte en porte¹⁵.

Pendant l'historien rencontre dans les actes privés des âges chiffrés autres que les âges dits légitimes. *Briseta*, reconnaissante des soins dispensés par sa mère *Johanneta Escuela* de Chamason, lui donne un tiers de ses biens. Le notaire spécifie que *Briseta* est âgée de plus de seize ans, comme l'affirment pleinement mère et fille¹⁶. Pierre, fils de feu Jean *Fabri* de Gifrisch, est fiancé à l'âge de six ans avec Isabelle Heynen de Rischinen, elle-même âgée de dix ans¹⁷. En 1400 intervient un double mariage entre les *Rosseti* de Veysonnaz et les enfants de *Martinetus*: *Anthonetus* et *Beatrisia* sont, précise le notaire, âgés de plus de quinze ans¹⁸. Evoquons encore les deux filles d'*Alixia*, épouse de Jean Borgonyon, qui, en 1401, donnent avec leur mère à Martin Borter de Reckingen le tiers de leurs biens sis à Fiesch, dans la paroisse d'Ernen: elles ont, elles aussi, plus de quinze ans¹⁹. De même, le testament offre parfois ce type de renseignement sur l'âge: lorsque curé de Sion, le chanoine Jean *de Bona*, reçoit en 1402, année d'épidémie, le testament de *Willermeta Barberii*, elle se dit âgée de plus de dix-sept ans²⁰. La même année Guillaume don Savies, personnage que nous présenterons plus bas, alors âgé de dix-sept ans, teste lui aussi²¹. L'historien ne s'attend pas toujours à ces indications d'âge qu'il aime relever: âgé de seize ans, Pierre, fils d'*Egidius Michaelis*, d'Yffel, dans la paroisse de Loèche, désire

¹¹ Sur la *laudatio parentum* voir G. PARTSCH, *Das Mitwirkungsrecht der Familiengemeinschaft im älteren Walliser Recht. Laudatio parentum et hospicium*, Genève, 1955.

¹² AEV, AT 55, Pg 103 (1467, 26 février, Saint-Nicolas).

¹³ Voir l'exemple d'Antoine Cottin cité dans le testament de son père Pierre Cottin, donné en annexe.

¹⁴ ACS, Min. A 15, p. 181.

¹⁵ ACS, Min. A 96, p. 612 (1453, 8 octobre, Sion): ... *in pubertate adhuc existentibus* ...

¹⁶ ACS, Min. A 15, p. 172 (1346, 10 juillet, Sion).

¹⁷ ACS, Min. A 43, p. 96 (1389, 26 janvier, Brigue).

¹⁸ ACS, Min. A 44, p. 223 (1400, 27 mars, acte rédigé par le notaire François d'Ayent): *Notum, etc. quod, domino nostro concedente, nos Anthonetus et Beatrisia, filii quondam Johannis Rosseti de Veysona, majores quindecim annis, et Martinus et Anthonia, filii quondam Martineti de Vesona, promittimus juramentis nostris, tactis Dei ewangelii per verba de presenti, videlicet ego dictus Anthonetus accipere in uxorem meam legitimam dictam Anthoniam, sancta matre ecclesia concordante, et ego dicta Anthonia accipere in sponsum meum futurum dictum Anthonetum ... et ego dictus Martinus promitto juramento meo predicto accipere in sponsam meam futuram dictam Beatrisiam et ego dicta Beatrisia dictum Martinum in virum meum.*

¹⁹ ACS, Min. A 44, p. 75 (1401, 17 janvier, Sion, acte rédigé par le notaire François d'Ayent): *Notum sit, etc. quod ego Alixia, filia quondam Petri Haro de Mont, uxor Johannis Borgonyon, et Johanneta et Agnes, filie mee, majores quindecim annis, alii liberi mei erant impuberes, laude dicti Johannis viri mei, dedimus ...*

²⁰ ACS, Min. B 27, p. 146 (1402, 31 mai, Salins).

²¹ ACS, Min. A 45, p. 7 (1402, 10 juin).

entrer dans le couvent de Géronde et lui donne tous ses biens²². Le notaire Jean de Nochia fait figurer l'âge du clerc *Petermandus*, fils de Pierre *Guisini*, soit dix-huit ans, dans la quittance qu'il délivre à son père en 1491 pour les sommes reçues, notamment pour ses études et ses vêtements²³.

Plus rares sont les mentions de jeunes âges. Une intention précise guide le curé de Saint-Nicolas, Rodolphe de Mos, la sollicitude envers ses quatre jeunes enfants illégitimes; ils sont encore impubères et même certains, dit-il, n'ont pas encore atteint les sept ans ou l'âge de raison. Craignant qu'après sa mort, ils ne puissent s'élever ou se nourrir s'ils ne disposent pas de ressources et voulant leur donner un bon départ dans leur vie d'adultes, leur père remet en 1494 à l'un d'eux, Rodolphe, recevant au nom de ses sœurs *Elsa*, *Greta* et *Barbara*, diverses terres à Bramois²⁴. On pourrait multiplier les exemples d'âges fournis par les actes privés de catégories juridiques diverses pour constater que tous se rapprochent des âges de majorité. Plus variés se montrent peut-être les âges tirés des documents se rattachant aux affaires matrimoniales.

Devant les tribunaux ecclésiastiques, aux XV^e et XVI^e siècles, les demandes de séparation sont souvent assorties de l'âge des parties. En 1470, dans sa comparution devant l'évêque, Barthélemy Curten déclare qu'il a vingt ans environ et qu'il a vécu depuis six ou sept ans marié avec *Anthonia de Domo Nova* âgée de dix-neuf ans. Les deux époux avaient alors respectivement, lui treize ou quatorze ans, et elle douze ou treize ans. Le jeune homme et son tuteur demandent la séparation parce qu'il n'a jamais pu accomplir le devoir conjugal; *Anthonia* toutefois n'y est pas favorable. Après un interrogatoire, l'évêque Walter Supersaxo décide que les époux doivent rester ensemble encore une année, prier Dieu, faire des vœux et des pèlerinages et ensuite revenir le consulter²⁵. Au XVI^e siècle on rencontre de plus en plus dans les sentences de séparation à cause de l'impuissance du mari la précision de l'âge de celui-ci²⁶.

Pour mémoire nous signalerons une autre source révélant des âges, bien que peu fréquente, à savoir la légitimation d'enfants bâtards: mentionnons les six enfants légitimés d'un habitant de Brigue en 1471 âgés de vingt, dix-huit, dix-sept, huit, sept et quatre ans²⁷.

²² ACS, Min. A 128, pp. 258-259 (1458, 31 décembre, Géronde).

²³ ACS, Min. B 69, III, p. 77 (1491, 21 janvier, Musot).

²⁴ ACS, Tir. 17-63 (1494, 31 janvier, Saint-Nicolas): ... *Quoniam idem dominus Ruodolphus quosdam illegittimos a se procreavit pueros qui forsan post ejus obitum cum impuberes et quidam nondum septennis infancie existant non se ipsos scirent educare aut nutrire si nichil haberent unde ipsis ministrarent alimenta et cum in adultam creverint etatem ut ipsi mediante subsidio infrascriptorum bonorum tanto facilius ad apicem honoris promoveri possent et pastorem bonum habeant ipsos et ipsorum bona debite in justicia et utilitate ipsorum et Dei voluntate regentem ...*

²⁵ ACS, Min. A 133, p. 388 : *Bartholomeus Curten, filius quondam Gaspardi Curten, unacum eo potens vir Petermandus de Platea, ejus tutor, proponens quod ipse Bartholomeus steterit in matrimonio cum Anthonia, filia quondam Petri de Domo Nova, spacio septem vel sex annorum post annos etatis in domo eadem cum ipso quondam suo patre, qui existens ipse Bartholomeus jam in etate XXⁱ annorum vel circa et dicta Anthonia decem et novem annorum, cui tamen nunquam reddidit debitum conjugale et thori timensque non posse sibi reddere pro tempore futuro ... petiit se ab eadem separari... reverendus prefatus dominus noster decrevit ipsos debere stare adhuc per annum simul a data presentium et sibi invicem facere diligentiam ut eandem copularet, item quod debent Deum exorare, elemosinas dare, vota facere et peregrinationes ire et sic ipsis redeuntibus dominus ordinabit ...*

²⁶ Voir par exemple ACS, Min. A 304, pp. 433-436 (1581, 2 janvier): dissolution du mariage de Jean Gilliard et de *Barbilis de Lobio* tous deux d'Ardon, âgés de vingt-cinq ans, en raison de l'impuissance du mari. – *Ibidem*, pp. 345-352 (1580, 15 juillet): sentence semblable en raison de l'impuissance du mari âgé de quarante-cinq ans.

²⁷ AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, Pg 55 (1471, 22 mai, Brigue).

Pour connaître l'âge des ecclésiastiques d'autres documents que les actes privés sont à la disposition de l'historien: des précisions d'âge peuvent figurer dans des dispenses pontificales, par exemple, ou lors de nomination à un bénéfice ou même lors de l'élection au siège épiscopal. Lorsqu'Henri Esperlin est élu évêque de Sion le 22 janvier 1451, son âge, quarante ans environ, est annoncé par le doyen de Valère, Anselme de Fausonay, lui-même âgé d'environ soixante ans²⁸.

Cette énumération fastidieuse d'âges concerne surtout des individus proches des âges de majorité, lorsqu'il pouvait y avoir un doute sur leur âge et leur capacité juridique. L'importance de la connaissance de l'âge pour ces questions de majorité et de minorité nous amène à poser la question comment le notaire connaissait-il l'âge de ses clients.

Pour préciser qu'un tel a ou n'a pas l'âge légitime, en l'absence de registres de baptêmes, le notaire devait se fier aux affirmations de ses clients: en 1361, c'est le père qui déclare son fils âgé de quatorze ans lorsqu'il vend, avec son accord, un champ²⁹. En cas de litige, des témoins aident à authentifier l'âge: lorsque le notaire *Ansermodus Folli* d'Ardon s'oppose au mariage d'*Aymoneta de Furno* de Chamoson avec *Roletus Vontereti* en 1353, en disant qu'*Aymoneta* est mineure, le frère du fiancé produit trois témoins pour prouver qu'elle a douze ans³⁰. La date de naissance d'un individu jeune était connue de l'entourage tout proche – ce qui ne nous surprend pas – puisqu'un père peut préciser que son fils impubère en mars 1431 deviendra pubère à la mi-mai de la même année³¹. Mais passée la majorité, il n'était probablement plus indispensable pour l'individu de connaître la date exacte de sa venue au monde, l'âge ne faisant pas encore partie de l'identité de la personne³². Des enquêtes pouvaient cependant être lancées sur l'âge, lorsque la situation le requérait³³.

Ainsi l'âge déclaré, tel que nous l'avons relevé jusqu'ici, se rapporte à des jeunes. L'adulte et le vieillard déclinent rarement leur âge dans les actes du notaire. A quelle catégorie de documents l'historien doit-il recourir pour espérer les trouver? Est-il d'ailleurs exclu de connaître des dates de naissance exactes pour le Bas Moyen Age en Valais?

²⁸ J. GREMAUD, n° 3038.

²⁹ ACS, Min. A 26, p. 160 et 172 (1361, 23 janvier, Sion).

³⁰ ACS, Min. A 11, p. 128 (1353, 27 janvier, Chamoson).

³¹ ACS, Min. A 109, pp. 1-2 (1431, 5 mars, Sion), il s'agit du partage des biens maternels entre une fille pubère et son frère impubère: *Primo dictus Johannes Jaquimodi, pater dictorum pupillorum, et Perrodus Davel de Magy, avunculus dicte Cristine quondam matris dictorum pupillorum, presentes, stipulantes, agentes, tractantes, contrahentes et recipientes vice, nomine et ad opus ac tamquam gubernatores et administratores dicti Anthonii impuberis, absentis, facientes se fortes pro eo, pro se et suis heredibus et promiserunt per eorum juramenta, etc. et sub obligatione omnium, etc. et cujuslibet eorumdem de rato habendo ac laudari et ratificari faciendo omnia infrascripta per dictum Anthonium impuberem hinc ad medium mensem maii proxime quia, ut partes asserunt, idem Anthonius impuber erit tunc puber et legitime etatis ...* – Voir aussi ACS, Min. A 251, pp. 166-168 (1434, 22 février, Saxonne), une promesse de mariage est échangée entre Jean Albi de Saxonne, paroisse d'Ayent, et Agnès, fille du vagabond *Jaquarius Murisodi*, représentée par ses tuteurs judiciaires; Agnès n'a pas encore l'âge légitime et ne l'atteindra pas avant quatre ans.

³² Quant aux décès, on en connaît la date pour certains individus assez précisément par les actes où la veuve au retour de l'enterrement de son mari décide si elle veut jouir de l'usufruit des biens du défunt ou si elle en reste à sa dot. Voir à titre d'exemple, ACS, Min. B 12, p. 28 (1333, 29 mai, Sion, cour épiscopale).

³³ Voir par exemple J.-M. ROGER, «L'enquête sur l'âge de Jean II d'Estouteville (21-22 août 1397)», dans *Bulletin philologique et historique*, année 1975, pp. 103-128, ou l'enquête citée par Ph. CONTAMINE, *op. cit.*, pp. 31-32.

II. Naissances et décès dans le milieu notarial

Le notaire, confronté à des cas juridiques où la connaissance de l'âge est déterminante, apparaît comme un personnage sensible à l'âge, au temps qui passe et à la chronologie. Lui qui note avec exactitude le lieu et la date des actes, qui peut parcourir les minutes de ses prédécesseurs, retracer l'histoire d'un bien immobilier, en énumérer les propriétaires successifs par exemple, peut vouloir fixer sur le papier la date d'événements qui jalonnent sa vie privée ou professionnelle. Comment expliquer que certains inscrivent dans leurs minutes l'acte par lequel ils sont reçus notaires, tel Jean *de Freneto*, de Saint-Maurice, bourgeois de Conthey³⁴, sinon pour marquer le début de leur chronologie personnelle?

Il n'est pas étonnant que les notaires figurent parmi les premiers à attacher de l'importance aux dates de naissances familiales³⁵. L'habitude se répand dans ce milieu, surtout au XVI^e siècle, d'inscrire des naissances et des décès parmi des minutes notariales ou dans des annales ou encore dans des opuscules renfermant des formules d'actes, en indiquant non seulement la date exacte mais aussi le moment précis de la journée. Ils contribuent ainsi à l'élaboration de la mémoire familiale. A la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle les *Nanseti*, véritable dynastie de notaires, nous ont transmis des dates de naissances de leurs enfants au milieu d'actes notariés³⁶. Thomas von Schalen, attesté comme notaire à partir de 1510 et dont la biographie a été retracée par H. A. von Roten, nous a légué des notices sur son mariage et les naissances de ses enfants³⁷. Le notaire de Monthey Claude *Revilliodi* (1490-1525) étudié par C. Santschi³⁸ fournit maints renseignements sur sa vie privée au fil de ses annales où il inscrit naissances, mariages, décès survenus dans son entourage familial. C. Santschi signale en outre les minutes du notaire montheytan Jean *Richardi* où des événements privés sont relatés parmi d'autres faits dans les années 1515-1531.

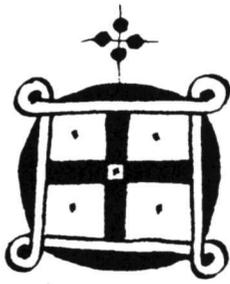
³⁴ ACS, Min. A 54 bis, p. 2 (1426, 23 septembre).

³⁵ Dans le Limousin des notaires ont laissé des livres de raison dès le XV^e siècle, où ils notent mariages, naissances, décès et comptes, voir J.-L. BIGET, J. TRICARD, «Livres de raison et démographie familiale en Limousin au XV^e siècle», dans *Annales de démographie historique*, 1981, p. 322.

³⁶ Voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Esquisse d'une histoire notariale du diocèse de Sion au Moyen Age: sources et problématique», dans *Vallesia*, XLVI, 1991, pp. 199-200.

³⁷ H. A. VON ROTEN, «Hauptmann Thomas von Schalen und seine Familie», dans *BWG*, IX, 3, 1942, pp. 293-317.

³⁸ C. SANTSCHI, «Les annales du notaire montheytan Claude Revilliodi 1490-1525», dans *Vallesia*, XXIII, 1968, pp. 31-68.



Seing manuel de *Theobaldus Majoris*
(AC Riddes, D 2)

Un exemple: la famille du notaire "Theobaldus Majoris alias de Vergeriis" de Conthey

Le notaire apostolique et juré des cours de l'évêque de Sion, *Theobaldus Majoris alias de Vergeriis* de Conthey³⁹, possède à partir de 1530 un tout petit carnet (9,5 x 14,3 cm) contenant des formules d'actes et les statuts du Valais où il éparpille des sentences, des notations atmosphériques et des décès⁴⁰. On apprend ainsi le nom de son maître (en notariat) Pierre *Siriserii*⁴¹ auquel il devait être attaché puisqu'il note le décès de sa fille⁴². Il consacre quelques pages détaillées aux naissances, baptêmes et décès de ses nombreux enfants issus de ses deux mariages en notant la date et l'heure exacte de l'évé-

nement, ainsi que les noms des parrains et marraines dont l'un donne son prénom à l'enfant⁴³. Cet usage est continué après sa mort dans le même carnet par son petit-fils Jean de Torrenté⁴⁴. D'après une note émanant du notaire Laurent *Majoris*, *Theobaldus Majoris* décéda le 6 mars 1572, entre huit et neuf heures, soit quarante et un ans après son début dans la carrière notariale⁴⁵. Son testament, rédigé deux jours avant sa mort, nous apprend que sa femme était alors enceinte; il n'y mentionne que son fils illégitime Laurent (notaire⁴⁶, qualifié de *discretus vir*, donc un homme d'âge mûr), son défunt fils Claude, sa fille Marguerite (qui n'a pas encore sept ans d'après son carnet⁴⁷) et l'enfant posthume⁴⁸. La vie de ce notaire, habitant Conthey puis Riddes, démontre ce que les historiens ont déjà affirmé: un homme qui arrive à un certain âge – notre notaire dépasse certainement la soixantaine – est marqué par l'expérience de la mort qui enlève nombre de ses proches⁴⁹. Si l'on s'en tient à son précieux carnet, *Theobaldus Majoris* enterre, sans parler de ses ascendants et de ses frères et sœurs s'il en a eus, sa première femme et treize de ses seize enfants, dont

³⁹ Voir sa titulature par exemple AB Loèche, H 164 (1544, 3 mars, Riddes). – Nous avons recherché les seings manuels et les signatures des notaires présentés dans cet article, recherche parfois infructueuse car, pour l'époque considérée, l'acte notarié validé par le seing manuel est minoritaire dans les archives, par rapport à la charte sédunoise et aux actes de procédure validés par la signature-signet. Sur les seings manuels voir L. CARLEN, *Notarsignete im Stockalper-Archiv in Brig*, Brigue, 1968, et plus généralement les travaux récents de B. FRAENKEL, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, 1992.

⁴⁰ AEV, ATL 79, fol. 27v^o.

⁴¹ Pierre *Siriserii*, notaire de Nendaz, est reçu bourgeois de Sion le 15 juillet 1526 (ABS, Tir. 22-54, fol. 18). Il est notaire impérial et apostolique et juré de l'évêque (AB Loèche, H 114; 1508, 28 octobre, Sion).

⁴² AEV, ATL 79, fol. 27: *1530 et die 9 junii fuit sepulta Barbilia, filia providi viri Petri Siriserii, notarii de Nenda, procuratoris phiscalis reverendissimi Adriani de Riedmatten, magistri mei. Theobaldus Majoris notarius*. – Son maître, alors procureur fiscal, assiste à son institution comme notaire par l'évêque Adrien de Riedmatten le 23 mars 1531 et rédige l'acte (*ibidem*, fol. 97v^o). On peut supposer que notre notaire avait vingt ans révolus au terme de son apprentissage.

⁴³ *Ibidem*, fol. 45-55. – Voir le tableau I ci-dessous.

⁴⁴ *Ibidem*, fol. 57-59.

⁴⁵ *Ibidem*, fol. 36v^o.

⁴⁶ Laurent *Majoris* recevra la commission des protocoles de son père devenu aveugle, voir par exemple un acte instrumenté le 15 avril 1554 par *Theobaldus Majoris* et expédié sur commission par son fils Laurent (AEV, Fonds Reymondeulaz, Pg 32).

⁴⁷ Voir tableau I ci-dessous.

⁴⁸ ABS, Tir. 167-19 (1572, 4 mars, Riddes, chez le testateur).

⁴⁹ Sur l'expérience de la mort voir l'exemple de Valorino di Barna Ciuriani, notable toscan, âgé de soixante-dix-sept ans, qui a tenu un diaire, *Histoire de la vie privée*, t. 2, Paris, 1985, p. 273.

huit en bas âge. Ainsi, à la veille de sa mort, *Theobaldus*, ancien métral de Riddes, ne laisse, semble-t-il, aucun descendant légitime de sexe masculin⁵⁰, malgré les nombreuses naissances que son foyer a connues, et ses espoirs reposent sur l'enfant posthume. L'inscription de chacun des décès dans son carnet ne laisse pourtant pas transparaître d'émotion chez ce notaire, la mort lui étant devenue une compagne familière. Il ne consacre à ses nombreux disparus que la courte pensée pieuse stéréotypée *Cujus anima requiescat in pace*. Trois mois après le décès de sa première femme, il convole en justes noces avec *Claudina* de Montheys, alors qu'il aurait près de la quarantaine. Ce document, certes assez exceptionnel dans les archives valaisannes, rend ainsi possible l'étude démographique de cette famille, avec le calcul de la durée de l'union, des intervalles génésiques, de l'âge au décès, etc. grâce à la précision des dates de naissance et de décès⁵¹ et modifie, dans ce cas particulier, l'image de la famille qu'on pourrait esquisser à partir du seul testament du notaire.

Tableau I

Naissances et décès dans la famille du notaire Theobaldus Majoris alias de Vergeriis, bourgeois de Conthey
(AEV, ATL 79)

Date	Naissance/mariage/nomination	Décès	Fol.
17-1-1531	mariage de <i>Theobaldus</i> avec <i>Annillia</i> , fille de Thomas Binder et de <i>Guillerma de Novasalla</i>		1
23-3-1531, Sion, Majorie	nomination de <i>Theobaldus</i> comme juré de la cour de l'évêque		97v
23-1-1533, Riddes, chez Thomas Binder, beau-père du notaire	naissance de <i>Jacobus</i>	† 11-2-1533, à 19 jours	45
19-2-1534, Conthey	naissance de <i>Claudia</i> " <i>formosa filia valde</i> "	† 19-2-1537, à 3 ans	45
27-8-1536, Conthey	naissance de <i>Jacobus</i> II	† 29-5-1560, à 23 ans et 9 mois	45v
18-2-1537		† <i>honestus vir</i> Thomas Binder, beau-père du notaire	45v
26-8-1538, Conthey	naissance de <i>Petrus</i>	† 20-3-1568, à 29 ans et 7 mois	46
19-8-1542, Riddes	naissance de <i>Claudius</i>	† 23-11-1570, à 28 ans et 3 mois	47
11-3-1549		† <i>Annilia</i> , épouse du notaire	47v
20-6-1549, Corpus Christi	mariage du notaire avec <i>Claudina</i> , fille de noble François de Montheys, vidomne de Martigny-Leytron		47v
19-6-1550, Riddes	naissance de <i>Franciscus</i>		48
12-8-1551, Riddes	naissance de <i>Claudina</i>		48v

⁵⁰ Il est vraisemblable que son fils *Franciscus*, né en 1550, est décédé lorsque son père teste en 1572 puisqu'il n'est pas mentionné comme héritier.

⁵¹ Voir à ce sujet l'exploitation détaillée, sous l'angle démographique, d'une série de livres de raison par J.-L. BIGET, J. TRICARD, *op. cit.*, pp. 321-363.

14-1-1553, Riddes	naissance de <i>Julliana</i>	† 27-6-1567, à 14 ans et 5 mois	49
7-5-1554, Riddes	naissance de <i>Johannes</i>	† 9-5-1554, à 2 jours	49v
4-9-1555, Riddes	naissance de <i>Rolandus</i>	† 10-6-1561, à 5 ans 9 mois	50v
28-3-1557, Riddes	naissance de <i>Franciscus II</i>	† 2-4-1557, à 5 jours	51
21-12-1558, Riddes	naissance de <i>Michael</i>	† 25-12-1558, à 4 jours	52
24-8-1560, Riddes	naissance de <i>Claudius</i>	† le même jour	52v
31-1-1562, Riddes	naissance de <i>Rodolphus II</i> [!]	† le même jour	53
27-9-1563, Riddes	naissance de <i>Anthonus</i> ⁵²	† 10-9-1564, à 11 mois et demi	53v
14-9-1565, Riddes	naissance de <i>Margareta</i> ⁵³		54v
6-3-1572		† <i>Theobaldus</i>	36v

Les naissances et les baptêmes de leurs propres enfants sont également enregistrés par les notaires Pierre *Warnerus* (naissance d'un enfant illégitime en 1517 et de quatre enfants de 1530 à 1535) et Jean *Warnerus* de Mase (six naissances de 1568 à 1578) qui sont consignés à la suite d'une copie par ledit Pierre *Warnerus* des Articles de Naters⁵⁴. Le notaire de Sion Jacques *de Vinea* tient, quant à lui, une sorte de livre de raison où il indique des naissances: remarqué en avril 1566⁵⁵ avec Catherine, fille du notaire et bourgeois de Sion Nicolas *Nanseti*, il a quatre enfants de janvier 1567 à septembre 1572⁵⁶. Parrains, marraines, sages-femmes et cadeaux sont soigneusement consignés avec la date du baptême qui solennise l'entrée des enfants dans la famille⁵⁷.

Ces quelques exemples, trop peu représentés dans les archives, ne nous autorisent que des remarques impressionnistes, mais on est tout de même frappé par la fécondité de ces notaires, dont on connaît par hasard les enfants. Vérifierait-on en Valais ce qu'on a observé ailleurs pour le milieu notarial?⁵⁸ Outre l'exemple parlant du notaire *Theobaldus Majoris* on apprend par le testament de *Johanneta* que son mari, le notaire Jacques *Bosoni*, de Mase a laissé neuf enfants légitimes vivants en 1504⁵⁹. Jean de Prinsières, de Savièse, cite sept enfants dans son testament en 1512⁶⁰. Thomas von Schalen était le père de douze enfants, dont neuf de son union avec Anna Theiler⁶¹. Du montheysan Claude *Revilliodi* nous sont connus au moins huit enfants issus de deux mariages⁶², etc.

⁵² Antoine est déjà donné en nourrice le 8 octobre (!) pour une année à un couple de Leytron auquel le notaire promet cinq écus-pistolet et un setier de vin pour le corset de la nourrice (AEV, ATL 79, fol. 54).

⁵³ *Margareta* épousera le bourgeois de Sion Philippe de Torrenté, clerc, dont elle aura un fils dénommé Jean de Torrenté (AEV, ATL 79, fol. 55). On a conservé la promesse de mariage échangée le 28 août 1575, alors que Marguerite n'a pas encore atteint l'âge légitime, est-il précisé (AEV, AT, Pg 333).

⁵⁴ AC Mase, P 3, pp. 61-67 et 73-76, cité par C. SANTSCHI, *op. cit.*, pp. 36-37.

⁵⁵ Contrat de mariage du 21 avril 1566 (ACS, Min. B 108, 3, p. 146).

⁵⁶ AEV, ATN 10, fol. 1 et sq. – Ce livre de raison fort intéressant contient en outre des formules d'actes de l'official et des comptes détaillés.

⁵⁷ Voir H. BRESCH, «L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle)», dans *Histoire de la famille*, dir. par A. BURGIÈRE, C. KLAPISCH-ZUBER, M. SEGALÉN, F. ZONABEND, Paris, 1986, p. 391.

⁵⁸ Voir J.-P. POISSON, «Le notaire témoin et acteur de l'angoisse humaine devant la mort», dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, 1988, 63, p. 35. – Sur la famille en général et sur la démographie en Valais, nous attendons les résultats des recherches de P. DUBUIS, 2 volumes à paraître dans *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 1994.

⁵⁹ ACS, Min. B 68, II, p. 300.

⁶⁰ ACS, Min. A 180, pp. 75-78.

⁶¹ H. A. VON ROTEN, *op. cit.*, p. 310.

⁶² C. SANTSCHI, *op. cit.*, p. 33.

On remarque en outre, dans ces «nativités» extraites du milieu notarial, l'importance croissante attachée au moment précis de la journée où se place l'événement (naissances et baptêmes) ainsi qu'au signe astrologique. Dans un livre de comptes pour le Haut-Valais, Georges Supersaxo, fils de Georges, inscrit sous quel signe naît son fils Nicolas en 1536⁶³. Jean Warnerus de Mase et Jacques de Vinea cités ci-dessus précisent volontiers l'état de la lune. De même le notaire Barthélemy Grangerii de Saint-Maurice indique dans un registre de brèves sous le titre *Nativitas* la date exacte de la naissance de sa fille Christine née le 22 août 1567, à la douzième heure après midi, le troisième jour après la pleine lune, *luna existente in ariete*. Après l'énumération des parrains et marraines, il note un détail amusant: une petite souris serait venue se noyer dans l'eau du bain de sa fille⁶⁴. Ou encore il inscrit la naissance d'un enfant illégitime de Pierre Grangerii, de Conthey, dont les marraines sont ses deux filles *Christina* et *Pernela*⁶⁵.

Ces notaires ont ainsi confié à des pages de leurs carnets ou de leurs minutes des éléments exacts de leur biographie et, par le biais des compérages, ils nous ont laissé maintes indications sur le tissu de leurs relations familiales et sociales. Ces informations assez tardives (elles datent principalement du XVI^e siècle) restent cependant circonscrites au milieu notarial. Heureusement, il existe d'autres sources médiévales qui fournissent à l'historien, à défaut de dates de naissance, des âges variés pour des milieux divers, les auditions de témoins.

III. Les auditions de témoins: une source sur les âges

1. Les auditions de témoins au Moyen Age

L'audition de témoins fait partie de la procédure médiévale où la preuve testimoniale est préférée à la preuve littérale. Si, en principe, la preuve incombe au demandeur, les deux parties en réalité présentent des témoins. Un notaire reçoit une commission de l'autorité pour les interroger, en secret, sur des articles rédigés par l'une des parties⁶⁶. Il note les témoignages puis les envoie, sous forme de rouleau scellé, au juge qui les publie,

⁶³ ACS, Tir. 40-4, p. 1: *In signo sagittari, die sabatti sexta maii 1536, natus est Nicolaus, filius meus genitus ex Margaretha, consorte mea secunda*. D'une autre main: *Exiit vita anno 1550, mensis julii, qui nunc requiescit in pace*, cité par H. A. VON ROTEN, «Zur Geschichte der Familie Supersaxo», dans *Vallesia*, XXIX, 1974, p. 15, note 97. – Antoine de Torrenté ne manque pas de noter la date de naissance, l'heure, l'état de la lune et le signe sous lequel naissent ses enfants, voir AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, Collection III, 3 (1566-1577).

⁶⁴ ACS, Min. B 99, I, fol. 28: *Item, nota quod postquam eadem Christina fuit balneata, eodem contextu venit unus parvus mus qui se submersit in eodem balneo*.

⁶⁵ ACS, Min. A 282, p. 104 (1577, 17 mars, Conthey).

⁶⁶ Voir un exemple de commission donnée au notaire Guillaume de Cucheto par l'official en 1430, le 28 juillet (ACS, Judicialia, 2, 16, p. 1): *Officialis curie Sedunensis dilecto nostro jurato Willermo de Cucheto, clerico, salutem et honoris augmentum. De tua industria et probitate confisi harum serie tibi committimus, precipimus et mandamus quatenus quoscumque testes quos venerabiles vir dominus Guillelmus de Rarognia, cantor Sed., et Nycolaus de Molendino, canonici Sed., procuratores et procuratorio nomine venerabilis capituli Sed. producerunt et producent coram nobis in quadam causa coram nobis ... examines super intencione dictorum actorum tibi tradenda in scriptis ad causam decime nascentium petitorum fienda eorumque dicta et attestaciones in scriptis redigas et reddas sub tuo sigillo interclusas vel nobis apportas aut mittas recepta competenti mercede*.

c'est-à-dire les lit devant les parties⁶⁷. Les notaires commis aux interrogatoires ont pour instruction de demander aux témoins comment ils savent ce qu'ils relatent et aussi depuis quand, par exemple, ils ont vu un droit en vigueur⁶⁸. Ainsi à la question sur la véracité des dires on trouve bien souvent une appréciation chiffrée du temps écoulé vécu par le témoin. Comme le remarque avec justesse Fr. Autrand, les gens du Moyen Age, lorsqu'ils se remémorent le passé ne citent pas des dates ponctuelles à l'appui, mais plus sensibles à la durée, ils remontent le cours du temps pour situer l'événement⁶⁹. La durée de mémoire que donnent ainsi les témoins dans les premiers documents médiévaux de ce type peut servir d'indice pour déterminer l'âge de l'individu, surtout quand ce souvenir remonte loin dans le passé. Lorsque le Chapitre de Sion dut prouver face à l'évêque Guichard Tavel son droit de juridiction dans le château de Valère, des témoins furent entendus entre le 11 et le 25 juillet 1346 sur une série de douze articles⁷⁰. Quelques-uns d'entre eux donnèrent la source de leur information en disant qu'ils avaient vu personnellement le Chapitre jouir de ce droit durant tant d'années: ainsi le prêtre Jean Muço durant cinquante ans et plus; le prêtre Nicolas d'Erdes, maître Rodolphe d'Hérens, Ardigo de Vex durant cinquante ans; Etienne *Buchodi* a entendu il y a soixante ans, Guillaume *Miserie* il y a quarante ou cinquante ans, que le Chapitre avait le *merum et mixtum imperium* à Valère. D'autres déclarent des tranches temporelles de trente ou quarante ans. Mais tous ne fournissent pas cette information qui nous aide à les classer dans une tranche d'âge. De nombreux documents de ce type existent dans les fonds d'archives en raison des conflits incessants pour le respect de libertés, de droits d'eau, de pâturage, de forêts, etc. A défaut de dates comportant l'année, le mois et le jour, des événements majeurs, comme une guerre⁷¹, une épidémie, ou un épiscopat⁷² aident les hommes à assigner la place d'un fait dans le cours du temps.

Puis il arrive que le notaire demande, surtout à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle, que les témoins spécifient leur âge avec le laps de temps dont ils se souviennent. Ce type de renseignement n'apparaît pas toutefois de façon systématique, du moins avant le XVI^e siècle, l'âge ne faisant pas encore partie de l'identité de la personne, et on rencontre à l'intérieur des documents toutes les combinaisons possibles du couple âge/mémoire, les plus anciens portant la seule mention du laps de mémoire⁷³. La question se pose donc de mesurer le crédit à accorder à ces sources. Que donne l'examen de ces documents?

⁶⁷ Sur la preuve, voir J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du moyen âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1939, et *La preuve*, (Recueils de la société Jean Bodin, XVII, deuxième partie, Moyen Age et Temps Modernes), 1965.

⁶⁸ Voir à titre d'exemple la manière dont doit être conduit l'interrogatoire des gens de Savièse à propos de droits de pâturage en août 1437 (AC Savièse, L1, p. 55): *Item, si dicant aliquid scire, interrogentur qualiter sciunt et quo tempore viderunt et per quos viderunt et an palam vel occulte et paciffice ...*

⁶⁹ Fr. AUTRAND, «Les dates, la mémoire et les juges», dans *Le métier d'historien au Moyen Age. Etudes sur l'historiographie médiévale*, sous la dir. de B. GUENÉE, Paris, 1977, pp. 161-162.

⁷⁰ L'enquête est publiée de façon abrégée par J. GREMAUD, n° 1911; voir plutôt l'original ACS, Tir. 6-11.

⁷¹ Dans le procès Rappilliard-Cottin évoqué ci-dessous, la guerre de Guichard de Rarogne sert de point de repère (ABS, Tir. 34-190a, fol. 49).

⁷² Dans l'audition de témoins du 19 janvier 1341 sur les libertés de Grimisuat, certains comme maître Rodolphe d'Hérens se réfèrent à l'épiscopat de Boniface de Challant (1290-1308) tandis que d'autres s'expriment en termes de durée, tel le bourgeois de Sion Pierre de Volovron qui se souvient de cinquante ans, Pierre Semoraulz de Drône de soixante ans et Aymon de *Cabana* de cent ans! (texte publié par F. VANNOTTI, dans H. A. VON ROTEN, «Türme und Dorfadel im Oberwallis», dans BWG, XXII, 1990, pp. 147-154.

⁷³ La plus ancienne audition de témoins que nous avons trouvée est en forme d'acte notarié sur parchemin validé par les deux notaires publics et jurés de la cour savoyarde *Jordanus* de Saint-Symphorien et *Jaquetus Bocheti* qu'on peut dater de 1304-1305 (AEV, Fonds Ducrey-Pignat, Pg 1).

2. Un exemple d'auditions de témoins à la fin du XV^e siècle

Un long procès opposa les Rappilliard^{73 bis} et les Chappota, bourgeois de Sion, dans la deuxième moitié du XV^e siècle à propos de l'héritage de Pierre Cottin *alias Barberii*. L'affaire assez compliquée peut être reconstituée d'après les pièces conservées du procès⁷⁴ et des actes dispersés que nous avons pu retrouver, en partie grâce aux indications fournies dans ces pièces de procédure.

Le dossier paraît intéressant à exploiter à plusieurs titres car il met d'abord en scène Antoine Cottin, un simple d'esprit, qui donne tous ses biens à sa parenté, à charge pour elle d'assurer son entretien. La triste fin de sa vie illustre ce qui pouvait advenir dans leur vieillesse aux *simplices*⁷⁵. Interviennent de plus à diverses reprises, au cours des enquêtes, des gens qui déclarent leur âge et notamment des notaires, à qui on demande de se prononcer sur diverses questions et points de droit, par exemple sur le tiers disponible des biens meubles et immeubles et sur les libertés et franchises de la ville de Sion concernant les donations. Enfin, les interrogatoires montrent dans quelle mesure la mémoire humaine conserve le souvenir du passé, qu'il soit proche ou lointain, aspect que nous n'aborderons pas ici.

a) L'affaire Cottin

Pierre Cottin *alias Barberii*, bourgeois de Sion, était le fils de *Jordanus Cottin*, de Bagnes, et de *Francesia*, fille de Catherine *Barberii*⁷⁶. En 1392, sa mère est décédée et sa grand-mère maternelle, dans son testament, l'institue son héritier pour un tiers, les deux autres héritières étant les tantes de Pierre Cottin⁷⁷. En 1400 ledit Pierre n'était pas marié mais il avait une fille naturelle *Anthonia*⁷⁸. Il ne se maria qu'en 1402, avec *Johanneta* Bocheta⁷⁹, et c'est probablement de cette union que naquit Antoine Cottin qu'il institua son héritier universel dans son testament du 28 mars 1416⁸⁰, avec la clause de substitution, fort

^{73 bis} Nous respectons, dans cet article, la graphie médiévale de ce patronyme encore largement répandu sous la forme Rapillard.

⁷⁴ Voir les ensembles cotés ABS, Tir. 22-134, Tir. 32-5, Tir. 174-2 et Tir. 34-190a + b et les pièces isolées ABS, Tir. 27-91, 92, 93, 94, ainsi que AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 45 et 49.

⁷⁵ Sur le sort d'autres simples d'esprit voir P. DUBUIS, «Fous et simples d'esprit dans les Alpes occidentales à la fin du Moyen Age», dans *Annales fribourgeoises*, LIX, 1990/1991, pp. 15-26.

⁷⁶ *Jordanus Cottin* de Bagnes, clerc et bourgeois de Sion, avait épousé *Francesia*, fille de Nicolas Ganter et de Catherine *Barberii* (ACS, Th. 31-17; 1368, 21 septembre). – On note par le biais de l'*alias Barberii* que porte Pierre Cottin le souvenir de la filiation par les femmes (sa grand-mère maternelle étant Catherine, fille de Pierre *Barberii*). – Sur les interprétations possibles des *alias* voir H.-R. AMMANN, «L'émigration dans les Alpes valaisannes au XV^e siècle: l'exemple de Zermatt», dans *Vallesia*, XLVII, 1992, pp. 268-269.

⁷⁷ Voir le testament de Catherine *Barberii*, veuve de *Perrodus [Perroneti] a la Francza* (ACS, Tir. 16-160; 1392, 11 mai, Sion).

⁷⁸ ACS, Min. A 44, pp. 45-46, testament d'*Anthonia*, fille de Catherine *Barbitontrix [Barberii]* et veuve d'Etienne Lombard, donc tante de Pierre Cottin, partant à Rome (1400, 14 novembre, Sion, acte rédigé par *Roletus de Lowina*): *Item, do et lego Anthonie, naturali filie Petri eys Barberes, quando uxorabitur, primo unam culcitram, quatuor linteamina et unam cohopturam. Item, Petro eys Barberes, nepoti meo, quoddam paternoster dombra, quando primo uxorem ducet. Item, eidem unum parvum escophenoz [= coffret] et unam bursam sirici aliter de seya positam.*

⁷⁹ Pierre Cottin a épousé en 1402 *Johanneta*, fille de *Nycolletus Bocheta* (contrat de mariage du 8 octobre 1402 instrumenté par le notaire Antoine de Lit de Martigny, cité dans le dossier d'appel ABS, Tir. 32-5, fol. 10v^o et fol. 74).

⁸⁰ ACS, Min. A 242, pp. 555-558.

importante pour la suite, qu'en cas de mort d'Antoine sans descendance légitime, les héritiers seraient, pour moitié chacun, Guillaume don Savies⁸¹ et les enfants de *Francesia*, la sœur de celui-ci. Pierre Cottin décéda entre le 28 mai 1417⁸² et le 7 juin 1417, date à laquelle on procède à l'inventaire de ses biens⁸³. Pierre était un assez riche personnage dont la fortune nous est connue à la fois par son testament et par cet inventaire des biens confiés à la gestion du tuteur de son fils⁸⁴.

Guillaume don Savies, qualifié de fidèle ami et de parent (*consanguineus*) par Pierre Cottin⁸⁵, était choisi non seulement comme l'un des exécuteurs testamentaires, mais il recevait aussi la tutelle d'Antoine qui, jusqu'à vingt-cinq ans, ne devait rien aliéner sans l'accord des exécuteurs testamentaires. Guillaume don Savies rendit compte de sa tutelle en décembre 1434⁸⁶; il mourut avant Antoine Cottin, entre le 18 juillet et le 23 septembre 1452⁸⁷, sans descendance directe, alors âgé d'[environ] soixante-sept ans, puisque dans un premier testament du 10 juin 1402, année d'épidémie, il précisait qu'il avait alors dix-sept ans⁸⁸. Avec lui un des héritiers par substitution de Pierre Cottin disparaissait. Dans son testament du 18 juillet 1452, Guillaume don Savies spécifiait qu'on remît audit Antoine les

⁸¹ Après bien des hésitations nous adoptons l'orthographe «don»: paléographiquement on lit couramment soit «don» avec «n» plongeant, soit l'abréviation «dō». Ce patronyme de Lens remonte au moins à 1300, date à laquelle *Willerma Fabri*, de Chermignon-Dessus, donne une vigne à *Roletto et Petro, filii Johanne la dont Savieix* (ACS, Th. 80-2; 1300, 24 mars, Lens, acte levé par le clerc Louis de Lens et écrit par Amédée de Rennaz). *Willermus Regis* de Lens vend en 1321 une vigne à *Roletto et Perreto les don Savies* (ACS, Th. 80-17). En 1332 et 1339, deux ventes sont effectuées l'une à *Petro donni Savier de Lenz* et l'autre à *Johanni, filio Petri lo don Savier de Lenz* (ACS, Th. 80-20 et 22). Intervient en 1346 à Lens *Perretus ly don Savie de Lenz* (ACS, Th. 80-42). En 1400, Antoine Chamossou, bourgeois de Sion, agit *tutorio nomine Willermi et Francesie, filiorum quondam Anthonii domp Savie* (ACS, Th. 68-63: acte levé par Jean *Pallieti* et écrit par Jean de Fey). Le notaire *Roletus de Lowina* écrit d'ailleurs lui aussi dans le testament de Pierre Cottin «domp Savieix», orthographe reprise par exemple en 1481 par Nicolas *In Superiori Villa (nomine Willermi domp Savie*, AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 49). Ce «domp/domp» dérive probablement de *donni/donne*, voir H. A. VON ROTEN, «Türme und Dorfadel im Oberwallis», dans BWG, XXII, 1990, pp. 146-147, et *Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. 5 (1985), pp. 837-838.

⁸² ACS, Th. 27-58 (= ACS, Min. A 239, p. 55): il figure comme témoin à un acte de quittance en faveur de Guillaume don Savies, fidéjusseur de Théodule Baulet envers le procureur des Anniversaires de Sion.

⁸³ ACS, Min. A 242, pp. 597-598.

⁸⁴ Voir ces deux textes donnés en annexe.

⁸⁵ La parenté entre Pierre Cottin et Guillaume don Savies pourrait remonter aux *Ganterii*: Guillaume don Savies avait pour grand-mère maternelle *Nychola*, fille de *Perrinus Ganterii* et sœur de Nicolas *Ganterii* (ACS, Min. A 21, p. 3, et ACS, Th. 76-2; 1340, 31 janvier), tandis que Pierre Cottin *alias Barberii* avait pour grand-père maternel Nicolas *Ganterii* (Voir arbre généalogique). Nous savons que *Francesia* don Savies – à qui Guillaume a cédé ses droits – est héritière (pour deux tiers) avec Pierre Cottin (pour un tiers) de Jacques, fils de Louis *Regis de Vingiron*, du diocèse de Genève (ACS, Min. A 242, p. 576, 1413, 9 juillet, et Min. A 94, p. 34, 1414, 6 août). Or Louis de *Vingiron* était l'époux d'Agnes, fille d'*Anthonia Ganterii* et petite-fille de Nicolas *Ganterii*, donc la cousine de Pierre Cottin (ACS, Min. A 44, p. 45).

⁸⁶ La minute et l'expédition sont conservées, voir AEV, AVL 173, pp. 56-57, et Fonds J. de Lavallaz, Pg 91.

⁸⁷ Voir son dernier testament (ACS, Tir. 17-51) et l'acte du 23 septembre 1452 où Guillaume don Savies est défunt (ACS, Th. 5-65).

⁸⁸ ACS, Min. A 45, p. 7: *Ego Willermus, filius Anthonii don Savie, etatis decemseptem annorum, etc.* Il s'agit bien de notre personnage car il mentionne sa sœur *Francesia* qu'il institue son héritière. Il a épousé d'abord Isabelle Mayenchet *alias Brochi*, de Loèche, en 1410, qui teste le 31 décembre 1444 (voir la citation de ces actes, ACS, Min. A 122, p. 387; Min. A 45, p. 459, et Min. A 251, p. 138), puis le 2 juillet 1447 *Marquisa*, fille d'Antoine Groelly de Formazza, du diocèse de Novare, et nièce du notaire Laurent Groelly (ACS, Min. A 122, pp. 74-75, et Th. 76-36). – Ces âges concordent avec d'autres renseignements biographiques: en 1399 il est placé sous tutelle (ACS, Min. A 44, p. 242) et ne l'est plus le 9 mai 1400 (ACS, Th. 63-92); d'autre part, Guillaume don Savies déclare lors d'une audition de témoins se souvenir de quarante ans environ le 7 janvier 1444, ce qui correspond grosso modo à un âge proche de la soixantaine: *Item, Vuillermus don Saviez, civis Sed., ... deposuit quod ipse memoriam habet XL annorum vel circa ...* (ABS, Tir. 121-5).

biens meubles de celui-ci qu'il avait placés dans quatre coffres à Valère⁸⁹, le château de Valère étant considéré à cette époque troublée par les guerres contre les de Rarogne comme un des lieux les plus sûrs. Le même jour, il semble que Guillaume don Savies confiait son pupille avec ses biens à un neveu dudit Antoine, Pierre Chappota⁹⁰, cité d'ailleurs comme témoin dans son testament.

Antoine Cottin ne paraissait pas capable d'administrer lui-même ses affaires et n'avait pas de descendance légitime. La clause de substitution du testament de Pierre Cottin semblait donc devoir jouer en faveur des enfants de *Francesia*, soeur de Guillaume don Savies. Elle avait épousé Théodule Baulet et décéda avant son frère en laissant trois enfants, dont Marguerite qui épousa le notaire Jean Rappilliard de Savièse. Du vivant même d'Antoine Cottin le conflit éclata entre les Rappilliard et les Chappota, les premiers s'appuyant sur le testament de Pierre Cottin, les seconds sur une prétendue donation en vertu de laquelle ils occupaient les biens d'Antoine.

Selon l'acte qu'ils produisent, stipulé par le notaire *Perronetus Cavelli* d'Aigle, habitant Conthey, Antoine Cottin aurait donné en 1447 tous ses biens à Isabelle Chappota⁹¹. Isabelle était la fille d'*Anthonia*, elle-même fille naturelle de Pierre Cottin et épouse de Jean Chappota, forgeron⁹², donc la nièce d'Antoine Cottin. Par cette donation Isabelle, épouse de Simon *Amoudri* de Conthey, recevait tous les biens d'Antoine tandis que sa soeur *Johanneta* était désintéressée par une somme de vingt livres. La donation assortie de formules assez emphatiques et de nombreuses renonciations aux exceptions du droit romain se justifiait par les innombrables services rendus à Antoine par sa très chère nièce et par l'affection qu'il lui portait. Se dépouillant de tout, Antoine s'assurait cependant que le couple lui procurerait le nécessaire de son vivant et des funérailles décentes à sa mort. Ce type de contrat d'entretien assez courant était passé par des personnes incapables de subvenir à leurs propres besoins, que ce soit à cause d'une infirmité ou du grand âge.

Jean Rappilliard agit d'abord avec Guillaume don Savies contre cette donation, probablement à la mort d'Isabelle Chappota qui, atteinte de la peste⁹³, institua pour héritiers son frère Pierre et sa soeur *Johanneta* dans son testament rédigé le 23 août 1451, avec la clause qu'ils devaient assurer à Antoine le *victum et vestitum* selon son statut et sa

⁸⁹ ACS, Tir. 17-51: *Item, vult et ordinat quod Anthonio Cottini expediantur et reddantur omnia bona sua penes ipsum testatorem existencia, cujus habet quatuor arcas cum rebus infra existentibus in Valleria, exceptis literis quas dicit esse communes.* - Dans la quittance qu'il reçoit pour sa tutelle, à la fin de l'acte, Guillaume don Savies reconnaît devoir à son pupille trente-sept florins et tous les biens meubles selon l'inventaire établi, une partie d'entre eux ayant cependant disparu à cause des guerres [de Rarogne], des tribulations et des ventes (AEV, AVL 173, p. 57).

⁹⁰ ABS, Tir. 32-5, fol. 11v^o: *Item, producit quandam litteram testimoniam in ultimis diebus Willermi don Savye, in qua contentus fuit quod Petrus Chappotaz regeret personam et bona Anthonii Cottini alias Barberii, receptam per Laurencium Grolly, notarium, sub anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo, die decima octava mensis jullii.*

⁹¹ ABS, Tir. 174-2, pp. 7-13. - Nous en donnons un large extrait en annexe.

⁹² ABS, Tir. 32-5, fol. 11v^o. D'après Simon Rappilliard le contrat de mariage d'*Anthonia*, fille de Pierre Cottin, et de Jean Chappotta, forgeron, fut passé le 1^{er} juin 1417 par le notaire *Roletus de Lowina*. Ladite *Anthonia* s'est remariée avec *Willermus Alleti alias Moran*, bourgeois de Sion, le 22 novembre 1432: contrat de mariage instrumenté par *Ambrosius de Poldo* (ACS, Min. A 250, pp. 73-74) et produit par le même Simon Rappilliard (ABS, Tir. 34-190a, fol. 27v^o). - Jean Chappota, originaire de Fribourg, est attesté à Sion le 4 novembre 1411 (ABS, Tir. 26-10). Son fils Pierre devient bourgeois de Sion le 25 février 1437 (ACS, Min. A 251, p. 136).

⁹³ ABS, Tir. 34-190a, fol. 50; André Kypman, témoin de cet acte, rapporte en 1480, soit vingt-neuf ans après, qu'Isabelle fit la donation à Pierre Chappota en présence d'Antoine Cottin (non cité parmi les témoins du testament) *in domo propria dicti Anthonii Cottini ubi dicta Ysabella erat decubans in lecto tempore pestis et quo tempore decessit ab humanis.*

fortune⁹⁴. La sentence rendue par le châtelain de Sion *Nycollinus* Kalbermatter le 29 février 1452, avec le conseil de bourgeois de Sion, révoqua cependant la donation d'Antoine Cottin en faveur d'Isabelle⁹⁵. Mais Pierre Chappota, bien décidé à ne pas renoncer aux biens de son grand-père maternel Pierre Cottin, fit appel devant l'évêque. Entre temps Guillaume don Savies mourut et le notaire Jean Rappilliard se chargea de défendre les intérêts des héritiers substitués de Pierre Cottin, c'est-à-dire de ses propres enfants et de Théodule et Martine, enfants de feu *Francesia* don Savies⁹⁶. En 1453, alors qu'Antoine Cottin était gravement malade, Jean Rappilliard offrit en vain de s'occuper de lui, tant dans sa maladie qu'au cas où il décéderait⁹⁷. L'évêque de Sion suspendit l'affaire jusqu'à la mort d'Antoine Cottin qui restait à la charge des Chappota, sans préjudice de la validité des divers actes⁹⁸.

Le fils de Jean Rappilliard, Simon, lui aussi notaire, engagea à nouveau l'affaire avec son avocat maître Jean de Prinsières lors de la succession d'Antoine Cottin, décédé dans son verger sans héritier direct en septembre-octobre 1478⁹⁹. Le lieutenant de l'évêque au temporel Martin *Sostionis*, *jurisperitus* et vicaire au spirituel, avec l'assistance de bourgeois de Sion décida le 27 octobre 1478 de remettre les biens litigieux entre les mains d'un tiers jusqu'à ce que l'affaire soit jugée¹⁰⁰. Une enquête fut menée sur Antoine Cottin, les circonstances de sa mort, ses relations avec les Chappota¹⁰¹. Les prétentions des Chappota étaient à présent soutenues par les quatre enfants de Pierre Chappota: Simon, prêtre, Jean,

⁹⁴ La minute brève de ce testament nous est conservée, voir ACS, Min. B 58, XXII, pp. 271-274, où l'institution d'héritiers est formulée ainsi: *In omnibus autem et singulis bonis, juribus, rationibus et actionibus atque hereditatibus dicte Ysabelle testatrix, de quibus superius non ordinavit eadem testatrix, dictum Petrum Chapotaz, ejus carissimum fratrem, et Johannetam, ejus sororem carissimam, uxorem Anthonii Boveret, heredes suos universales instituit et ordinavit, quemlibet pro medietate et equali porcione, ita quod si unus ipsorum ante alterum et econtra ab humanis decederet sine liberis legitimis a suo corpore relictis, quod alter supervivens alteri et econtra in premissis donatis et legatis ratione institutionis heredum succedere debeat et valeat et econtra. Une clause est ajoutée à la fin de l'acte avec un signe de renvoi, qui prend sa place ici: *sub tali condicione quod ipsi heredes inde teneantur et debeant ministrare victum et vestitum Anthonio Cottyn, civi Sedunensi, secundum ejus persone statum et bonorum suorum facultatem, prout eadem testatrix promisit in certa littera donacionis sibi facte per eumdem Anthonium.**

⁹⁵ Le texte de cette sentence ne nous est pas parvenu, mais sa substance est rappelée dans diverses pièces, voir notamment AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 49.

⁹⁶ ABS, Tir. 174-2, p. 26. – Jean Rappilliard était veuf de sa première épouse en 1452 lorsque Guillaume don Savies légua une partie de ses biens à Symon et *Johanneta*, enfants de feu Marguerite sa nièce et dudit Jean Rappilliard. Un long procès opposa d'ailleurs Jean Rappilliard au Chapitre de Sion au sujet de l'héritage de Guillaume don Savies, voir *infra*.

⁹⁷ ABS, Tir. 174-2, p. 50 (1453, 22 mars).

⁹⁸ ABS, Tir. 34-190a, fol. 26. Parmi les pièces produites par les parties figure un accord du 2 janvier 1454 contenant peut-être cette décision de reporter l'affaire à la mort d'Antoine Cottin. Sur l'action engagée par Jean Rappilliard, voir ABS, Tir. 32-5, fol. 98. Le dossier coté ABS, Tir. 174-2 concerne l'appel contre la sentence du châtelain devant l'évêque.

⁹⁹ ABS, Tir. 34-190a. – Sur les circonstances du décès d'Antoine voir ci-dessous, p. 229.

¹⁰⁰ AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 45: *Martin Sostionis agit consilio et deliberacione nobilium virorum Petri de Chiwrone, vicedomini Sed., Johannis de Platea prudentumque Petri Rormatter, vicebalivi, Johannis Esperlini, Clementis Rudaz, Hans Gasser, Hans Jungen, Nicodi Hug, sindici, Hilprandi Ritter, Nicolini Kalbermatter, Illarii Schwesterman et jurati nostri subscripti [= Nicolas In Superiori Villa].*

¹⁰¹ ABS, Tir. 34-190a. Les articles produits par Simon Rappilliard qui figurent aux folios 33 et 34 visent à établir qu'Antoine Cottin était un simple d'esprit maltraité par les Chappota qui l'ont réduit à mendier tout en retenant ses biens. Les points produits par les Chappota (fol. 38v^o) veulent démontrer qu'Antoine Cottin était sain d'esprit, puisqu'il connaissait l'étendue de ses biens, était capable d'en percevoir les revenus; qu'il avait épousé *Johanneta*, fille de Jean Magnyn de Loèche, et qu'il était bien traité par les Chappota dont il recevait de quoi vivre et se vêtir et qui le soignèrent. Le dossier comporte les dépositions des témoins produits par les deux parties sur les articles susdits sans que malheureusement figure leur âge.

forgeron, Michel et *Perroneta*¹⁰². L'enquête suivit son cours et les parties furent enfin assignées le 20 août 1481 pour entendre la sentence définitive de l'évêque, moment que les Chappota avaient déjà retardé en récusant une première fois les conseillers de l'évêque, trop partiaux selon eux¹⁰³.

L'affaire connut alors un nouveau rebondissement: les enfants Chappota firent une donation entre vifs des biens litigieux à la chapelle Saint-Antoine dans l'église cathédrale de Sion dont Simon Chappota était le recteur, le 17 août 1481¹⁰⁴, soit quelques jours avant la sentence définitive de l'évêque. Par cette donation, de civile l'affaire devenait ecclésiastique et les Chappota espéraient par ce biais soustraire définitivement les biens de Pierre Cottin à Simon Rappilliard. Simon Chappota voulait retarder la sentence définitive de l'évêque et demandait que l'affaire fût jugée non pas selon les coutumes et les statuts du Valais mais selon le droit canon. Que se passa-t-il donc le 20 août 1481, journée que nous pouvons reconstituer grâce aux dépositions des témoins d'avril 1482?¹⁰⁵

L'évêque Walter Supersaxo se tenait en ce jour dans la nouvelle grande salle en boiseries du château de la Majorie (*in magna aula nova castri Majorie, in aula nova facta de ligno*), au tribunal ou auditoire des causes. La séance se déroula en trois temps. Tout d'abord, Simon Chappota, agissant comme recteur de l'autel Saint-Antoine dans l'église cathédrale, à l'heure de prime après la messe de la Vierge¹⁰⁶, notifia à l'évêque que lui et les siens avaient donné les biens de feu Antoine Cottin audit autel. Sont cités comme présents à ce moment-là Hans Jungen et les notaires Jean de Prinsières, Pierre *de Dominabus*, Jacques *Bosoni*, Nicolas *In Superiori Villa* et Jean *Jullieti*, ces deux derniers écrivant la notification¹⁰⁷. L'évêque par une *ordinatio* déclara irrecevable la demande de Simon Chappota de juger l'affaire à une date ultérieure et sur le plan ecclésiastique (la donation ayant été accomplie *in prejudicium litis pendentis*) et décida de porter la sentence définitive demandée par les deux parties avant cette donation (soit par Simon Rappilliard et les frères Chappota). Une pause intervint à ce moment-là: l'évêque de Sion descendit du

¹⁰² *Perroneta*, veuve du bourgeois de Sion Martin *de Terra*, est dite décédée dans la donation des Chappota à l'autel Saint-Antoine, le 17 août 1481 (ABS, Tir. 32-5, fol. 14). Une autre fille *Johanneta* n'apparaît pas dans les pièces du procès mais nous est connue à la fois par le testament de son père (ACS, Th. 104A-127; 1465, 26 avril) et par son contrat de mariage avec Théodule Magy; le notaire Henri *Warneri* y précise que *Johanneta* a les mêmes droits que ses frères et soeurs sur les biens d'Antoine Cottin: *Item, in bonis Anthonii Cottini dicta Johanneta debeat esse equalis cum aliis suis fratribus et sororibus pro manutenendo suum jus et defendendum, litigandum et alias contra quoscumque super dictis bonis quidquam petere volentibus [!] pro sua rata tantum*. La tournure de phrase employée par le notaire laisserait entendre que *Johanneta* avait plusieurs soeurs (ACS, Min. B 59, VIII, pp. 70-71; 1470, 25 février, Sion).

¹⁰³ Voir AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 49.

¹⁰⁴ ABS, Tir. 32-5, fol. 2, 8, 11v^o, 13v^o et sq.

¹⁰⁵ Nous renvoyons le lecteur à l'interrogatoire ABS, Tir. 34-190b et aux articles reproduits dans ABS, Tir. 32-5, fol. 49-50. Simon Rappilliard devait montrer que deux sentences séparées, l'une interlocutoire, l'autre définitive, avaient été portées le même jour, Simon Chappota agissant dans la première comme recteur de l'autel Saint-Antoine donc au spirituel et comme héritier avec ses frères de Pierre Chappota dans la deuxième, soit au temporel. Par conséquent Simon Chappota ne pouvait faire appel devant le vicaire général de Tarentaise comme s'il y avait une seule sentence portée contre lui comme recteur de l'autel Saint-Antoine. Simon Rappilliard cite les statuts du Valais: *quicumque de re mere prophana et civili aliam partem provocat seu citat ac operam dat citandi ad aliquam curiam spiritualem extra patriam Vallesii, ipsa pars sic provocans et incurrit bannum LX lib. applicandarum domino nostro Sed. episcopo viginti, deseno ubi ipsa pars sic provocans moratur alias viginti et reliquis viginti parti citate* (ABS, Tir. 245/1/21, pp. 4-5). Voir les Articles de Naters (1446, 28 janvier) ed. J. GREMAUD, n° 2976, § 44.

¹⁰⁶ ABS, Tir. 32-5, fol. 16v^o. – Simon Rappilliard dit que cette *ordinatio* a été portée *circa horam septimam de mane parvi horologii et sic ex intervallo duarum horarum ante diffinitivam* (*ibidem*, fol. 45v^o). – Sur le découpage de la journée, voir Ph. CONTAMINE, *op. cit.*, pp. 33-35. – Sur les horloges en Valais voir l'article de P. DUBUIS, «Des horloges dans les montagnes», pp. 91-108 du présent volume de *Vallesia*.

¹⁰⁷ ABS, Tir. 32-5, fol. 17v^o.

tribunal, regarda par une fenêtre donnant sur Tourbillon¹⁰⁸, traversa l'*aula vetus* en échangeant quelques paroles avec les uns et les autres, notamment au sujet d'une autre affaire pendante devant lui qu'il reporta à huitaine. Il parla aussi au boucher Antoine *de Alto Prato* d'une *parva plathea* que ne voulait pas lui vendre maître Etienne, doreur¹⁰⁹. L'évêque se rendit ensuite dans une petite pièce séparée de la salle du tribunal, tandis que diverses personnes allaient discuter à l'écart *ad superiorem partem castris predicti Majorie, prope tectum*¹¹⁰. Un laps de temps variable selon les dépositions, autour d'une heure et demie d'horloge, s'écoula ainsi depuis l'*ordinatio*¹¹¹, puis l'évêque regagna son siège et fit asseoir ses conseillers. Après une demi-heure de discussion, soit aux alentours de neuf heures, il porta la sentence définitive contre les héritiers de Pierre Chappota¹¹²: avec le conseil de bourgeois de Sion il annula la donation d'Antoine Cottin *alias Barberii* à Isabelle, de même la donation d'Isabelle à son frère Pierre Chappota¹¹³.

Le tableau ci-dessous présente les membres de cette assemblée¹¹⁴. Nous avons pu l'établir à l'aide de trois documents dont les informations ne se recourent pas exactement, à savoir le texte de la sentence définitive qui livre le nom de conseillers et de témoins; l'enquête d'avril 1482 où douze personnes présentes furent interrogées sur cette matinée d'août 1481 et enfin la déclaration du notaire Gilles de *Prato* qui ajoute encore quelques personnes¹¹⁵. Le grand nombre d'hommes réunis ce jour-là (vingt-quatre, sans compter l'évêque et les deux parties) dénote l'importance de l'affaire. Les assesseurs de l'évêque acceptés par les deux parties sont issus de l'élite de Sion et figurent là en tant que bourgeois et experts dans la connaissance des coutumes du pays; ils se recrutent essentiellement dans le milieu des notaires et des châtelains, praticiens du droit. Ainsi en 1481 Jean *de Platea* est châtelain de Sion, Antoine Perrerr châtelain de Martigny, Nicolas *In Superiori Villa*, châtelain de Saxon et Riddes¹¹⁶. En outre on remarque dans cette assemblée d'anciens châtelains: Heyno Am Troyen, cité comme témoin, a été châtelain de Sion en 1464-1465¹¹⁷, Hans Gasser en 1473¹¹⁸.

¹⁰⁸ ABS, Tir. 34-190b, fol. 34v^o.

¹⁰⁹ *Ibidem*, fol. 32.

¹¹⁰ *Ibidem*, fol. 35.

¹¹¹ Les déposants doivent estimer le temps écoulé entre l'*ordinatio* et la *sententia*, plusieurs se réfèrent à l'heure d'horloge, voir par exemple ABS, Tir. 34-190b, fol. 16v^o. – Voir aussi l'argumentation de Simon Rappilliard (ABS, Tir. 32-5, fol. 45-47) et les articles soumis aux témoins (*ibidem*, fol. 49-50).

¹¹² ABS, Tir. 32-5, fol. 45v^o.

¹¹³ ABS, Tir. 32-5, fol. 8. – Voir la sentence, AEV, Fonds Supersaxo II, Pg 49.

¹¹⁴ Sur le rôle des conseillers dans l'exercice de la justice voir par exemple l'accord entre l'évêque de Sion et les Patriotes du Valais (J. GREMAUD, n° 2856; 1435, 16 mars, Brigue), ou les articles postérieurs présentés à l'évêque Jost de Silenen par les Patriotes (A. HEUSLER, *Rechtsquellen des Kantons Wallis*, Bâle, 1890, n° 20, § 1 et 2; 1487, 18 mai, Brigue et Naters). – Le registre du notaire public Antoine Chufferel *alias de Vallesio* (ACS, Tir. 25-4) et les minutes du notaire Simon Rappilliard (ABS, Tir. 242/33/1) contiennent d'intéressantes sentences de l'évêque Walter Supersaxo assisté de ses conseillers.

¹¹⁵ ABS, Tir. 34-190b, fol. 7 et 9.

¹¹⁶ ABS, Tir. 242/33/1, p. 106.

¹¹⁷ ACS, Min. A 137, p. 28 (1464, 30 novembre) et p. 101 (1465, 4 septembre). – Il a été aussi châtelain de Bramois en 1464 (ACS, Min. A 123, p. 507) et en 1470 (ABS, Tir. 245/1/16).

¹¹⁸ ABS, Tir. 242/33/2, p. 18 (1473, 20 janvier).

Tableau II

L'assemblée du 20 août 1481

Prénom	Nom	Fonction/ métier	Qualité	Rôle le 20 août 1481
Walter	Supersaxo	episcopus		
Riedinus	Acton	latomus	civis Sed.	conseiller
Michael	Albi	macellarius	civis Sed.	conseiller
Johannes	Albi		civis Sed.	conseiller
Anthonius	Alto Prato de	macellarius syndicus (1481)	civis Sed.	conseiller
Hans	Aren	mercator	civis Sed.	conseiller
Hans	Gasser	[sartor] ¹¹⁹	civis Sed.	conseiller
Nicolaus	In Superiori Villa	notarius [castellanus Ridde et Saxon]	civis Sed.	conseiller
Benedictus	Kalbermatter	banneretus Sed.	civis Sed.	conseiller
Anthonius	Lener	ballivus		conseiller
Hilprandus	Militis/Ritter		civis Sed.	conseiller
Egidius	Prato de	notarius	civis Sed.	conseiller
Nycollinus	Ritter	[hospes] ¹²⁰	civis Sed.	conseiller
Anthonius	Torrente de	notarius	civis Sed.	conseiller
Petrus	Waldin	notarius	civis Sed. ¹²¹	conseiller
Johannes	Jullieti	[notarius]	incola Sed.	rédacteur de la sentence
Heyno	Am Troyen		civis Sed.	témoin
Jacobus	Bosoni	procurator fiscalis et notarius	civis Sed.? ¹²²	témoin
Petrus	Dominarum/ de Dominabus	notarius	civis Sed.	témoin
Hans	Jungen		civis Sed.	témoin
Johannes	Preseris de	notarius	civis Sed.	témoin
Georgius	Nanseti	notarius	civis Sed. ¹²³	
Anthonius	Perret	[castellanus Martigniacci]	civis Sed.	
Johannes	Platea de	castellanus Sed.	[civis Sed.]	
Johannes	Rubini	notarius		

¹¹⁹ ACS, Min. A 96, p. 621 (1455, 21 mars, Sion).

¹²⁰ ACS, Min. B 68, p. 23 (1488, 1^{er} septembre, Sion).

¹²¹ Depuis le 4 mars 1481, d'après H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner», p. 265.

¹²² Selon ABS, Tir. 22-54, fol. 12, le chanoine Benoît *Bosoni* produit la lettre de bourgeoisie de son père écrite par Simon Rappilliard le 12 août 1483!

¹²³ Reçu bourgeois le 17 janvier 1482 (ABS, Tir. 22-54, fol. 11).

L'affaire n'en resta pas là! Simon Chappota, comme recteur de la chapelle Saint-Antoine, fit alors appel devant le vicaire général de Tarentaise, contre la sentence de l'évêque de Sion favorable à Simon Rappilliard. L'essentiel de ce dossier nous est conservé. En 1484 l'affaire n'était pas encore tranchée puisque l'assignation des parties pour entendre la sentence était fixée au 30 juillet 1484¹²⁴. Toujours est-il qu'une transaction intervint entre les deux parties le 17 août 1484 à Moûtiers-en-Tarentaise. Les biens d'Antoine Cottin furent partagés entre les deux parties, chacune assumant ses frais de justice et d'actes¹²⁵. Les relations entre les Chappota et Simon Rappilliard cependant ne s'améliorèrent pas, comme l'atteste l'action intentée par Jean Chappota agissant comme tuteur de Guillaume, fils de feu François *Pomerii* et de feu *Johanneta* Chappota (nièce d'Antoine Cottin)¹²⁶, en décembre 1486, et qui s'étend au moins jusqu'en 1490¹²⁷.

Les biens litigieux de Pierre Cottin se trouvaient dans la baronnie de Sion et furent séquestrés durant le procès entre les mains d'Antoine Perrer¹²⁸, à savoir une vigne de sept peurs à Lentine, un verger d'environ cinq fauchées à Sion¹²⁹, une maison avec grange et deux jardins à Glaviney, un champ de deux arpents et une chènevière¹³⁰, soit cinq immeubles¹³¹, alors que l'inventaire de 1417 en énumérait pas moins de dix-sept¹³². Même en admettant qu'une partie a pu être vendue pour l'entretien d'Antoine Cottin, la fortune immobilière de Pierre Cottin semble avoir été quelque peu amoindrie¹³³.

b) Antoine Cottin

Si on essaie d'avancer un âge pour Antoine Cottin, on peut estimer que, lorsque Guillaume don Savies rendit compte de sa tutelle, en décembre 1434¹³⁴, ledit Antoine avait vingt-cinq ans, conformément aux dispositions testamentaires de Pierre Cottin et au droit, ce qui le ferait naître en 1409¹³⁵. Son tuteur et Jean Magnyn de Loèche avaient arrangé un

¹²⁴ ABS, Tir. 32-5, fol. 189v°.

¹²⁵ ABS, Tir. 27-94.

¹²⁶ François *Pomerii*, d'Ardon, devenu bourgeois de Sion le 28 janvier 1462 (ACS, Min. A 115, p. 434) après avoir perdu sa femme *Johanneta*, s'est remarié avec sa servante *Anthonia*. Tous deux témoignent le 16 décembre 1479 sur des points présentés par Simon Rappilliard (ABS, Tir. 34-190a, fol. 11 et 13).

¹²⁷ ABS, Tir. 245/1/21. – Déjà en août 1483, Symon Rappilliard aurait injurié Jean Chappota en disant qu'il venait du diable de Fribourg (ABS, Tir. 242-27, p. 1).

¹²⁸ ABS, Tir. 27-94. – Antoine Perrer, d'ailleurs interrogé le 19 avril 1482, déclare à cette date qu'il a tenu lesdits biens pendant les trois dernières années (ABS, Tir. 34-190b, fol. 36v°).

¹²⁹ Ces deux terres proviennent de l'héritage de la grand-mère de Pierre Cottin, Catherine *Barberii*, voir son testament du 11 mai 1392 (ACS, Tir. 16-160).

¹³⁰ ABS, Tir. 32-5, fol. 186-187.

¹³¹ Ces cinq immeubles correspondent à ceux qui figurent dans la liste de la taille du milieu du XV^e siècle (ABS, Tir 29-31, p. 5, n°67): *Item, Anthonius Cottin domum cum grangia, virgulto, II jugera canpi [!], VI falcatas prati et VII putatorias vinee.*

¹³² Voir annexe n° 2.

¹³³ Par exemple le 10 janvier 1425 Guillaume don Savies agissant comme tuteur d'Antoine Cottin donne en gage à noble *Petermandus* de Chevron deux fauchées de pré sises à Champsec (ACS, Min. A 248, p. 38).

¹³⁴ AEV, Fonds J. de Lavallaz, Pg 91 et AVL 173, pp. 56-57.

¹³⁵ Le mariage de Pierre Cottin avec *Johanneta* Bocheta date du 8 octobre 1402 (acte cité dans ABS, Tir. 32-5, fol. 10v° et 74). Le 19 juillet 1410 le notaire *Roletus de Lowina* reçoit le testament de *Johanneta* (acte cité *ibidem*, fol. 11): était-elle malade? est-ce à la suite d'un accouchement? En tout cas lorsque Pierre Cottin teste en mars 1416, il ne mentionne pas sa femme qui devait être défunte (ACS, Min. A 242, pp. 555-558).

mariage entre Antoine et la fille dudit Jean dénommée *Johanneta*, en 1419: Antoine serait alors âgé de dix ans. D'après l'enquête de 1479 les fiançailles ne semblent pas avoir été suivies du mariage, même si la jeune fille vint habiter quelque temps à Sion chez son fiancé¹³⁶. *Johanneta* épousa, semble-t-il, quelque temps après Jean *de Poldo*¹³⁷. Lorsqu'Antoine meurt à l'automne 1478, il a environ soixante-dix ans. Sa mort ne parut pas naturelle à tous mais causée par une malnutrition et des mauvais traitements¹³⁸. La vieillesse ne fut pas la raison apparente du décès, malgré l'âge avancé pour l'époque qu'atteignit Antoine.

Antoine Cottin semble bien être un simple d'esprit dont on convoite les biens de part et d'autre. Toutefois les actes retrouvés comme le testament de son père ou la reddition de tutelle ne lui attribuent pas la qualité de *simplex*. Il est vrai que, quand son père teste, Antoine était peut-être trop jeune pour que sa «simplicité» d'esprit fût décelée par son entourage. Pourtant, le jour même où il donne quittance à son tuteur, en 1434, soit à sa majorité, il se déclare encore trop jeune et inapte pour passer des contrats: aussi il subordonne tous ses actes, dont le mariage, à l'accord exprès d'un conseil de sept amis et parents, bourgeois de Sion, et ce pour les vingt-cinq ans à venir¹³⁹. L'évêque de Sion Guillaume de Rarogne, à la demande de ce conseil de tuteurs, dénonce le 26 septembre 1443 tout acte juridique d'Antoine Cottin établi sans l'accord de ses tuteurs et surtout de Guillaume don Savies: Antoine est présenté une fois de plus comme trop jeune et pouvant être facilement suborné par autrui. Parents et amis ne le qualifient pas de simple d'esprit; pourtant, à cette date, sa «jeunesse» et son manque de «discretion» (ou de discernement)

¹³⁶ ABS, Tir. 34-190a, fol. 44v^o, Jean *de Poldo alias* Gayetin, bourgeois de Sion, témoin produit par les Chappota, doit reconnaître l'absence de la fiancée: *Dicit quod ipse Anthonius habuit in conjugem quamdam mulierem de Leuca, pulcram juvenulam, que mansit et moram traxit cum dicto Anthonio Cottini, in domo sua propria ejusdem Anthonii, in civitate Sed. spacio certorum annorum, ignorat, que postmodum dictum Anthonium absentavit ...*

¹³⁷ ACS, Min. A 250, pp. 327-329 (1430, 8 décembre, Loèche): il s'agit du contrat de mariage de *Johanneta*, fille de Jean Frelun dit Magnyn bourgeois de Loèche et de Marguerite, fille de *Yaninus Randerii* de Tourtemagne, avec Jean, fils de feu *Ayolphus de Poldo* lombard, bourgeois de Sion. *Johanneta* agit à cette date avec le consentement de son père tandis qu'en 1419, elle n'avait pas encore atteint l'âge légitime et son père donnait comme fidéjusseur de sa dot *Yaninus Randier* (ACS, Min. A 242, p. 600).

¹³⁸ ABS, Tir. 34-190a, fol. 2.

¹³⁹ AEV, AVL 173, pp. 58-59: *Notum sit omnibus Christi fidelibus quod, cum Anthonius, filius quondam Petri Barberii alias Cottin, civis Sed., die presenti computum receperit a Willermo don Savies, ejus pridem tutore, et sic ejectus a tutela, hoc non obstante, ipse Anthonius, sciens se adhuc juvenem et talem quod non est aptus neque industrius ad emendum, vendendum nec aliquos alios contractus faciendum, dubitans igitur per aliquos subornatores et emulos postquam est extra tutelam seduci et adulationibus concuti ad faciendum aliqua ejus incomoda, idcirco habito consilio cum aliquibus suis amicis se submisit et astrinxit omnibus melioribus et efficacioribus modo, jure, via, consuetudine et forma quibus potest fieri et intellegi erga dictum Willermum, pridem ejus tutorem, quod ipse decetero non possit nec sibi liceat aliquid de suis bonis mobilibus nec immobilibus vendere, donare, distrahere, permutare nec aliter nec alio modo alienare et preterea nec matrimonium cum aliqua muliere contrahere tacite vel expresse sine licentia et expressa voluntate et auctoritate impetrata et obta Nicolaeti Bocheta, ejus avi, dicti Willermi don Savies, pridem ejus tutoris, Nicolini Calbermater junioris, Yanini Gallesii, Bascinodi Ardigo, Willermi Alletto et Stephanodi des Essers, civium Sed., vel saltem duarum partium eorumdem ... Quas submissionem et astricionem voluit idem Anthonius stare et esse in suo vigore per spacium viginti quinque annorum presenti die incipiendorum et continuo sequendorum ... Etienne des Essers est le mari de sa tante Béatrice Bocheta (*ibidem*, p. 56) et Guillaume Allet le second mari de sa demi-soeur *Anthonia*.*

sont assimilables à un défaut de maturité congénital¹⁴⁰, car Antoine selon notre hypothèse a trente-sept ans, ou tout au moins vingt-sept ans, puisqu'il est déjà mentionné dans le testament de son père de 1416. La simplicité ou non d'Antoine Cottin constitue un élément du débat dès 1452, lorsque Jean Rappilliard contesta la donation d'Antoine et le testament d'Isabelle Chappota. Au contraire, Pierre Chappota affirma qu'Antoine Cottin avait le droit de disposer de ses biens. S'il n'avait pas été raisonnable, en vertu de la coutume du Valais, sa parenté aurait dû être convoquée devant l'évêque de Sion pour que fût choisi comme curateur le plus apte parmi elle, ce qui ne s'était pas produit. En outre, si Antoine avait peur d'être trompé et avait pris la disposition de se soumettre à l'autorité d'un conseil en 1434, c'est qu'il n'était pas déraisonnable. S'il l'était, un tel acte n'aurait pu être passé par lui puisqu'il était incapable juridiquement, mais par sa parenté et sous l'autorité épiscopale. Les Chappota, bien sûr, niaient la légalité de l'acte du 26 septembre 1443 par lequel l'évêque Guillaume de Rarogne déclarait nul tout acte d'Antoine Cottin pris sans l'accord de ses tuteurs, en particulier de Guillaume don Savies, en avançant qu'il aurait dû être publié à l'église ou affiché¹⁴¹. En réalité, le vidimus de cet acte épiscopal comporte bien la mention des trois publications légales¹⁴².

Pour la première fois, la sentence du lieutenant au temporel de l'évêque en date du 27 octobre 1478 le déclare explicitement *simplicianus* mais c'est la voix de Simon Rappilliard qui se fait entendre dans l'exposé de la cause civile qui l'oppose aux Chappota¹⁴³. L'enquête des 15-16 décembre 1479 suscitée par Simon Rappilliard s'applique à le montrer comme un simple d'esprit, maltraité surtout à la fin de sa vie¹⁴⁴, souffrant de la faim et du froid, parce qu'il était mal nourri, vêtu pauvrement et logé à l'écart dans des conditions insalubres. Réduit à une condition misérable peu en rapport avec sa fortune, il était contraint de mendier nourriture et secours et il se plaignait auprès des uns et des autres des Chappota (en particulier de Michel¹⁴⁵) et de leur mauvais traitement. La vieillesse ajoutée à la simplicité faisait d'Antoine Cottin un être dépendant, à la charge de son entourage qui n'attendait probablement que sa mort. Le notaire Simon Rappilliard nous trace ainsi un portrait du simple d'esprit qui a guidé les témoins¹⁴⁶ dans

¹⁴⁰ Cet acte a été vidimé à la demande de Simon Rappilliard le 1^{er} mars 1483 et figure dans ses minutes (ABS, Tir. 242/33/1, pp. 71-73): *Hinc est quod dicti tutores, attendentes bonum et utile dicti Anthonii et suorum heredum dubita[n]tesque ne idem Anthonius ob defectum discrecionis ratione juventutis, instigacione aliquorum subornatorum et emulorum seductus aliqua de suis bonis sine eorumdem tutorum licencia, voluntate et auctoritate in futurum et pro futuro alienet et ad usus alienos convertat, humillime nobis supplicaverit eis per nos dari super premissis nostras litteras oportunas ...*

¹⁴¹ ABS, Tir. 174-2, p. 3.

¹⁴² ABS, Tir. 242/33/1, p. 72.

¹⁴³ AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 45: ... *ad causam et pretextu successionis hereditarie predictorum bonorum Petri Cottin, maxime per mortem Anthonii, filii ipsius quondam Petri simpliciani nuper ab humanis defuncti.*

¹⁴⁴ C'est moins à l'époque de Pierre Chappota qu'à celle de ses fils qu'Antoine est malmené; voir l'enquête de 1479 (ABS, Tir. 34-190a).

¹⁴⁵ ABS, Tir. 34-190a, fol. 9, déposition de *Cristina Wyffreta*.

¹⁴⁶ Simon Rappilliard produit vingt-huit témoins qui ne disent rien de leur âge: Antoine Benczon, bourgeois de Sion; Hans Goeldin, habitant de Sion; *Jenninus de Dominabus*, habitant de Sion; *Trina*, veuve du tanneur Jacques Helner; *Cristina*, fille de feu Théodule Bachtler; Hans Gasser, bourgeois de Sion, et son épouse *Markysia*; *Jenninus* Lengen; le jeune Antoine *Warnerii*, bourgeois de Sion; *Greta*, veuve du bourgeois de Sion Jean Albi; *Trina*, épouse de *Yaninus* Lengen; maître *Lerius* Svesterman, chirurgien et bourgeois de Sion; *Cristina Wyffreta*; Béatrice Bocheta; *Anthillia*, épouse de Hans Suolers bourgeois de Sion; noble Hans Esperlin, bourgeois de Sion; François *Pomerii* et son épouse *Anthonia*; Jacques Zer Zubon et son épouse *Markysia*; Martin Sterro; Heyno Am Troyen, bourgeois de Sion; Hans Jungen, bourgeois de Sion; le vicebailli Pierre Rormatter; les notaires Jacques *Bosoni* et Jean de Prinsières; *Angellinus* Zerlouben et Jean Gietteta bourgeois de Sion.

leurs réponses à l'interrogatoire: Antoine Cottin (*incapax sensus et intellectus, simplex et bone fidei*) ne savait guère discerner le bien du mal et était tout à fait incapable juridiquement parlant¹⁴⁷. Un témoin le décrit comme sourd et articulant mal¹⁴⁸, un autre confirme sa difficulté d'élocution et l'absence de sens de ses paroles¹⁴⁹. Le notaire Jean de Prinsières déclare que, en tant que notaire, il n'aurait pas osé établir un contrat pour ledit Antoine sans l'accord du tuteur ou curateur¹⁵⁰.

Le mauvais traitement subi par Antoine Cottin devait être notoire; il parvint même à la connaissance de l'évêque qui voulut, selon la déposition de Hans Jungen, s'occuper de lui et de ses biens¹⁵¹. Il incombait en effet à l'évêque de protéger les mineurs, les veuves, les orphelins et les simples d'esprit incapables de se diriger eux-mêmes. Simon Rappilliard essaya lui aussi, à plusieurs reprises du vivant d'Antoine Cottin, de prouver qu'il était mal soigné. Un jour il fit venir les notaires Jacques *Bosoni*, Jean de Prinsières, Henri *d'Eysello* et d'autres pour qu'ils entendent sa discussion avec Simon Chappota, sommé de mieux prendre soin d'Antoine Cottin, sinon lui-même s'en chargerait¹⁵².

La simplicité d'Antoine, élément capital du procès sur lequel s'appuie Simon Rappilliard, est bien sûr contestée par les Chappota. Il leur revenait de démontrer le contraire dans une série d'articles que les témoins devaient corroborer¹⁵³.

¹⁴⁷ ABS, Tir. 34-190a, fol. 33, il s'agit d'un des articles proposés par Simon Rappilliard: *Erat homo simplex et incapax sensus et intellectus, nesciens discernere inter bonum et malum et totaliter ineptus, inhabilis et incapax ad quemcumque actum et contractum, tam donaciones quam vendiciones alteriusve generis et speciei faciendum.*

¹⁴⁸ *Ibidem*, fol. 2, Hans Goeldin, deuxième témoin, dit à propos d'Antoine Cottin: *Erat surdus, maleloquens, nesciens se regere et quod pro tali apud ipsum testem et notos reputabatur.*

¹⁴⁹ *Ibidem*, fol. 11: *Anthonia, uxor Francisci Pomerii, dixit se ignorare si ipse esset capax ad faciendum contractus et donaciones, nisi quod sibi bene videbatur quod esset simplex, quia ipse loquebatur quod vix intelligi poterat et quod ex suis verbis nesciebat extrahi sensus ...*

¹⁵⁰ *Ibidem*, fol. 18: *Item, discretus vir Johannes de Prinseriis, notarius publicus, testis citatus productus, ipse testis cognovit et pluries vidit dictum quondam Anthonium Cottin, qui apparebat esse homo simplex, incapax sensus et intellectus et talis quod se ipsum nec ejus bona regere nec gubernare sciebat et erat talis inabilis [!] et incapax sensu quod ipse testis ex officio sui notariatus vel alias non ausus fuisset ab eodem recipere instrumentum seu quemcumque alium actum perpetui contractus saltim sine laude tutoris vel curatoris.*

¹⁵¹ *Ibidem*, fol. 15v^o- 16: *... presens testis [dixit] quod semel erat presens in Majoria, in conspectu reverendi domini nostri Sed. episcopi etc., tunc nonnulli cives loquebantur de eodem Anthonio Cottini quod ipse pauperrime iret per villam, tunc reverendus dominus noster Sed. episcopus dixit: «Ego volo ipsum tenere et ejus bona, si ita sit.» Tunc Rapilliardi dixit: «Reverende pater, intendo uno dierum esse heres sed ipsi Chappota debent ipsum tenere per pacta ad ejus vitam, quare supplico dominationem vestram quod velitis ipsis Chappota precipere quod velint sibi Anthonio satisfacere ad tenorem pactorum et si hoc facere non vellent, ego offero me sibi satis facturum.»*

¹⁵² *Ibidem*, fol. 17, déposition de Jacques *Bosoni*: *modicum tempus ante bellum [1475], quadam die non feriata, circa horam vesperorum, Symon Rapilliardi venit ad presentem testem et Johannem de Prinseriis notarium, ipsis existentibus super magno ponte, vocando eos quod secum vellent ire ad dictum Symonem Chappoti qui erat juxta bancos domus communitatis, in quibus solebat vendi panis et quando illic fuerint, dictus Symon Rapilliardi dixit dicto dompno Symoni: «Ecce vos tenetis ibi conatum meum Cottini qui est male vestitus et gubernatus. Provideatis et advertatis sibi quod bene teneatis ipsum et quod non vadat hinc inde sic mendicatum, quia alias ego providerem sibi cum ego intendam esse heres suus.» Et de hoc petiit per existentes quod essent sibi testes.*

¹⁵³ *Ibidem*, fol. 38-39 (articles) et fol. 44-89 (dépositions de trente-trois témoins, sans âges, 18-19 décembre 1480, 11, 25-26 janvier 1481). Les notes, certainement de l'avocat de Simon Rappilliard, Jean de Prinsières, en marge de ces dépositions sont à relever, voir par exemple fol. 63v^o, au sujet de *Francesia*, fille du lombard Guillaume *Rolani*: *Effrena, mendosa, lubrica, ebria, vana, vaga, meretrix publica et alias talis quod ejus testimonium nullum*; ou bien fol. 64v^o, à propos de *Margareta*, épouse de Pierre Gaspard de Granges: *Concubina domini Symonis Chappoti et per consequens suspecta et partialis et testimonium ejus nullum.* - Des deux interrogatoires contenus dans ce dossier (ABS, Tir. 34-190a) on peut retirer des informations minces sur la nourriture et le logement à cette époque.

Simon Rappilliard argumentait en outre que la donation d'Antoine Cottin était un faux parce qu'un des témoins, le forgeron Jean Chappota, était déjà décédé à la date de la donation. Il appuyait ses dires en produisant les deux contrats de mariage d'*Anthonia*, la fille de Pierre Cottin, le premier avec ledit Jean Chappota en date du 1^{er} juin 1417 et le second avec Guillaume *Allieti alias* Moran du 22 novembre 1432¹⁵⁴; ensuite c'était un acte nul car à cette date Antoine Cottin était sous la tutelle de Guillaume don Savies, ce que ne pouvait ignorer la donataire, puisque le 20 janvier 1447 Antoine Cottin avec l'approbation de son tuteur aurait admodié ses biens à Simon *Amoudri*, époux d'Isabelle¹⁵⁵.

La situation d'Antoine n'a dû qu'empirer au fil des ans avec son isolement croissant. Tôt orphelin de sa mère, il perdit son père, encore jeune. Certes il a encore son grand-père maternel le tailleur Nicolet Bocheta en 1434, lequel déclare dans une audition de témoins en janvier 1444 se souvenir de cent ans et plus, durée qu'on peut contester mais qui atteste un grand âge¹⁵⁶. De même sa tante Béatrice Bocheta vécut longtemps puisqu'en 1476, elle se dit âgée et sans parenté capable de l'assister dans sa vieillesse¹⁵⁷. Mais il voit bientôt disparaître son ancien tuteur Guillaume don Savies († 1452), lequel, veuf de sa première femme, s'était remarié à l'âge de soixante-deux ans (environ)¹⁵⁸; la mort emporta aussi la soeur de celui-ci. Antoine perdit également sa demi-soeur *Anthonia* ainsi que sa nièce Isabelle à qui il avait donné ses biens. Bientôt il se retrouve à la charge de petits-neveux, qui selon un témoin auraient reçu beaucoup de biens de lui, mais lui auraient prodigué peu de bienfaits¹⁵⁹. Personne de son entourage n'osait lui venir en aide, de peur d'être accusé de vouloir détourner ses biens. Ainsi l'aubergiste Martin *de Terra*, beau-frère de Simon, Jean et Michel Chappota, qui avait pourtant pitié d'Antoine, aurait dit qu'il préférerait qu'Antoine s'abstînt de venir chez lui, sinon ses beaux-frères le soupçonneraient de vouloir l'attirer à lui¹⁶⁰. La mort d'Antoine s'est produite en automne dans la solitude et surtout sans les sacrements: Antoine, abandonné de tous, gisait dans son pré sis hors les murs de la ville¹⁶¹ pendant toute une nuit, de samedi à dimanche¹⁶², sans qu'on se souciât de lui

¹⁵⁴ *Ibidem*, fol. 27. – Nous n'avons pas retrouvé le premier contrat instrumenté par *Roletus de Lowina* mais le second qui correspond bien à la déclaration de Simon Rappilliard, voir ci-dessus note 92.

¹⁵⁵ Cet acte du notaire Henri *d'Eysello* que nous n'avons pas retrouvé appartient à la liste des instruments publics produits par Simon Rappilliard en 1483 (ABS, Tir. 32-5, fol. 74). Voir les arguments de Simon Rappilliard, *ibidem*, fol. 75-76.

¹⁵⁶ ABS, Tir. 121-5.

¹⁵⁷ ACS, Min. A 140, pp. 308-310: *Beatrisia, filia quondam Nicolleti Bocheta civis Sed., ... considerans itaque ejus senectutem et quod non habet aliquem consanguineum qui in dicta senectute sua sibi subveniat nisi sibi met ipsi provideat de aliquo qui sibi succurrat in necessitatibus suis ...* Elle s'en remet au notaire Henri *d'Eysello* et à sa femme Agnès.

¹⁵⁸ ACS, Judicialia, Pg 22 (1450).

¹⁵⁹ ABS, Tir. 34-190a, fol. 8v^o: maître *Hilarius Swesterman*, chirurgien, rapporte les paroles de Martin *de Terra*: *Dicti Chappota habebant magnum peccatum de eodem Anthonio quia possidebant multa bona ab ipso Anthonio et pauca bona sibi faciebant.* - Martin *de Terra* n'entretenait probablement pas de bonnes relations avec les Chappota car, dans le passé, il avait dû réclamer à son beau-père Pierre Chappota la part d'héritage maternel qui revenait à sa femme *Perroneta* et même recourir à la justice; une sentence fut prononcée à cet effet le 29 novembre 1459. De nouveau, après la mort de Pierre Chappota, il entra en conflit pour les mêmes raisons avec ses beaux-frères (ACS, Min. A 147, pp. 307-309; ca. 1472).

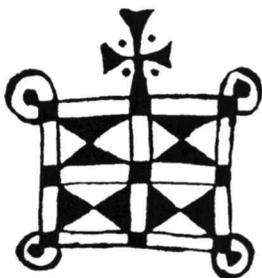
¹⁶⁰ ABS, Tir. 34-190a, fol. 5 (déposition du bourgeois de Sion Hans Gasser).

¹⁶¹ *Ibidem*, fol. 34: *... tunc infra tres dies proxime sequentes casualiter compertus fuit dies suos clausisse extremos in suo ipsius simpliciani viridario sito extra muros civitatis Sed., jacens saltem spacio unius diei, salvo pluri, absque sacramentorum ecclesiasticorum sibi facta provisione et petitione.*

¹⁶² *Ibidem*, fol. 13, 14 et 18v^o.

ni qu'on lui portât secours. Des témoins révèlent avec candeur l'avoir vu couché dans son pré en train de gémir, avoir passé leur chemin sans s'arrêter puis avoir appris sa mort¹⁶³.

c) Simon Rappilliard



Seing manuel de Simon Rappilliard
(ACS, Th. 12-37)

Le notaire impérial sédunois Simon Rappilliard, fils du notaire Jean et de Marguerite, fille de Théodule Baulet, nous est assez bien connu, tout au moins son activité et sa fine écriture, car on a conservé quelques minutes de sa main (1468-1498) et des reconnaissances en faveur de la confrérie du Saint-Esprit de Sion (1479-1491)¹⁶⁴. Le jeune Simon Rappilliard fut placé un moment sous la tutelle de Heyno Am Troyen à une date ignorée de nous¹⁶⁵, peut-être à la disparition de sa mère ou à celle de son père qui s'éteignit vers 1458¹⁶⁶.

Simon Rappilliard évolua dans le monde judiciaire. Déjà en 1469 il valide avec Laurent Groelly une sentence du bailli du Valais¹⁶⁷.

Tandis que son père fut chancelier de Savièse au nom du Chapitre de Sion¹⁶⁸, Simon détint la chancellerie de Bramois, Granges et Grône avec une part de la chancellerie de Lens¹⁶⁹. Comme notaire public il adopta un seing manuel fort proche de celui de son père¹⁷⁰. Ce fut

¹⁶³ *Ibidem*, fol. 13 (déposition de Martin Sterro): *Super decimo articulo interrogatus dixit super eodem tantum scire et verum esse quod de anno preterito, tempore augtonni [!], prout melius recordatur, ipse semel duxit quadam die sabbati, prout melius recordatur, unum equum inferius ad Crosetum et quando applicuit juxta pratam Cottini, quasi im [!] pede, ipse audivit quemdam lamentantem et gementem, tamen eundo inferius nichil respessit [!], sed revertendo superius ipse iterato audivit quemdam gementem; tunc respessit ultra per sepem et vidit quemdam jacentem ultra in prato dicti Cottini quasi in pede et gemebat et videbatur quod esset dictus Cottini. Tamen non accessit ultra. Tunc in crastinum ipse audivit dici quod dictus Cottini fuisset mortuus in viridario absque suis sacramentis et quod ipsum vidit deportare in crastinum ad ecclesiam.* – Déposition similaire de François Pomerii qui a aperçu le dimanche matin Antoine Cottin la face contre terre, mort dans son verger, et qui ne s'est pas approché de lui (*ibidem*, fol. 14).

¹⁶⁴ ABS, Tir. 242/32-33, voir les analyses détaillées établies par F. VANNOTTI, déposées aux Archives d'Etat du Valais, et ABS, Tir. 25-60.

¹⁶⁵ ABS, Tir. 34-190a, fol. 15: *Tempore quod presens testis [discretus vir Heyno Am Trohyen, civis Sed.] erat tutor dicti Symonis Rappilliardi, ipse Anthonius Cottin veniebat ad dictum testem sepe tamquam tutorem dicti Symonis ut vellet ipsum tenere nomine dicti Symonis.*

¹⁶⁶ Jean Rappilliard stipule encore en 1458 (ACS, Min. A 118 et B 87).

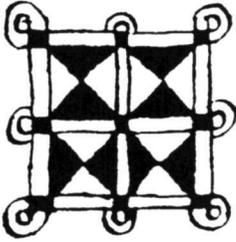
¹⁶⁷ AEV, AT 54, Pg 18 (1469, 2 décembre, Sion). – Voir également ses minutes qui contiennent des sentences des divers tribunaux de l'évêque, notamment ABS, Tir. 242/33/1.

¹⁶⁸ Les chanceliers à cette époque sont des notaires agréés par le Chapitre de Sion qui détient le droit de chancellerie. Descendants des *levatores* et *scriptores* du XIII^e siècle ils instrumentent les actes privés au nom du Chapitre dans une circonscription dont ils ont le monopole ou qu'ils partagent avec d'autres.

¹⁶⁹ ACS, Comptes de la métairie, 7, XI (1474). – ABS, Tir. 242/33/3, p. 19: testament du 21 mars 1474 rédigé par Simon Rappilliard, chancelier de Bramois. – ABS, Tir. 242/33/3, p. 9 (1473, 16 octobre): *et ego Symon Rappilliardi, clericus, civis Sed., dicte cancellarie juratus et dicti loci Grone cancellarius.*

¹⁷⁰ Voir les signets ci-joints.

certainement un personnage influent sous l'épiscopat de Walter Supersaxo dont il fut le secrétaire et le porte-parole auprès de l'official de Tarentaise en 1481 par exemple¹⁷¹, puis il entra en disgrâce sous son successeur Jost de Silenen.



Seing manuel de Jean Rappilliard
(ACS, Th. 68-86)

Simon joua un rôle important dans la ville de Sion qu'il représenta en diverses circonstances¹⁷². En 1477, par exemple, il agit comme procureur de la ville et du dizain de Sion lorsqu'est vendue à Jean Esperlin la maison que possédait à Sion le chevalier Rodolphe Esperlin tombé en disgrâce¹⁷³. Outre ces représentations épisodiques, il exerça la fonction de secrétaire communal¹⁷⁴ et assumait la charge de syndic comme bon nombre de ses confrères notaires¹⁷⁵. La ville eut encore recours à lui comme commissaire de ses extentes dans les années 1490¹⁷⁶.

Assurément les Rappilliard étaient des gens procéduriers, comme l'attestent plusieurs fragments de procès. Le père de Simon, Jean s'opposa de 1452 à 1457 au Chapitre de Sion favorisé par Guillaume don Savies dans son testament au détriment de ses héritiers¹⁷⁷. Simon, quant à lui, outre le procès avec les Chappota, en raison de paroles diffamatoires qu'il aurait prononcées à l'égard de son confrère Antoine *Francisci*, porte-enseigne d'Ayent, fit l'objet d'une demande de réparations¹⁷⁸. Plus grave est le procès intenté contre lui dans les années 1490 par Antoine Greniol *alias* Bacon, d'Antrona, forgeron et habitant de Sion, que Simon avait traité de voleur. La sentence du bailli

¹⁷¹ Voir Ph. KALBERMATTER, «Registrum domini Walteri Supersaxo episcopi Sedunensis. Ein Kopiaibuch von Walter II. Supersaxo, Bischof von Sitten, Graf und Präfekt von Wallis (1457-1482)», dans *Vallesia*, XLV, 1990, p. 331. Simon Rappilliard n'est pas chanoine, mais bourgeois de Sion (on lit bien sur l'original *civi* et non *canonico*).

¹⁷² Voir entre autres ABS, Tir. 121-16, fol. 17v^o (1475, 24 juillet): *Comparuit Seduni, judicialiter ante castrum Majorie, coram locumtenente reverendi domini nostri Sed. episcopi discretus vir Symon Rapillardi, notarius et civis Sed., velud procurator hominum tocius communitatis Sed. contra retrospectos reos [communitates de Sallens, de Touryn, de Arvillar et de Miserie]*.

¹⁷³ ACS, Min. A 139, pp. 187-192 (1477, 8 novembre, Sion, chez Nicolas *In Superiori Villa*, notaire, bourgeois et aubergiste de Sion): *Nos Johannes Supersaxo, castellanus Contegii, et Symon Raspilliardi, notarius, civis Sed., sicuti procuratores civitatis et tocius deseni Sed., ...* – Le 27 février 1479, il est cité comme procureur de la ville, aux côtés des deux syndics Antoine Perrer et *Henslinus Harini* (ABS, Tir. 108-49), etc.

¹⁷⁴ ABS, Tir. 14-13 (1478, 24 janvier, Sion), accensement de la commune de Sion où on trouve *discretum virum Symonem Rapillardi, notarium publicum nostrumque scribam et concivem*. – ABS, Tir. 22-54, n^o 10: *scriba civitatis Sed.* – ABS, Tir. 22-43 (1483, 2 juin, Sion), réception du bourgeois Nicolas Mermyn, de Lullin, du diocèse de Genève, forgeron: *manu Symonis Rapilliardi, nostri concivis secretariique, notarii publici ...* Voir aussi ABS, Tir. 22-44 (1487, 5 mars), etc.

¹⁷⁵ Il est syndic en 1476 (ABS, Tir. 121-16, pp. 19-22; 1476, août-9 novembre): *Instante Symone Rapilliardi, clerico, cive et sindico Sed.*

¹⁷⁶ ABS, Tir. 29-29 (1490, 23 octobre, Sion): deux citations de l'évêque de Sion *instante Symone Rapillardi, notario, cive Sedunensi et commissario et procuratore extentarum civitatis Sed.*

¹⁷⁷ Guillaume don Savies fit deux testaments peu avant de mourir, tous deux rédigés par l'oncle de sa femme, Laurent Groelly, l'un daté du 23 mai 1452 où il instituait Simon et *Johanneta* Rappilliard, enfants de sa nièce Marguerite, ses héritiers universels (ACS, Tir. 17-65), et l'autre du 18 juillet 1452, où ceux-ci recevaient soixante-dix livres tandis que le Chapitre et l'église de Sion devenaient les héritiers universels (ACS, Tir. 17-51). Malgré un accord intervenu le 23 septembre 1452 (ACS, Th. 5-65), Jean Rappilliard entama un procès contre le Chapitre de Sion (ACS, Th. 87-27, 1454, 3 décembre; *Judicialia*, 3, 28, 1454-1457).

¹⁷⁸ ABS, Tir. 8-11 (1479, 15 janvier, Sion). – Voir à ce sujet A. GRAND, «Der Anteil des Wallis an den Burgunderkriegen», dans *BWG*, IV, 4/5, 1913, p. 387, note 2.

Nycodus Wallaz obligea Simon à se rétracter et à promettre de ne pas porter l'affaire devant une cour hors du diocèse de Sion. En garantie du respect de sa promesse, il présenta deux fidéjusseurs, les notaires Henri *Warnerii* et Jean de Prinsières, qu'il s'engageait à indemniser¹⁷⁹. Mais Simon porta malgré cela l'affaire à Domodossola¹⁸⁰, devant l'archevêque de Tarentaise¹⁸¹ et à Rome, comme le révèlent plusieurs pièces de procédure: ses garants durent déboursier d'importantes sommes d'argent et se tourner sur les biens de Simon Rappilliard en vertu d'une sentence prononcée par le bailli et les Patriotes le 29 mars 1492, puisque Simon n'avait pas respecté son engagement¹⁸². Cela entraîna par la suite divers procès, entre les détenteurs des biens de Rappilliard (Georges Supersaxo dont il fut un adversaire¹⁸³ et la veuve du notaire Henri *Warnerii*), d'un côté, et Simon Rappilliard revenu dans le diocèse, puis ses héritiers, de l'autre¹⁸⁴. Simon Rappilliard s'attira également (est-ce en relation avec ce procès?) la haine de l'évêque de Sion, Jost de Silenen (1482-1496), qui alla même jusqu'à vouloir l'éliminer physiquement à une date non précisée¹⁸⁵. Toutefois une réconciliation dut se produire puisque Jost de Silenen, chassé du Valais en avril 1496¹⁸⁶, s'adresse de Lyon à ses procureurs à la curie romaine le 11 juin 1496, parmi lesquels figure Simon Rappilliard¹⁸⁷, de nouveau son procureur le 9 juin 1497¹⁸⁸.

¹⁷⁹ ABS, Tir. 106-2 (1491, 16 novembre, Majorie), copie dans AEV, ATL 17, fol. 153 et sq.

¹⁸⁰ ABS, Tir. 165-93.

¹⁸¹ ABS, Tir. 92-45 (1492, 29 mars, Sion).

¹⁸² ABS, Tir. 106-4 (1492, 30 mars, Sion); ABS, Tir. 106-5 (1493, 25 février, Sion); ABS, Tir. 106-6 (1493, 6 avril, Sion); ABS, Tir. 106-7 (1493, 25 avril, Sion); AEV, Fonds Supersaxo II, P 27 (1492, 10 juin-24 septembre, Sion). – Par exemple Henri *Warnerii* et Jean de Prinsières se font délivrer par le bailli divers biens appartenant à Simon Rappilliard pour être indemnisés de soixante-quatorze ducats qu'ils ont du déboursier comme cautions (ABS, Tir. 165-93; 1492, 15 décembre, Sion).

¹⁸³ AEV, Fonds X. de Riedmatten, P 9, pp. 5, 19-21 (1488): Simon Rappilliard était commissaire avec Jean *Rubini* pour enquêter sur la conduite de Georges Supersaxo et divers témoins affirment qu'il se montra partial, en particulier lorsqu'il lut le résultat de l'enquête à la Diète (*ibidem*, pp. 25-26).

¹⁸⁴ Voir ABS, Tir. 106-11 (1496, 19 janvier, Sion); ABS, Tir. 100-117 (1510, 20 mars, Sion); ABS, Tir. 100-118 (1511, février-mars, Sion).

¹⁸⁵ Voir ABS, Tir. 92-178 bis, pp. 2-3, déposition du futur bailli Martin Stefflen, de Tourtemagne, en 1497: *Wyter zuget der ersam Marti Stafiller by sym eid, das einmal er erbetten ist worden durch hern Josen, das er mitt andren zweyen gsellien, dy im herr Jos wolt zugeben, wölt gan, biss er fund Symon Rappillard, und sprach, sy söltint denselben fachen oder töden, so wölt er sy woll bezalen und wolt ims abschlagen in der sum geltz, so er im schuldig waer. So nun diser zuger solichs nit tuon wolt, wart er demnach persoendlich getagt und wurdent im angefordert etlich sachen. So aber er sich nach willen hern Josen nit richten wolt, nam er inen krefentlich bym harr und zoch denselben und troewt so wyt, das er ein bericht muest treffen umb funfzig pfund.* – Voir à ce sujet H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798», dans BWG, XXIII, 1991, p. 115, et ABS, Tir. 22-18 (S. d., art. 3): *Item, ponit quod dudum dominus Jodocus, episcopus Sed. modernus, per pluria tempora postquam in ipsum est assumptus emulatus vel saltem tacite injuriatus et incidens ipsi Symoni tam propter ejus bonam famam et reputationem ac virtutes quam propter ejus divitias et ex eo quod dictus Symon suis votis et opinionibus aut voluntatibus dicti episcopi maxime injustis et enormibus adhibere et complacere nolebat, ita quod a tribus annis citra et ultra sed aliquid mali perquisivit et sollicitavit ac machinatus et insidiatus est contra ipsum Symonem ac machinam, insidiam et perquiri fecit et procuravit palam, publice et notorie.* – AEV, Fonds Supersaxo II, P 27, b (1492): liste des frais du procès de l'évêque contre Simon Rappilliard devant l'archiprêtre de Domodossola Jean-Antoine de Ponte.

¹⁸⁶ Voir W. EHRENZELLER, «Der Sturz Jost's von Silenen und sein Prozess vor der Kurie. Ein Beitrag zur Wallisergeschichte der Jahre 1495-1498», dans *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, 38, 1913, pp. 75-120.

¹⁸⁷ A. BÜCHI, «Urkunden und Akten zur Walliser Geschichte des 15./16. Jahrhunderts», dans BWG, V, 3/4, 1916/1917, pp. 204-206. – L'éditeur ne donne pas l'adresse de la lettre, formulée de la manière suivante par Jost de Silenen: *Amicis et egregiis viris domino Lucas Cunratter, Symoni Rappillardii ac domino Rudolpho Aarii, procuratoribus ac servitoribus nostris carissimis in romana curia* (ABS, Tir. 92-50).

¹⁸⁸ A. BÜCHI, «Urkunden und Akten zur Walliser Geschichte des 15./16. Jahrhunderts», dans BWG, V, 1, 1914, pp. 47-50.

Notre notaire se maria, semble-t-il, trois fois. En 1471, il est dit l'époux de la soeur du notaire Martin Venetz, *Johanneta*¹⁸⁹. Puis il contracta mariage en 1482 avec *Anthonia*, fille du boucher Michel *Albi*¹⁹⁰, dont il eut au moins un fils François¹⁹¹. Enfin il engendra un autre fils, prénommé Simon, avec Agnès, fille de *Jenninus Ze Lachren de Lalden*, dans la paroisse de Viège¹⁹². Simon Rappilliard dut mourir vers 1499, car le 29 avril de cette année-là le lieutenant du bailli, Jacques Zer Zubon, nomma Henri *Warnerii* comme tuteur de sa veuve Agnès¹⁹³. Nous disposons de trop peu d'éléments biographiques pour évaluer son âge, sinon que sa naissance se situe avant 1452, année où sa mère est dite défunte dans le testament de Guillaume don Savies¹⁹⁴.

Signature de Simon Rappilliard
(AEV, Fonds J. de Lavallaz, Pg 170)

¹⁸⁹ ACS, Min. A 147, pp. 260-262 (1471, 7 mai).

¹⁹⁰ Le contrat de mariage du 9 septembre 1482, qui a été stipulé par le notaire Jean de Prinsières, est produit par Antoine *Albi*, boucher, le frère d'*Anthonia*, en 1507 qui réclame, en tant qu'héritier de sa soeur, le versement des trente livres données par Simon à son épouse (ABS, Tir. 100-75).

¹⁹¹ ACS, Min. A 198, pp. 203-205 (1499, 2 mai, Sion): le notaire *Nicolinus Kalbermatter*, tuteur de François, fils de feu Simon Rappilliard et d'*Anthonia*, fille de Michel *Albi* boucher, et Antoine, fils dudit Michel *Albi* procèdent au partage des biens.

¹⁹² ABS, Tir. 100-63 et AEV, Fonds J. de Lavallaz, Pg 181 (1504, 27 janvier): nomination de Théodule Loyat comme tuteur de Simon junior avec, pour conseil, Georges *Nanseti* et *Nycollinus Kalbermatter*. – Précédemment, le 9 février 1503, l'évêque Mathieu Schiner avait nommé comme tuteurs de François et Simon Rappilliard Antoine *Albi* et *Jenninus Ze Lachren*, les réconciliateurs étant le prêtre Laurent Zender, les notaires *Nicolinus Kalbermatter* de Rarogne et Georges *Nanseti* (AEV, AT 54, Pg 19). En 1509 Simon Rappilliard junior semble défunt car Théodule Loyat agit à cette date comme fidéjusseur des héritiers paternels de feu Simon Rappilliard, notaire, et de Simon, son fils: il s'agit de comptes avec *Jenninus Ze Lachren* qui a nourri pendant neuf ans son petit-fils, Simon junior, et sa fille, mère dudit Simon, depuis le milieu de la grossesse jusqu'à l'accouchement. Simon serait-il un fils posthume du notaire? (ABS, Tir. 170-30; 1509, 1^{er} février).

¹⁹³ ACS, Min. A 159, pp. 224-225 (1499, 29 avril, Sion), les témoins de l'acte reçu par Pierre Waldin sont Pierre *Dominarum* et Nicolas *In Superiori Villa*, notaires, et Conrad Zer Zubon.

¹⁹⁴ ACS, Tir. 17-65 (1452, 23 mai).

3. Dépositions de témoins et âges

Grâce à quatre des six interrogatoires menés au cours de l'affaire Rappilliard-Chappota on apprend l'âge de trente-cinq personnes appartenant à la société séduinoise. Le tableau ci-dessous résume les renseignements sur l'identité de ces personnes, tirés de ces auditions¹⁹⁵. Pour le métier nous avons dû parfois recourir à des sources complémentaires. Un de ces interrogatoires nous livre le niveau de fortune personnelle estimé par l'individu concerné¹⁹⁶.

Tableau III

Les témoins et leur âge (1482-1484)

Avant-nom	prénom	nom	fonction/métier	qualité	fortune	date	âge	mémoire
	Johannes	Albi [de Gressoney] ¹⁹⁷		civis Sed.		20-4-1482	60 ans	55 ans ca.
	Anthonius	Alto Prato de	macellarius	civis Sed.		19-4-1482	36 ans	20 ans ca.
	Hennoz	Am Troyen		civis Sed.		18-4-1482	60 ans	40 ans ca.
	Johannes	Belliczona de		civis Sed.	200 £	30-4-1484	50 ans ca.	
vir discretus	Rodolfus	Bertherinis de	[notarius] ¹⁹⁸	civis Sed.		27-11-1483	30 ans ou +	25 ans et +
vir prudens	Petrus	Bircher/de Blado	notarius	civis Sed.		26-11-1483	60 ans ou +	50 ans et +
vir prudens	Petrus	Bircher/de Blado	notarius	civis Sed.	100 ducats	28-4-1484	40 ans ca.	
vir prudens et famosus	Perrinus	Cabanis de ¹⁹⁹	olim ballivus terre Vallesii	[civis Sed.]		5-12-1483	60 ans	40 ans et +
nobilis et potens	Petermandus	Chivrone de	vicedom. Sed.	[civis Sed.]		26-11-1483	50 ans ou +	30 ans ca.
vir prudens	Jans	Esperlina	domicellus	civis Sed.		27-11-1483	46 ans ou +	30 ans ou +
vir nobilis	Jans	Esperlina		civis Sed.	2000 ducats	26-4-1484	40-50 ans	35 ans et +
nobilis	Petermandus	Esperlina	major de Rarognia	[civis Sed.]		5-12-1483	30 ans et +	20 ans ca.
	Henricus	Eysello de	notarius	civis Sed.	300 £	27-4-1484	50 ans ou +	
discretus vir	Johannes	Gietteta		civis Sed.	250 £	28-4-1484	50 ans	
vir discretus	Nicolaus	In Superiori Villa	notarius	civis Sed.		18-4-1482	50 ans	40 ans ca.
vir providus	Nicolaus	In Superiori Villa	notarius	civis Sed.		26-11-1483	50 ans	40 ans ca.
	Johannes	Jullieti de valle Anivysii	[notarius]	incola Sed.		18-4-1482	40 ans	30 ans ca.
discretus vir	Johannes	Jullieti	notarius	civis Sed.		26-11-1483	40 ans ou +	20 ans et +

¹⁹⁵ Lors du premier interrogatoire (18-20 avril 1482) les témoins produits par Simon Rappilliard sont convoqués dans la maison du notaire Nicolas *In Superiori Villa* «*horis congruis a solis ortu usque ad occasum*» (ABS, Tir. 34-190b, fol. 4v^o). Les deuxième et troisième interrogatoires se situent du 26 novembre au 5 décembre 1483 sur des positions présentées par Simon Rappilliard (ABS, Tir. 22-134 et ABS, Tir. 245/1/20). Le quatrième interrogatoire (témoins produits par Simon Chappota) s'étend du 26 au 30 avril 1484 (ABS, Tir. 32-5, fol. 116 et sq.).

¹⁹⁶ ABS, Tir. 32-5.

¹⁹⁷ ABS, Tir. 34-190a, fol. 98v^o (1481, 2 août, Majorie), sont énumérés les membres du conseil de l'évêque de Sion parmi lesquels Johannes *Albi de Grissyney*.

¹⁹⁸ Voir notice ci-dessous.

¹⁹⁹ H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner», pp. 67-70.

Avant-nom	prénom	nom	fonction/métier	qualité	fortune	date	âge	mémoire
	Hans	Jungen		civis Sed.		20-4-1482	35 ans	18 ans ca.
vir prudens	Hans/Jans	Jungen	castellanus Sed.	civis Sed.		26-11-1483	37 ans	20 ans et +
vir discretus	Benedictus	Kalbermatter	banneretus Sed.	[civis Sed.]		19-4-1482	30 ans	20 ans ca.
	Franciscus	Latomus ²⁰⁰		civis Sed.	300 £	27-4-1484	50 ans ou +	
discretus vir	Ambrosius	Maczerelli	notarius	civis Sed.		27-11-1483	40 ans ca.	30 ans
discretus vir	Ambrosius	Maczerelli	notarius	civis Sed.	100 £	27-4-1484	30 ans	
nobilis	Petrus Paulus	Madiis de	[mercator notarius] ²⁰¹	civis Sed.		29-11-1483	46 ans	36 ans
discretus vir	Theodolus	Magy		civis Sed.		27-11-1483	30 ans ou +	20 ans
	Hilprandus	Militis [de Simplono] ²⁰²		civis Sed.		18-4-1482	60 ans	50 ans ca.
	Anthonium	Perret		civis Sed.		19-4-1482	40 ans	25 ans ca.
vir nobilis	Johannes	Perrini ²⁰³	vicedom. Leuce			27-11-1483	60 ans ou +	40 ans et +
	Johannes	Pictu de	notarius	civis Sed.		26-11-1483	50 ans ou +	47 ans
nobilis	Franciscus	Platea de [de Sirro] ²⁰⁴	castellanus Sancti Brancherii et Intermontium			26-11-1483	36 ans ca.	20 ans et +
nobilis	Jans	Platea de ²⁰⁵	viceballivus	civis Sed.		26-11-1483	33 ans	20 ans et +
nobilis	Jans	Platea de	viceballivus	civis Sed.	3000 ducats	26-4-1484	33 ans ca.	20 ans et +
vir discretus	Ambrosius	Poldo de		civis Sed.		28-11-1483	36 ans	25 ans
discretus vir	Johannes	Poldo de		civis Sed.	600 £	27-4-1484	60 ans ca.	
vir discretus	Egidius	Prato de	notarius	[civis Sed.]		18-4-1482	28 ans	17 ans ca.
vir discretus	Johannes	Prinseriis de	notarius	civis Sed.		18-4-1482	40 ans	30 ans ca.
vir providus	Johannes	Prinseriis de	sindicus	civis Sed.	700 £	27-4-1484	40 ans	
discretus vir	Johannes	Quarri	notarius	civis Sed.	500 £	27-4-1484	70 ans ca.	
vir discretus	Clemens	Ruda	sindicus [mercator] ²⁰⁶	civis Sed.	1000 £	27-4-1484	60 ans	
	Anthonium	Torrente de	notarius	civis Sed.		19-4-1482	60 ans	40 ans ca.
vir providus	Anthonium	Torrente de	notarius	civis Sed.	1500 £	26-4-1484	60 ans et +	50 ans ca.
vir prudens	Henricus	Warnerii	notarius	civis Sed.		29-11-1483	ne sait pas	
vir providus	Henricus	Warnerii	notarius, castellanus de Ayent	civis Sed.		27-4-1484	48 ans	
vir providus	Jacobus	Zuber	olim castellanus Contegii	civis Sed.		4-12-1483	40 ans	30 ans ou +

²⁰⁰ Il s'agit peut-être de *Franciscus Chiour latomus*, voir ACS, Min. A 123, p. 522 (1466, 26 février).

²⁰¹ Voir notice ci-dessous.

²⁰² ACS, Min. A 123, p. 475 (1459, 29 novembre).

²⁰³ Voir H.-R. AMMANN, «Das Vizedominat von Leuk (1235-1613). Ein Beitrag zur Geschichte der Herren von Raron und der Junker Perrini», dans BWG, XVIII, 4, 1985, pp. 434-437 et 448-454.

²⁰⁴ H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner», pp. 74-76. – Il aurait pratiqué depuis vingt ans les causes judiciaires, soit depuis l'âge de seize ans.

²⁰⁵ H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner», pp. 103-105.

²⁰⁶ ACS, Min. A 62, pp. 218-219 (1456, 4 décembre, Sion): Clément Rudaz, bourgeois de Sion et marchand, est témoin.

4. Critique de la source

a) Généralités

La question se pose de savoir quel crédit accorder à ces âges déclarés et quelle marge d'erreur leur attribuer. Il est certain que ces chiffres doivent être pris avec précaution: trop d'entre eux sont arrondis à la dizaine, explicitement ou pas. Comme les hommes du Moyen Âge ignoraient apparemment la date et même l'année de leur naissance, dans quel sens allaient-ils? Avaient-ils tendance à se rajeunir ou à se vieillir? Des mémoires et des âges extraordinaires incitent à penser qu'ils se vieillissaient plutôt²⁰⁷. Avant de critiquer les âges mentionnés au cours du procès Rappilliard-Chappota, on peut se tourner vers des documents similaires. Il arrive que pour un individu on connaisse son âge à deux dates différentes, ainsi le futur évêque de Sion (1522-1529) jamais confirmé par Rome, Philippe de Platea, affirme dans une audition de témoins être âgé de quarante ans le 24 avril 1515. Or son âge figure dans une dispense du 1^{er} novembre 1492, soit vingt-deux ans, ce qui place sa naissance entre 1470 et 1475²⁰⁸. Une marge de cinq ans paraît donc raisonnable.

Ou bien, pour juger de l'exactitude de l'âge déclaré, on peut tenter de le corroborer avec d'autres renseignements biographiques. Le milieu notarial assez bien représenté dans diverses auditions de témoins apparaît assez propice pour ce type d'enquête, difficile à mener comme l'a souligné B. Guenée²⁰⁹. On dispose en effet sur les notaires d'un faisceau d'informations tirées des sources les plus diverses, qu'elles émanent de leur activité propre (minutes notariales, actes de procédure, etc.) ou qu'elles reflètent leur importance dans la société par le biais des charges et des fonctions qu'ils assument (rôle de syndic, de châtelain, de député à la Diète, d'ambassadeur, etc.). D'autres auditions de témoins mettant en scène des personnes moins en vue ne permettraient probablement pas ce recoupement des informations et ce contrôle des âges.

— Dans une audition de témoins dans la région de Monthey en 1508, quatre notaires déclinent leur âge; parmi eux, le notaire Claude *Revilliodi* dont les annales nous font connaître la vie privée. Qualifié d'*egregius*, il affirme avoir quarante ans, il serait donc né vers 1468²¹⁰. Ses premières minutes datant de 1486, il aurait donc commencé son activité de notaire à l'âge d'environ dix-huit ans, ce qui apparaît fort plausible. Si on accepte cet âge, on peut établir la chronologie de sa vie ainsi: vers vingt-trois ans il a obtenu la charge de curial de la châtellenie de Monthey. Marié une première fois, il se remarie en 1503, soit à trente-cinq ans. Père au moins huit fois, il eut son dernier (?) enfant à l'âge de cinquante-sept ans. Son pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, il le fit à dix-huit, dix-neuf ans; celui à Notre-Dame-du-Puy à trente-six ans et le troisième, de nouveau à Saint-Jacques, à l'âge de cinquante ans. Il mourut autour de cinquante-huit ans²¹¹.

— Dans une audition de 1544 le septième témoin est le notaire Antoine Waldin dont les ancêtres sont originaires de Zermatt: il se dit âgé de quatre-vingt-quatre ans et prétend

²⁰⁷ Ph. CONTAMINE, *op. cit.*, p. 191.

²⁰⁸ Voir D. IMESCH, «Das Domkapitel von Sitten zur Zeit des Kardinals M. Schiner», dans BWG, VI, 1, 1921, pp. 108-109. - L'audition de témoins du 24 avril 1515, citée par l'auteur, n'a pu être retrouvée.

²⁰⁹ B. GUENÉE, *op. cit.*, pp. 252-253.

²¹⁰ AEV, AVL 323, fol. 34v^o: *Item, anno, die et loco superius descriptis [1508, 5 octobre] egregius Glaudius Rivilliodi, notarius, burgensis Montheoli, etatis de ipsa interrogatus annorum quadraginta, memorie vero triginta vel circa ...*

²¹¹ Pour tous ces renseignements biographiques, voir C. SANTSCHI, *op. cit.*, pp. 32-34.

se souvenir d'environ soixante-dix ans en arrière²¹², ce qui placerait sa naissance vers 1460. Nous pouvons corroborer sa déclaration par un acte contenu dans le minutier de Simon Rappilliard: le 22 octobre 1466, un Antoine, fils de feu *Yanninus* Waldin, se trouve sous la tutelle d'Antoine Sterren, tandis que le notaire Pierre Waldin est son conseiller²¹³. Il a alors moins de quatorze ans²¹⁴. Son père *Yanninus* Waldin a testé le 20 août 1466, soit peu de temps avant son décès, et a institué son très cher fils comme héritier universel²¹⁵. Il reste à prouver que le notaire Antoine, témoin produit en 1544, est bien le fils de ce *Yanninus* et non un homonyme. Or, en 1527, le notaire Antoine Waldin présente la lettre de bourgeoisie de son père dénommé *Jenninus* Waldin, de Zermatt, datant du 14 janvier 1452²¹⁶. La date de naissance d'Antoine Waldin se situe donc bien aux alentours de 1460. Sa mère pourrait être *Magdalena Im Giessen* de Saas, épouse du tanneur *Jenninus* Waldin, présentée comme décédée le 25 octobre 1460²¹⁷. Durant sa longue vie Antoine Waldin a dû se marier au moins deux fois, puisqu'en 1502 il est dit l'époux de Catherine, fille de Jacques *Barbitonsor*, dont il a un fils Barthélemy²¹⁸, et en 1516 (?) l'époux d'*Anthonia*, fille du notaire Jean de *Pictu*²¹⁹.

b) Les âges des notaires dans le procès Rappilliard-Chappota

Les trente-cinq personnes – tous des hommes – qui déclinent leur âge dans le procès Rappilliard-Chappota appartiennent en majorité à la bourgeoisie de Sion. Vingt-sept d'entre elles sont pourvues d'un avant-nom (*vir discretus, nobilis, providus, prudens*) qui ne correspond pas à un âge, mais à leur place dans la société. Sept personnes font partie de la noblesse (les Chevron, Esperlin, *de Madiis, Perrini, de Platea*); treize au moins du milieu notarial, ce qui assure aux notaires de Sion une forte représentation.

Les âges avoués – entre vingt-huit et soixante ans – témoignent du goût pour le chiffre rond: sur ces trente-cinq personnes, neuf, soit un quart, déclarent un âge non arrondi à la dizaine. Les individus ne se soucient guère de l'exactitude de leur âge et le reconnaissent ouvertement approximatif (*salvo pluri, vel circa, vel prope*), ce manque de rigueur se rapportant à tous les chiffres, qu'ils soient arrondis ou non.

Au cours de ce procès, des personnes ont été entendues à plusieurs reprises, soit à des années différentes, soit le même jour sur des sujets différents. Certaines déclarations ne manquent pas d'étonner. Si Hans Jungen, châtelain de Sion, ou Jans Esperlin font preuve de précision et de cohérence dans leurs réponses (l'un déclare trente-cinq ans en avril 1482

²¹² ABS, Tir.170-68, pp. 15-16: *Et primo discretus vir Anthonius Waldin, notarius, civis Sedunensis, etate ut dicit LXXXIII annorum et bone memorie LXX^{ta} annorum aut circa, septimus testis citatus productus ...*

²¹³ ABS, Tir. 242/33/1, p. 118: il s'agit d'une tutelle testamentaire.

²¹⁴ En 1470, il a encore son tuteur (ACS, Min. A 134, pp. 677-680).

²¹⁵ ACS, Min. A 134, pp. 167-169.

²¹⁶ ABS, Tir. 22-54, fol. 9^vo.

²¹⁷ AEV, AT, Pg 97: Philippe *Im Giessen* cède à son frère qui réside à Sion ses droits sur vingt-sept livres, montant de la dot de leur défunte soeur, épouse du tanneur *Jenninus* Waldin.

²¹⁸ ACS, Min. B 69, pp. 128-131.

²¹⁹ ACS, Min. A 159, p. 322. – Antoine Waldin a eu de cette union avec *Anthonia* au moins deux filles, Marguerite et Eve, voir ABS, Tir. 219-26, fol. 153-154 (1542, 28 mars), acte cité par Fr.- O. DUBUIS, A. LUGON, «Essai de topographie sédunoise. L'îlot sud-est de la rue du Pré (XIII^e-XVI^e siècle) et les origines de la maison Supersaxo (1478-1505)», dans *Vallesia*, XLI, 1986, pp. 346-347.

et dix-neuf mois plus tard trente-sept ans²²⁰, l'autre quarante-six puis entre quarante et cinquante ans), on est en droit d'être réservé sur l'âge d'Henri *Warneri* : alors qu'il ignore son âge le 29 novembre 1483, il s'attribue quarante-huit ans cinq mois plus tard. D'où tient-il cette connaissance, soudain précise, de son âge? On peut admettre, l'âge étant une notion vague à l'époque considérée, qu'il ne varie pas à quelque dix-neuf ou vingt-quatre mois d'écart (Nicolas *In Superiori Villa*, Jean de Prinsières) ou qu'il soit déclaré approximatif. Mais que dire lorsqu'on note une grande différence? Par exemple, lorsqu'Ambroise *Maczerelli* déclare avoir quarante ans le 27 novembre 1483 et trente ans le 27 avril 1484, à qui imputer l'erreur? au témoin lui-même ou au scribe? La même question se pose au sujet de Pierre *de Blado* dont l'âge varie de vingt ans en cinq mois ! Faut-il donc apprécier ces âges de manière qualitative, comme le suggère Fr. Autrand²²¹, et ne pas les accepter pour ce qu'ils sont à nos yeux, des chiffres? Plutôt qu'un âge exact ou même arrondi, ils ne refléteraient que la classe d'âge à laquelle l'individu concerné pense appartenir. L'historien peut se demander s'il est en droit de les utiliser, au moins comme ordre de grandeur. Qu'advient-il donc si on essaie de les corroborer avec les renseignements biographiques tirés des actes privés? Sans pouvoir mener une véritable enquête prosopographique, dans l'état actuel de nos dépouillements des minutes notariales, nous avons essayé de retracer, brièvement, la biographie des treize notaires séduois cités dans ces auditions en mettant l'accent sur les liens familiaux qui unissaient ce milieu professionnel. Que donne la confrontation des âges déclarés avec les renseignements biographiques?

— Rodolphe de Bertherinis

Fils du lombard Pierre *Damiani de Bertherinis*²²² devenu bourgeois de Sion le 30 novembre 1476²²³, Rodolphe *de Bertherinis* n'est pas qualifié de notaire dans l'interrogatoire, mais il stipule un acte pour Simon Rappilliard, le 9 mai 1483, relatif à son procès avec Simon Chappota²²⁴.

Lorsque Rodolphe et son frère André, héritiers légitimes de leur père, assignent la dot de leur soeur *Johanneta* le 18 février 1479 sur des biens en Lombardie, le notaire affirme que les deux frères ont l'âge légitime (*legitime etatis atque discretionis*)²²⁵. Etant donné que Rodolphe prétend être âgé de trente ans ou plus le 27 novembre 1483²²⁶, il

²²⁰ Hans Jungen serait né vers 1447. S'il est identique à Hans, fils d'*Arnoldus* Jungen de Törbel et de *Markisia In der Buyndon*, qualifié de pupille et fiancé le 4 janvier 1448 à *Johanneta*, fille d'Antoine *Mistralis* de Veysonnaz (ACS, Min. A 120, fol. 53), il convient peut-être de le vieillir de quelques années.

²²¹ Fr. AUTRAND, «Les dates, la mémoire et les juges», p. 159.

²²² AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 46 (1479, 18 février, Sion): Rodolphe et André, fils de feu Pierre *Damiani de Bertherinis de Exino*, bourgeois de Sion, assignent la dot de leur soeur *ignaris Johanneta* sur des biens en Lombardie. L'acte est instrumenté par le notaire impérial, Antoine *Habundancie de Carganico*, clerc du diocèse de Milan et bourgeois de Sion.

²²³ ABS, Tir. 22-54, fol. 8v^o. – Pierre *de Bertherinis* teste le 4 janvier 1473 à Sion en nommant des tuteurs pour ses héritiers Rodolphe, André et *Johanneta* qui ne peuvent rien aliéner sans leur accord, ce qui semble signifier que ses enfants n'ont pas atteint à cette date la majorité de vingt-cinq ans (ACS, Min. A 140, pp. 85-89).

²²⁴ ABS, Tir. 34-190a, annexe 1. – Rodolphe *de Bertherinis* est encore qualifié de notaire le 18 juillet 1517 lorsqu'il agit comme conseiller du bailli (voir D. IMESCH, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, I, Fribourg, 1916, p. 650), ou lorsque sa veuve présente en 1527 la lettre de bourgeoisie du père de Rodolphe, Pierre *de Bertherinis*, lombard, datant du 30 novembre 1472 (ABS, Tir. 22-54, fol. 8v^o).

²²⁵ Voir note 222.

²²⁶ ABS, Tir. 245/1/20, p. 18.

aurait en 1479 dépassé depuis peu la majorité de vingt-cinq ans, ce qui explique que le notaire juge bon de préciser qu'il est d'âge légitime.

Nous connaissons peu de choses sur l'activité et les fonctions de Rodolphe, sinon qu'il est élu syndic de Sion pour la période 1493-1494²²⁷ et qu'il fait souvent partie du tribunal du bailli en 1514 lorsque celui-ci juge les adversaires du cardinal Schiner²²⁸. Par son testament du 3 avril 1522 on apprend qu'il a pour épouse *Jacomina* et qu'il laisse cinq garçons et six filles, dont l'une *Jacomina* est l'épouse du notaire Pierre Frigant²²⁹. Il aurait alors près de soixante-dix ans si on accepte l'âge qu'il s'attribue en 1483.

Signature de Rodolphe de Bertherinis
(ABS Tir. 34-190a, annexe 1)

— Pierre Bircher alias de Blado

Ce clerc, bourgeois de Sion et notaire, affirme le 26 novembre 1483 avoir soixante ans et se souvenir de cinquante ans en arrière grosso modo²³⁰. Fils du notaire Jacques²³¹, il serait donc né aux alentours de 1423. Il faut bien considérer comme une erreur du copiste le passage où, le 28 avril 1484, Pierre Bircher dit avoir quarante ans ou presque. Le copiste a probablement lu XL au lieu de LX et a écrit *quadraginta*²³²: sinon sa date de naissance se situerait aux alentours de 1444 et son premier acte conservé datant de 1447, il l'aurait levé à l'âge de trois ans!

²²⁷ ABS, Tir. 175-41 (1493, 18 novembre).

²²⁸ D. IMESCH, *Die Walliser Landrats-Abschiede*, I, pp. 262, 265, 268.

²²⁹ ACS, Min. A 205, pp. 699-701. - Les autres enfants se dénomment Jean, Claude, Maurice, Pierre, Philippe, Marie, Catherine (simple d'esprit), Marguerite, *Perroneta* et *Frena*. Auparavant, un dénommé Pierre, fils de Rodolphe de Bertherinis, a testé alors qu'il était atteint de la peste (ACS, Min. A 126, pp. 144-147; 1495, 2 octobre, Maragnène).

²³⁰ ABS, Tir. 22-134, fol. 4: *Vir providus Petrus Bircher alias de Blado, civis Sedunensis et notarius, secundus in ordine testium quo ad factum examinis licet posteriori gradu status quo ad nobilitatem prepollentem, etatis, ut inquit de ea primitus interrogatus, LX^o, memorie siquidem quinquaginta annorum, pluri salvo in utroque, testis ut supra productus ...* ABS, Tir. 245/1/20, pp. 3-4: *Vir prudens Petrus de Blado alias Bircher, notarius et civis Sed., existens etatis, ut ait, de ea primo interrogatus LX, memorie siquidem quinquaginta annorum, pluri salvo in utroque ...*

²³¹ Pierre Bircher, fils de Jacques clerc, grossoie l'acte écrit par son père (AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, Pg 36; 1455, 27 octobre). - La mère du notaire Pierre est une certaine *Antillia* (ACS, Min. B 59, I, pp. 6-7; 1465, 20 février).

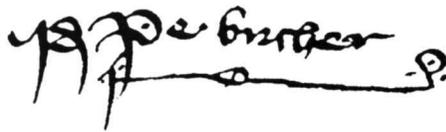
²³² ABS, Tir. 32-5, fol. 168.

Pierre instrumente des reconnaissances pour la cure de Nax dès 1447²³³: il aurait alors vingt-quatre ans. Juré de la chancellerie de Sion²³⁴, il nous a légué quelques minutes pour les années 1464-1469²³⁵. Comme son oncle homonyme, fils de *Yaninus* Bircher, – ils sont parfois difficiles à distinguer l'un de l'autre – il habite Bramois²³⁶ et l'historien ne peut lui attribuer avec sûreté les actes où il intervient que si la filiation est précisée. Après la date du 3 mai 1483 les actes le concernent bien lui et non son oncle décédé²³⁷.

Il a épousé à une date inconnue de nous *Nycolina*, fille d'Antoine Venetz bourgeois de Sion²³⁸. Il engendre plusieurs filles, *Johanneta* épouse de Pierre In Albon, Catherine, épouse de Hans In Albon²³⁹, *Perroneta*, épouse de noble François de Bremo de Domodossola²⁴⁰, ainsi qu'Agnès, épouse de Hans Rudaz²⁴¹. Son fils Laurent nous est bien connu parce qu'il a convolé sans le consentement paternel avec *Greta*, la fille du notaire séduois Nicolas *In Superiori Villa*²⁴². Peu avant sa mort Pierre Bircher a effectué, malgré son grand âge, un pèlerinage à Rome et a confié la gestion de ses affaires à son gendre Pierre In Albon²⁴³.

Pierre Bircher, attesté encore en mars 1495²⁴⁴, a dû décéder entre cette date et le 10 mai 1496 où l'on parle de ses héritiers²⁴⁵, soit vers soixante-douze ans, après une longue carrière où il a amassé des biens à Zermatt, Bramois, dans le val d'Hérens et jusque dans le Simmental.

Signature de Pierre Bircher (AC Nax, L 1)



²³³ AC Nax, L 1 (1447-1449).

²³⁴ ACS, Th. 104-110 (1449, 17 mars).

²³⁵ ACS, Min. A 134, pp. 85-99: ce sont des réceptions de communiens de Bramois.

²³⁶ AP Zermatt, H 8 (1459, 30 novembre, Sion): *discretus vir Petrus Bircher, notarius et civis Sedunensis residens in villa Bramosii*.

²³⁷ ACS, Min. A 242, p. 338.

²³⁸ ABS, Tir. 242-32, p. 7 (1488).

²³⁹ En 1501, Trina, fille de Pierre Bircher *alias de Blado*, bourgeois de Sion, épouse Antoine Wuestiner de Zermatt; il s'agit peut-être de secondes noces (ACS, Min. B 68, III, p. 241).

²⁴⁰ ABS, Tir. 242-32, p. 57 (1490, 2 août, Sion): Pierre Bircher *alias de Blado*, clerc et bourgeois de Sion, réintègre dans leur droit d'héritage ses trois filles qui avaient été dotées.

²⁴¹ AEV, Fonds Supersaxo, I, Pg 396 (1531, 14 mai, Sion): *honesta juvenis Barbilia*, fille de Hans Rudaz marchand et habitant de Sion et d'Agnès, fille de feu Pierre *de Blado* notaire et bourgeois de Sion habitant Bramois, épouse le notaire Jean *Bemondi*.

²⁴² ABS, Tir. 242/32, p. 9 (1488, 28 juillet).

²⁴³ ACS, Min. B 68, I, e, p. 258 (1495, 24 janvier): *Cum Petrus de Blado, notarius, civis Sedunensis, com-morans Bramosii, his superioribus annis causa devotionis sue, ut ait, limina sanctorum Petri et Pauli apostolorum de urbe visitaverit et alias multo tempore extra patriam Vallesii percunctatus fuerit ...*

²⁴⁴ ACS, Min. A 192, p. 413 (Sion, la date du jour n'est plus lisible).

²⁴⁵ ACS, Min. A 108, p. 337. Il s'agit bien de notre notaire car son gendre Pierre in Albon est cité.

— Henri d'Eysello



Seing manuel d'Henri d'Eysello (ACS, Tir, 17-57)

Ce notaire impérial et apostolique²⁴⁶, juré des cours de l'évêque de Sion et du duc de Savoie²⁴⁷, est originaire du diocèse de Genève et bourgeois de cette ville. Il déclare avoir cinquante ans ou plus en avril 1484, il aurait donc vu le jour vers 1434 mais probablement bien plus tôt. Il est en effet déjà nommé procureur de *Phelisia*, épouse de *Perretus Cocolat*, à Lens, aux côtés d'autres notaires, le 9 décembre 1438²⁴⁸ et on le trouve cité comme témoin, avec les qualités de clerc et de notaire, dans un acte du 23 mars 1440 passé à Sion²⁴⁹. D'ailleurs il travaille déjà à cette époque au tribunal de l'évêque puisque, le 15 mai 1438, il appose sa signatu-

re à une citation à comparaître²⁵⁰. En outre, son plus ancien registre de minutes conservé²⁵¹ débute par un acte du 24 mai 1440 qu'il instrumente à Valère, dans la guérite, et qu'il signe. La première page porte son seing manuel, une invocation au Christ (*Jesus, Marie filius, sit in hujusmodi actu propicius*), un titre (*Registrum Henrici de Eysello, civis Gebennensis, clerici et jurati cancellarie venerabilis capituli Sedunensis*) et un grand motif. Si la tonsure peut être reçue dès sept ans²⁵², le métier de notaire exige tout de même un certain temps d'apprentissage et la responsabilité de procureur n'était pas confiée à n'importe qui. Il faudrait donc placer sa date de naissance, sauf erreur, autour de 1418 et Henri d'Eysello aurait atteint les soixante-dix ans puisqu'il est encore attesté en 1488.

Ce personnage d'une certaine envergure détient au nom du Chapitre de Sion la chancellerie de Vercorin, au moins à partir de 1451²⁵³, et évolue à la curie épiscopale, probablement comme greffier. On le trouve ainsi dans l'entourage de l'évêque Henri Esperlin²⁵⁴, comme procureur fiscal sous Walter Supersaxo²⁵⁵ et comme juré des cours de l'évêque et de l'official²⁵⁶. Les archives du Chapitre de Sion conservent quelques minutes de lui²⁵⁷.

²⁴⁶ ABS, Tir. 32-5, fol. 109v^o (1484, 30 mars, Sion).

²⁴⁷ ACS, Th. 61-124 (1454, 8 mars, Sion, Majorie).

²⁴⁸ ACS, Min. B 58, VI, p. 70; les autres clercs et notaires sont *Ambrosius de Poldo*, *Humbert de Comba*, Pierre Guilly et Jean Rappilliard.

²⁴⁹ ACS, Min. A 240, pp. 390-391 (partage des biens d'*Ambrosius de Poldo*).

²⁵⁰ ACS, Th. 11-16. Voir aussi AEV, Donum Genavense, n^o 178 (1439, 15 mai).

²⁵¹ ACS, Min. B 124.

²⁵² L. FAVRE, *La condition des enfants légitimes*, p. 95.

²⁵³ ACS, Min. A 127, passim.

²⁵⁴ ACS, *Computus varii*, XXVII, p. 16 et passim (1451, 2 octobre): ... *Ego Johannes Jaquoti libravi ex sigillo Henrico de Eysello pro ipso et dompno Henrico Ludovici, curato de Herens, quando iverunt ad partes inferiores cum duobus equis pro portando secundam appellationem in facto domini nostri Sed. electi XVII^{em} grossos Sabaudie*. Dans ces comptes, Henri d'Eysello est chargé d'acheter de la cire rouge à Genève, voir p. 38 (1453), p. 45 (1455).

²⁵⁵ Ph. KALBERMATTER, «*Registrum domini Walteri Supersaxo episcopi Sedunensis*», p. 314 (1463, 29 juin).

²⁵⁶ ABS, Tir. 32-5, fol. 109v^o (1484, 30 mars, Sion).

²⁵⁷ Voir en particulier ACS, Min. A 98, A 123, A 127 et B 124.

Par son union avec Agnès, fille de Jean *Warnerii*, il est le beau-frère du notaire Henri *Warnerii*, plus jeune que lui, présenté ci-dessous²⁵⁸. Bien établi à Sion par son activité et ses fonctions auprès de l'évêque - il est d'ailleurs devenu bourgeois de Sion²⁵⁹ - il vend avec l'accord de son fils, le jeune Claude, en 1483 sa maison sise à Genève²⁶⁰.

Henri *d'Eysello* engendra quatre enfants comme nous le révèle un acte de vente de novembre 1488: on y apprend qu'Henri a perdu son fils Claude, père lui aussi de quatre enfants, et qu'il a encore un garçon prénommé François (qui deviendra prêtre) et deux filles *Anthonia* et *Philippa*²⁶¹. Après le décès d'Henri *d'Eysello* survenue à une date que nous ne pouvons préciser, Jacques Zer Zubon, en tant que lieutenant du bailli, comme le 14 janvier 1493 comme tuteur des deux filles leur oncle le notaire Henri *Warneri*²⁶². Comme les orphelines *Philippa* et *Anthonia* sont simples d'esprit, leur tuteur cède, dès le 5 février de la même année, à Jacques Zer Zubon cité ci-dessus tous leurs biens, en échange de leur entretien. Si *Philippa* ne veut pas habiter chez ledit Jacques, elle recevra une pension viagère de quatre livres mauricoises au lieu de son entretien, ce qui paraît bien peu²⁶³. *Philippa* ne devait pas être si dépourvue de bon sens puisqu'elle proteste immédiatement et obtient le 20 février suivant en échange des quatre livres une pension mixte consistant en deux livres, six fichelins de seigle, quatre setiers de vin et des *domus utensilia*. En outre, elle peut léguer pour le repos de son âme cinq livres à verser par ledit Jacques. Enfin, au cas où elle se marie, elle recevra comme dot cinquante livres et des biens meubles jusqu'à la valeur de cinq livres²⁶⁴. On peut se poser la question si les deux filles ne se sont pas vues dépouillées de leurs biens. Jacques Zer Zubon, Henri *Warneri* et Georges *Nanseti* sont alliés²⁶⁵. Or, le 5 mars 1493, Jacques Zer Zubon, comme ayant droit de *Philippa* et *Anthonia*, vend pour cent cinquante-trois livres au notaire Georges *Nanseti* la maison faisant partie de l'héritage d'Henri *d'Eysello*, sise dans le quartier de Cita à Sion²⁶⁶.

Signature d'Henri *d'Eysello* (ACS, Th. 104 A-116)

²⁵⁸ ACS, Min. A 74, p. 343 et pp. 336-340 (1464, 9 et 16 février, Sion).

²⁵⁹ Sans connaître sa date de réception comme bourgeois, on le trouve avec cette qualité le 8 janvier 1448 (ACS, Min. A 123, p. 242).

²⁶⁰ ACS, Min. A 172, pp. 13-14 (1483, 12 novembre, Sion).

²⁶¹ ACS, Min. B 68, p. 35 (1488, 22 novembre, Sion) et ACS, Th. 56-201, même acte de vente où est jointe la quittance du 5 décembre 1488.

²⁶² ACS, Min. B 68, c, p. 276.

²⁶³ *Ibidem*, pp. 281-283.

²⁶⁴ *Ibidem*, pp. 283-285.

²⁶⁵ Voir ci-dessous la biographie d'Henri *Warnerii*.

²⁶⁶ ACS, Min. B 68, c, p. 286.

— Nicolas In Superiori Villa (Imoberdorf)



Seing manuel de Nicolas In Superiori Villa
(AEV, Fonds J. de Lavallaz, Pg 165)

Originaire de Münster, ce notaire d'autorité impériale est probablement le fils de Thomas In Superiori Villa, curé de Münster de 1394 à 1449, et le frère des prêtres Jean et Hilprandus, tous deux recteurs de l'autel Saint-Antoine de Münster²⁶⁷. Il déclare avoir cinquante ans en avril 1482 et en novembre 1483. Si on lui attribue un acte daté de 1451 passé à Reckingen, sans en être absolument certain, car le signet apposé sur cet acte présente quelques petites différences avec celui du notaire sédunois²⁶⁸, il aurait eu alors environ dix-neuf ans, ce qui paraît plausible. Nicolas aurait ainsi commencé sa carrière de notaire dans la vallée de Conches avant de venir à Sion²⁶⁹. Il y est probablement attiré par Antoine In Superiori Villa, son oncle (?), qui fut chantre du Chapitre de 1452 jusqu'à 1463²⁷⁰. Un Nicolas In Superiori Villa devient marguillier à Münster en 1462²⁷¹: s'il s'agit de notre notaire, il n'a probablement pas rempli lui-même les charges afférentes car il séjourne plutôt à Sion²⁷². Dès 1467, il est attesté comme

²⁶⁷ F. SCHMID, «Verzeichnis von Priestern aus dem deutschen Wallis», dans BWG, II, 6, 1901, pp. 415-416.

²⁶⁸ Ou bien il faut considérer qu'il y a deux personnes du même nom ayant des seings manuels très proches, l'un stipulant dans le Haut-Valais et l'autre à Sion, ou bien, ce que nous pensons plutôt, Nicolas In Superiori Villa, qui se présente dans sa souscription comme originaire de Münster, a apporté quelques modifications mineures à son premier signet (AP Münster, D 27: 1451, 5 novembre, Reckingen, et AEV, Fonds Louis de Riedmatten, Pg 46: 1452, 5 mai, Münster) et lui a préféré le deuxième dès 1457, lorsqu'il valide un acte à Conches (AEV, Fonds Louis de Riedmatten, Pg 50; 1457, 15 novembre). C'est bien ce deuxième seing manuel qui est dessiné par la suite tant à Ernen (AEV, Fonds Supersaxo, I, Pg 287; 1496, 23 février) qu'à Sion (ACS, Th. 56-175; 1466, 21 mars).

²⁶⁹ AP Münster, D 27: testament de Thomelinus Leman stipulé par lui le 5 novembre 1451 à Reckingen.— Voir aussi AP Biel, G 10 et 11 (1466).

²⁷⁰ H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, II, 1947, p. 58. — En outre à Sion est attesté Hilprandus In Superiori Villa, probablement frère de notre notaire, qui était chapelain de l'évêque Henri Esperlin (ACS, Min. A 96, p. 626; 1455, 11 novembre, Sion).

²⁷¹ Voir P. DUBUIS, «Horloges et horlogers dans le Valais du XV^e siècle», dans *Etudes Savoisiennes, Revue d'Histoire et d'Archéologie*, 1, 1992, pp. 109-122, et plus particulièrement pp. 111-112. — L'identité de notre Nicolas In Superiori Villa avec celle du marguillier de Münster apparaît probable à la lumière d'un texte du 20 janvier 1500 où Nicolas, clerc, notaire et bourgeois de Sion, reçoit à vie moyennant un loyer s'élevant à dix livres d'introge et six livres annuelles l'office de marguillier de Jean Zussen, jadis curé de Münster, agissant au nom du marguillier perpétuel Rodolphe de Tobell, prêtre du diocèse de Constance (ACS, Min. B 68, II, pp. 41-43). L'office de marguillier apparaît dans ce contexte comme une source de revenus, les tâches matérielles étant probablement déléguées à quelqu'un sur place.

²⁷² Il est déjà cité à Sion le 28 février 1456 aux côtés d'Henri et Jans Esperlin, neveux de l'évêque Henri Esperlin, et des familiers de l'évêque Hans et Martin de Terra (ACS, Min. A 96, p. 630). Autre exemple: le 22 avril 1467, il vend une maison à Sion dans le quartier de Glaviney à Hilprandus Militis (autre personne interrogée dans le procès Rappilliard-Chappota) pour vingt-neuf livres et deux florins (ACS, Min. A 96, pp. 666-667).

bourgeois de Sion²⁷³, nous ignorons toutefois la date de sa réception²⁷⁴. A la fois notaire et aubergiste²⁷⁵, Nicolas *In Superiori Villa* achète une maison à Sion *in quarto rote Prati* dans les années 1470²⁷⁶. Comme Henri *d'Eysello*, il assume la fonction de procureur fiscal, sous l'évêque Walter Supersaxo²⁷⁷. Il apparaît comme un conseiller de l'évêque²⁷⁸, exerce les fonctions de châtelain de Saxon et Riddes en 1481, puis celles de châtelain de Sion en 1482²⁷⁹. Il a alors atteint la cinquantaine et nous révèle le 26 novembre 1483 avoir travaillé dans les tribunaux pendant trente ans²⁸⁰.

Son frère *Petermandus*, altariste de Münster²⁸¹, devenu vieux, se montre généreux envers ses nombreux neveux à qui il donne tous ses biens dans la vallée de Conches en 1486²⁸². A cette date Nicolas *In Superiori Villa* a sept enfants vivants, trois fils (Pierre, Jean et Gaspard) et quatre filles (*Barbara*, Marguerite, Anne et Agnès). Il a perdu son fils Thomas qui a laissé trois filles. Ses fils embrassent diverses professions: Pierre accède au notariat comme son père²⁸³ et devient châtelain de Martigny²⁸⁴, Jean exerce le métier de boucher²⁸⁵. Nicolas a marié sa fille *Barbara* avec le notaire Gilles *de Prato*²⁸⁶, laquelle

²⁷³ ACS, Min. A 243, p. 152 (1467, 7 novembre, Sion).

²⁷⁴ ABS, Tir. 22-54, n° 125: *Item, Peterman In Superiori Villa produxit litteram Nicolai In Superiori Villa notarii, sui patris, receptam per Johannem Kalbermatter, notarium, die ***** (blanc laissé par le notaire).

²⁷⁵ ACS, Min. A 139, pp. 187-192 (1477, 8 novembre): *Actum Seduni, in stupa domus discreti viri Nicolai In Superiori Villa, notarii, civis Sed. et hospitis Sed.* En 1486, il agit conjointement avec son gendre Gilles *de Prato* et est bien dit *hospes et civis Sed. et notarius* (ACS, Min. A 98, p. 137 l, et Min. A 189, p. 157: 1486, 2 novembre).

²⁷⁶ ACS, Min. A 242, pp. 314-315 (1472, 5 mars, Sion): Hans Murman de Brigue donne quittance au notaire Nicolas *In Superiori Villa* des trente-neuf livres dues pour l'achat d'une maison à Sion *versus pontem caseorum*.

²⁷⁷ Voir ABS, Tir. 108-47r, procès contre Rodolphe Esperlin, citation à comparaître de Rodolphe (1469, 16 juin, Sion): *... pro parte prudentis et circumspecti viri Nicolai In Superiori Villa, civis Sed., procuratoris fiscalis reverendi in Christo patris et domini nostri Waltheri episcopi Sed. ...*

²⁷⁸ Voir à titre d'exemple Ph. KALBERMATTER, «Registrum domini Walteri Supersaxo episcopi Sedunensis», p. 255 (1468, 9 août).

²⁷⁹ ABS, Tir. 242/33/1, pp. 101, 103, 107, et ABS, Tir. 170-21 (1482, 24 juillet, Sion): *... coram prudenti viro Nicolao In Superiori Villa, notario, castellano Sed., comparuit Nicolinus Zimmerman ...* - Sur l'office de châtelain de Sion, nommé pour une année, voir H. EVÉQUOZ, *Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion depuis les origines jusqu'au début des temps modernes*, Lausanne, 1925, pp. 86-88.

²⁸⁰ ABS, Tir. 22-134, fol. 7v^o. - Il signe avec Jean *Jullieti* le 20 août 1481 la sentence que l'évêque Walter Supersaxo rend sur l'affaire Cottin (AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 49).

²⁸¹ F. SCHMID, «Verzeichnis von Priestern aus dem deutschen Wallis», p. 416.

²⁸² AEV, ATN 6, fol. 4 (1486, 30 décembre, Sion). - Voir à propos de cette donation le règlement intervenu entre Nicolas *In Superiori Villa* et son gendre Gilles *de Prato* le 12 décembre 1489 (ACS, Min. B 68, c, pp. 158-160). - Voir aussi les démêlés de *Petermandus In Superiori Villa* avec l'évêque Mathieu Schiner et ses frères (D. IMESCH, *Die Walliser Landrats-Abschiede*, I, p. 359).

²⁸³ ACS, Min. A 143, p. 296 (1492, 21 novembre, Sion).

²⁸⁴ ACS, Min. A 198, p. 116 (1497, 17 août, Sion).

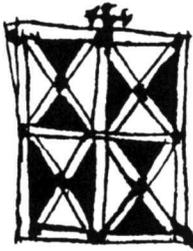
²⁸⁵ AEV, Fonds J. de Lavallaz, Pg 168 (1488, 30 janvier).

²⁸⁶ ABS, Tir. 242/33/3, pp. 55-56 (1473, 21 juin, Sion, chez Nicolas *In Superiori Villa*).

décède vers 1497²⁸⁷, tandis que Marguerite a épousé Laurent Bircher, le fils du notaire Pierre, en 1488²⁸⁸. Nicolas avait pour femme Cécile, fille de Jean *Albi*, sautier de Sion, qui lui survit²⁸⁹. Il meurt vers 1501-1502, soit âgé d'environ soixante-dix ans²⁹⁰.

Signature de Nicolas *In Superiori Villa*
(AEV, Fonds Supersaxco, II, Pg 49)

— Jean Jullieti d'Anniviers



Seing manuel de Jean Jullieti
(AEV, Fonds Supersaxco, I, Pg 318)

Notaire impérial, bourgeois de Sion, il prétend être âgé d'environ quarante ans en novembre 1483; il serait donc né vers 1443, date que nous ne pouvons ni infirmer ni confirmer. Comme juré du Chapitre de Sion, il détient une part de la chancellerie d'Anniviers, puis sa totalité après l'exécution pour hérésie de son confrère le notaire Pierre de Torrenté en 1481²⁹¹. Jean *Jullieti*, qui s'intitule aussi juré des cours épiscopales²⁹², a travaillé dans l'entourage de l'évêque, comme greffier au tribunal; il rapporte qu'il était présent comme clerc lorsque l'évêque a prononcé sa sentence dans le procès Rappilliard-Chappota et qu'il a prêté toute son attention à écrire le jugement²⁹³.

Originaire du val d'Anniviers, il épouse vers trente ans, si on accepte l'âge qu'il déclare, *Johanneta*, fille d'André Kypman *alias* Traccoz²⁹⁴. Il entretient certainement de bonnes relations avec le notaire Henri *Warnerii*, témoin à son contrat de mariage, qui le choisit comme exécuteur

²⁸⁷ ACS, Min. A 198, pp. 100-101, et Min. B 68, pp. 602-604 (1497, 21 février).

²⁸⁸ ABS, Tir. 242/32, p. 9.

²⁸⁹ ACS, Min. A 198, p. 313 (1503, 30 novembre).

²⁹⁰ Nicolas *In Superiori Villa* vit encore en 1500-1501, années où il a un litige avec le Chapitre de Sion à propos d'une rente (ACS, Judicialia 4/5).

²⁹¹ ACS, Th. 9-67 (1481, 9 novembre).

²⁹² ABS, Tir. 32-5, fol. 16 (1481, 17 août, Sion) et AEV, Fonds Supersaxco, I, Pg 318 (1503, 17 décembre).

²⁹³ ABS, Tir. 245/1/20, p. 7 et ABS, Tir. 34-190b, fol. 14-15. – Beaucoup de pièces de procédure dans le conflit Rappilliard-Chappota sont écrites de sa main, voir par exemple ABS, Tir. 34-190a.

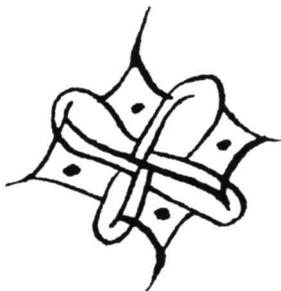
²⁹⁴ ACS, Min. A 140, pp. 107-111 (1473, 31 janvier, Sion). Le contrat de mariage est passé par les notaires Antoine *Chufferelli* et Jean de *Pictu* devant les notaires Henri *Warnerii*, Jean de Prinsières et Jean *Riondi* pris pour témoins.

testamentaire²⁹⁵. En 1490 Jean est cité comme procureur de la confrérie Saint-Théodule de Sion²⁹⁶ et en 1497 il est syndic de Sion avec Hans Huser²⁹⁷.

Jean *Jullieti* teste à l'âge de soixante-sept ans, le 14 décembre 1510²⁹⁸, et meurt entre cette date et le 27 avril 1511²⁹⁹. Il laisse quatre enfants vivants dont deux sont nés hors mariage, Jean et *Perroneta* d'Ayent, à qui il lègue de quoi vivre³⁰⁰. De son union avec *Johanneta* Tracoz sont issus un fils, nommé lui aussi Jean, son héritier universel, et Ambroise, un simple d'esprit. Jean, le fils naturel, semble avoir été notaire lui aussi, puisqu'il reçoit du Chapitre de Sion la commission des protocoles de son père le 19 août 1513³⁰¹. Quant à son fils légitime Jean, il épouse la fille du défunt notaire Jacques *Bosoni* le 12 février 1512³⁰².

Signature de Jean *Jullieti* (AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 49)

— Ambroise Macherelli



Seing manuel d'Ambroise *Macherelli*
(ACS, Tir, 17-58)

Nous connaissons encore peu de choses sur ce clerc, notaire impérial, juré de la cour épiscopale et de la chancellerie de Sion³⁰³. Il est probablement le fils de Théodule Macherel qui fut reçu bourgeois de Sion en 1425³⁰⁴. En tout cas un Ambroise est nommé aux côtés des deux filles, *Johanneta* et *Ysabella*, de la veuve de Théodule Macherel, *Willerma de Madiis*, lorsqu'elle teste en 1460³⁰⁵. De même, lorsque le curé de Nax et recteur de l'hôpital de Sion, Jean *Mascherelly*, teste le 9 novembre 1470, il lègue à son neveu Ambroise une cotte de mailles et des livres, le *De consolatione philosophie* de Boèce

²⁹⁵ Voir ci-dessous la notice biographique d'Henri *Warneri*, et AEV, Fonds d'Odet, II, Pg 9 (1502, 15 février).

²⁹⁶ AEV, ATL 18, fol. 15v^o (1490, 3 avril, Sion).

²⁹⁷ ABS, Tir. 22-47, fol. 5v^o (1497, 12 mars).

²⁹⁸ ACS, Min. A 180, pp. 54-59, et Min. A 177, pp. 17-25 (mise au propre du précédent acte).

²⁹⁹ ABS, Tir. 22-47, fol. 58: la ville de Sion donne quittance de leurs comptes aux héritiers de feu Jean *Jullieti* et à Pierre de Torrenté, notaire, qui ont levé la taille sur les prés de Champsec.

³⁰⁰ Voir le testament du notaire, ACS, Min. A 180, p. 57.

³⁰¹ ACS, Calendes 1, p. 306.

³⁰² AEV, Fonds d'Odet IV, Pg 8 (1512, 12 février, Bramois).

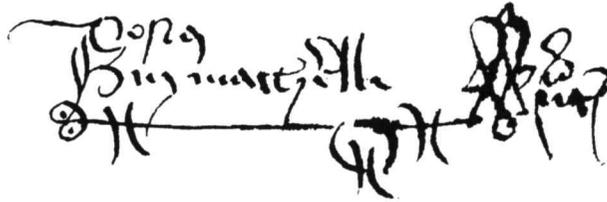
³⁰³ ABS, Tir. 32-5, fol. 107v^o (1484, 5 février, Sion). - D'après ses minutes (ACS, Min. A 172), il a levé des actes au nom du Chapitre de Sion à Ayent (1486-1493) et compte parmi ses gros clients le notaire Antoine *Francisci* d'Ayent.

³⁰⁴ ACS, Min. A 248, p. 38 (1425, 28 janvier).

³⁰⁵ ACS, Min. B 92, p. 227 (1460, 5 mars, Sion), *Yanninus Gallesii*, Heyno Am Troyen, Hans Assen, Henri et Ambroise *de Poldo* sont cités parmi les témoins.

et un ouvrage de droit³⁰⁶; il s'agit probablement de notre notaire. Par son mariage avec *Bartholomea*, fille du notaire *Huldricus Rubini*, Ambroise *Macherelli* est allié au notaire Jean *Rubini*, son beau-frère³⁰⁷.

Son âge est incertain puisqu'il affirme avoir presque quarante ans le 27 novembre 1483³⁰⁸ et trente ans le 27 avril 1484³⁰⁹. Ce dernier âge paraît plus plausible puisqu' Ambroise intervient comme témoin dans des reconnaissances reçues par le notaire Jean *de Pictu* dès 1469; il est alors qualifié de clerc³¹⁰. Il aurait à cette date quinze ans plutôt que vingt-six ans et il ferait à cette époque son apprentissage auprès de Jean *de Pictu*³¹¹, mais cela reste du domaine de l'hypothèse. Il dut mourir vers 1510 puisque le Chapitre de Sion confia ses protocoles le 6 septembre de cette année au notaire Claude *de Vinea*³¹², soit approximativement entre cinquante-six et soixante-sept ans.



Signature d'Ambroise *Macherelli*
(AEV, Fonds de Preux, I, Pg 76)

— Pierre Paul de Madiis

Tout comme Rodolphe *de Bertherinis*, il n'est pas qualifié de notaire dans l'audition de témoins où il intervient, mais le 24 avril 1490 lorsqu'il agit comme procureur de Jean *de Passu*, recteur de la maison du Grand-Saint-Bernard à Sion, il est présenté comme notaire et bourgeois de Sion³¹³. Issu d'une famille noble de Côme qui a donné plusieurs chanoines

³⁰⁶ ACS, Min. A 160, p. 260 (1470, 9 novembre, Sion).

³⁰⁷ ACS, Min. A 131, pp. 103-104 = Th. 56-186 (1478, 4 juin, Sion): *Bartholomea* vend à son frère le notaire Jean *Rubini* une vigne à Lentine, en présence de leur frère Maurice *Rubini*.

³⁰⁸ ABS, Tir. 245/1/20, p.12.

³⁰⁹ ABS, Tir. 32-5, fol. 160.

³¹⁰ AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, R 3, p. 86 et sq. – Sur l'âge minimal pour recevoir la tonsure, voir ci-dessus note 252.

³¹¹ Ambroise *Macherelli* intervient à plusieurs reprises comme témoin aux actes passés par Jean *de Pictu*, voir par exemple ACS, Min. A 150, passim. Il est aussi à noter que son signet de notaire présente des similitudes avec celui de Jean *de Pictu*.

³¹² ACS, Calendes 1, p. 221.

³¹³ AP Saint-Martin, Pg 103b.

de Sion³¹⁴, il est le fils de Christophe *de Madiis*³¹⁵ et est attesté à Sion au moins depuis 1467 (il aurait alors la trentaine). Il est reçu bourgeois de la ville en 1473: pour prix de son droit de bourgeoisie, il doit offrir à la ville un gonfanon portant l'image de la Vierge et de saint Théodule, long de trois aunes et large de deux aunes un tiers et trois doigts³¹⁶. Notaire mais aussi marchand³¹⁷, il est amené à se déplacer entre le Valais et l'Italie, où il garde des biens dans le diocèse de Côme³¹⁸. Proche des Schiner, il se rend à plusieurs reprises en Italie pour ses propres affaires et pour défendre leurs intérêts contre Jost de Silenen, notamment en 1497 et 1499³¹⁹. A cette dernière date l'évêque Nicolas Schiner le présente comme son secrétaire. Pierre Paul *de Madiis* fut aussi le procureur du seigneur de Granges, Guillaume Tavel, lors d'un procès à la curie romaine avec noble Grégoire *de Cresto alias de Rovorea* dans les années 1490; pour ce procès il avance d'importantes sommes d'argent que ses héritiers auront de la peine à recouvrer³²⁰. Autre signe de son envergure: lorsqu'il emprunte quatre cents florins du Rhin, ses garants envers son créancier en 1492 appartiennent tous à l'élite du Valais³²¹: ce sont les nobles Jean *de Platea*, Jean Esperlin, Georges Supersaxo, le banneret Benoît Kalbermatter, tous bourgeois de Sion, et l'ancien bailli du Valais Nicolas Wala de Brigue³²².

Notre notaire teste le 25 juin 1500 à Vétroz³²³, soit à l'âge de soixante-trois ans. Il meurt entre cette date et le 20 octobre 1500, jour où l'on dresse la liste de ses dettes³²⁴. Il s'intitule dans son testament *perpetuus admodiator et gubernator domus Vertri insignis abbatis S. Mauricii Agaunensis*. Pierre Paul *de Madiis* avait en effet reçu, le 10 avril 1481, de l'abbé de Saint-Maurice l'admodiation de la maison dudit monastère à Vétroz pour neuf ans, moyennant le versement annuel de deux muids de vin et cent florins-or de petit poids³²⁵. Dans son acte de dernière volonté sont cités sa femme *Germana* [Bergamynaz de

³¹⁴ Voir D. IMESCH, «Das Domkapitel von Sitten zur Zeit des Kardinals M. Schiner», dans BWG, VI, 1, 1921, pp. 102-103; H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, III, 1948, pp. 81-82; F. HUOT, «Ayent», dans *Helvetia sacra*, III/1/1, Berne, 1986, p. 369. - Le frère de Pierre Paul, dénommé Jean, cumula les bénéfices et résida moins en Valais qu'à Rome, où il est scribe de la curie dès 1467 et mourut en 1493; il fut en particulier doyen de Valère, curé d'Ardon et prieur d'Ayent.

³¹⁵ A. BUCHI, «Urkunden und Akten zur Walliser Geschichte des 15./16. Jahrhunderts», dans BWG, V, 3/4, 1916/17, p. 345.

³¹⁶ ACS, Min A 160, p. 378 (1473, 2 avril).

³¹⁷ ACS, Min. A 147, p. 83 (1466, 20 mai).

³¹⁸ Pierre Paul *de Madiis* donne par exemple ses biens, tant dans les diocèses de Sion et de Côme qu'en Lombardie, en garantie à ses cautions le 5 janvier 1499 (AEV, Fonds Supersaxo, II, R 4/1, fol. 19).

³¹⁹ Voir la lettre que Pierre Paul *de Madiis* adresse de Rome au chanoine de Sion Mathieu Schiner le 5 février 1497, dans A. BUCHI, *Korrespondenzen und Akten zur Geschichte des Kardinals Matth. Schiner*, 1, Bâle, 1920, pp. 9-13, et idem, «Urkunden und Akten zur Walliser Geschichte», p. 257.

³²⁰ Voir le procès qui s'ensuivit entre le seigneur de Granges et Jean Antoine *de Madiis*, prieur d'Ayent, constitué héritier universel de son père Pierre Paul sous bénéfice d'inventaire, qui réclame le remboursement des frais supportés à Rome pendant trois ans par Pierre Paul *de Madiis* (ABS, Tir. 30-167; 1509-1513). Jean Antoine apparaît ici comme héritier parce que son frère Pierre *de Madiis* avait négligé d'accepter la succession (AEV, Fonds Supersaxo, II, P 83, p. 6).

³²¹ Voir la copie de cet acte dans AEV, Fonds Supersaxo, II, R4/1, fol. 18 (1492, 24 juin, Sion).

³²² Voir H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner», pp. 77-80.

³²³ ABS, Tir. 30-167, fol. 14v^o-17v^o.

³²⁴ AEV, Fonds Supersaxo, II, P 83, pp. 19-24: travaux de couverture de sa maison à Sion, dans le quartier de Malacort; frais de nourrice de sa fille; dépenses pour se soigner, emprunts divers, etc.

³²⁵ AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 47/11.

Val Anzasca³²⁶], les deux enfants nés de leur union³²⁷, Pierre et *Barbara*, et son fils légitime *Bernardinus*, né d'un précédent mariage³²⁸, avec qui notre notaire entretenait des relations tendues, parce que celui-ci l'avait traité à plusieurs reprises de voleur³²⁹. On connaît deux fils naturels de Pierre Paul *de Madiis*, Benoît et Jean Antoine parce qu'ils adressent au pape le 8 décembre 1488 une supplique pour obtenir une dispense d'irrégularité de naissance³³⁰. Un troisième fils, sans doute naturel lui aussi, dénommé Jean André, agit en 1496 comme procureur de son frère Jean Antoine, commendataire perpétuel du prieuré d'Ayent et de Granges³³¹. Jean Antoine nous est le plus familier des trois, en raison des actes de procès nés de la succession paternelle obérée par les dettes³³².

Signature de Pierre Paul *de Madiis*
(ABS, Tir. 92-50)

³²⁶ AEV, Fonds Supersaxo, II, P 83, p. 5.

³²⁷ Dans les actes de procédure les deux enfants de *Germana* cités dans le testament de Pierre Paul *de Madiis* ont bien pour père ce même Pierre Paul, voir par exemple AEV, Fonds Supersaxo, II, P 83, p. 11.

³²⁸ *Bernardinus* apparaît parmi ceux qui réclament de l'argent sur la succession du notaire, notamment le montant de la dot de sa mère, d'où il ressort que le notaire Pierre Paul *de Madiis* s'est marié au moins deux fois (AEV, Fonds Supersaxo, II, P 83, p. 22).

³²⁹ ABS, Tir. 30-167, fol. 16: *Item, quia quemdam, ut dicitur, dictus testator habere debet filium legitimum nomine Bernardinum, ne imposterum putetur non ejusdem memorem fuisse, idem testator in hac ejus ultima voluntate sertificando [!] quoscumque dicit et super honeros sue consciencie inponit quod dictus Bernardinus iteratis vicibus que sunt mortem [!] dicti ejus patris tam per se quam per alios in causis contra eundem testatorem bis et ter juravit furem et latronem illum extimavit publicum, ut constat ex processibus maleficii civitatis romane, nichillominus nichil secum dicto Bernardino agere volens, eidem Bernardino relinquit et ordinavit centum ducatos auri ...*

³³⁰ Voir F. HUOT, *op. cit.*, pp. 370-371.

³³¹ ACS, Min. B 68 II, pp. 1-3 (1496, 22 et 29 octobre, Ayent et Sion). Cité par F. HUOT, *op. cit.* p. 371.

³³² ABS, Tir. 30-167 (1509); AEV, Fonds Supersaxo, I, P 6/3/13 (1512-1514) et II, P 83 (1507-1516, copies de 1529); AEV, Fonds J. de Lavallaz, P 59 (1508-1516). – Ce Jean Antoine est mentionné dans le testament de son père, comme curé de Vétroz et héritier substitut.

— Jean de Pictu dit Betoj de Borreta de Val Anzasca³³³



Seing manuel de Jean de Pictu
(AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, R 3)

Jean de Pictu a pour épouse *Anthonia*, fille d'*Ardizon Odini*³⁴⁰, qui lui donne au moins une fille *Henrieta* (celle-ci épouse en 1487 le notaire *Hilprandus Guilly*³⁴¹) et il s'éteint avant le 23 août 1494³⁴². Lorsque Claude, son fils, atteint par l'épidémie, teste le 9 juillet 1495, il mentionne sa soeur *Anthonia* et son frère *Matheus*, ce dernier étant son héritier universel³⁴³. *Anthonia* a épousé le notaire Antoine Waldin³⁴⁴. Une autre fille du notaire, *Perroneta*, est citée comme épouse du boucher Antoine de *Alto Prato*³⁴⁵; ce personnage intervient lui aussi dans le procès Rappilliard-Chappota le 19 avril 1482, alors âgé, selon ses dires, de trente-six ans³⁴⁶.

Signature de Jean de Pictu
(AP Saint-Martin, Pg 103a)

³³³ AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, R 3 (à partir de 1467) et AEV, AT 54, n° 106.

³³⁴ ABS, Tir. 22-143, fol. 8 v^o).

³³⁵ AP Saint-Martin, Pg 103a (1465, 17 septembre, Sion).

³³⁶ ACS, Min. A 160, p. 465, et ABS, registre coté 259, fol. 170.

³³⁷ AEV, Fonds Supersaxo, I, Pg 69 (1459, 27 octobre, Conthey); Fonds de Torrenté-de Riedmatten R 3, pp. 65 et 67; ATL 13, fol. 14 (1477, 15 janvier, Sion).

³³⁸ ACS, Comptes de la métairie, 7, IX (1468).

³³⁹ ABS, Tir. 22-134, fol. 8v^o.

³⁴⁰ ABS, Tir. 242/33/1, p. 91 (1476, 18 novembre). – Sur un éventuel remariage de Jean de Pictu avec *Anthonia*, fille de Jean *Odini* et mère de Gilles de *Prato* vers 1491 voir Fr.-O. DUBUIS, A. LUGON, «Essai de topographie sédunoise», dans *Vallesia*, XLI, 1986, p. 329.

³⁴¹ ACS, Min. B 61, pp. 378-379.

³⁴² A cette date, sa femme *Anthonia* est dite veuve (ACS, Min. A 159, p. 213).

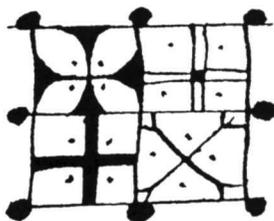
³⁴³ ACS, Min. A 192, p. 457.

³⁴⁴ ACS, Min. A 159, p. 322.

³⁴⁵ AB Loèche, H 119 (1511, 27 mars, Sion): contrat de mariage d'Antoine *Perrini* avec Dorothée, fille d'Antoine de *Alto Prato* ancien châtelain de Sion et de *Perroneta*, fille de feu Jean de Pictu notaire.

³⁴⁶ ABS, Tir. 34-190b, fol. 30v^o.

— Gilles de Prato (Andenmatten)



Seing manuel de Gilles de Prato
(ABS, Tir. 105-12)

Fils du tailleur Antoine de Prato, de Brigue, bourgeois de Sion, et d'Anthonia, fille de Jean Odini³⁴⁷, il dit être né en 1454³⁴⁸. Lorsque le 14 février 1470, il conclut un accord à propos de droits d'alpage dans le val d'Hérens, il agit comme héritier d'Antoine de Prato: il est alors qualifié de *discretus juvenis* et de *clerc*³⁴⁹, ce qui semble compatible avec la déclaration de son âge (il aurait seize ans). Trois ans plus tard, le notaire Jean de Pictu lui accole les avant-noms *honestus juvenis* et *discretus juvenis*³⁵⁰. Le 21 avril 1478, soit à l'âge de vingt-quatre ans, il porte toujours cet avant-nom³⁵¹.

gendre au moins depuis 1473 du notaire Nicolas In Superiori Villa dont il a épousé la fille Barbara³⁵², il est veuf en 1497. De cette union naquirent Maurice, Andrea (fille simple d'esprit)³⁵³, Marguerite et Anthonia qui reçurent pour tuteur le notaire Jean de Nochia le 21 février 1497³⁵⁴. La même année Gilles de Prato est dit remarié avec noble Anne, fille de feu Jean Perrini donzel et vidomne de Loèche³⁵⁵.

Notaire public, juré de la chancellerie de Sion, il est curial du bailli au moins à partir de 1481³⁵⁶ et écrit des actes de procédure à la cour de l'évêque, comme l'attestent maints dossiers et documents. Il exerce la charge de syndic de Sion avec Hans Hasen en 1499³⁵⁷ et il apparaît comme procureur fiscal de l'évêque Mathieu Schiner en 1507-1508³⁵⁸.

Lorsqu'il teste le 4 mai 1513, soit à cinquante-neuf ans (ou environ)³⁵⁹, il mentionne ses enfants naturels, Théodule et Bartholomea que lui a donnée la fille de Mermet Fornerii

³⁴⁷ AC Grône, G, Pg 36 (1484, 23 juillet, Sion) et ACS, Min. B 61, p. 389 (1488, 9 novembre, Grône). Antoine de Prato intervient dans les minutes de Simon Rappilliard comme bourgeois de Sion (ABS, Tir. 242/33/1, p. 135 et sq.; 1466).

³⁴⁸ ABS, Tir. 34-190b, fol. 6 (1482, 18 avril, Sion, chez Nicolas In Superiori Villa): *vir discretus Egidius de Prato, clericus et notarius ejusdem civitatis Sed., etatis ut de ea primitus interrogatus viginti octo, memorie siquidem decem septem annorum vel circa ...*

³⁴⁹ ACS, Min. A 139, pp. 16-19.

³⁵⁰ ACS, Min. A 140, pp. 136-137 (1473, 27 avril).

³⁵¹ ACS, Min. A 242, pp. 320-321: Gilles de Prato reçoit quittance de la servante de son défunt père pour notamment le salaire de dix années de service.

³⁵² Nicolas In Superiori Villa remet à son gendre, qui vient d'épouser sa fille et qui agit au nom de celle-ci, cinquante livres à titre d'héritage et promet de donner un trousseau convenable (ABS, Tir. 242/33/3, p. 55; 1473, 21 juin).

³⁵³ Citée dans le testament de son père (ACS, Min. A 180, p. 93).

³⁵⁴ ACS, Min. B 68, pp. 602-604.

³⁵⁵ ACS, Min. B 68, II, p. 86 (1497) et pp. 424-425 (1500); AEV, AT 142 (1502, 31 décembre).

³⁵⁶ ABS, Tir. 242-27, p. 1 (1481): *Sequitur papyrus curie egregii viri Anthonii Lener, ballivi Vallesii, inceptum in tercio anno sui ballivatus, videlicet M^oCCCCLXXXI et die jovis secunda mensis augusti scriptusque per Egidium de Prato, ejus curialem licet indignum, clericum et civem Sedunensem.*

³⁵⁷ ABS, Tir 22-46 (1499, 17 novembre).

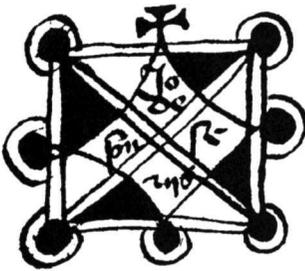
³⁵⁸ ACS, Min. A 98, pp. 332-334 (1507, 18 janvier, Sion) et AEV, Fonds Supersaxo, II, P 68 (1508, 18 septembre).

³⁵⁹ ACS, Min. A 180, p. 92, testament reçu par le notaire Pierre de Torrenté.

de Grimisuat, et ses enfants légitimes susdits, Maurice, notaire lui aussi, *Anthonia*, épouse de l'aubergiste Guillaume Kalbermatter, *Andrea* qui est simple d'esprit, et les enfants de sa fille Marguerite, veuve d'Henri *Gubellini*³⁶⁰. Gilles de Prato décéda peu de temps après avoir testé, puisqu'il est dit défunt le 23 juin de la même année³⁶¹.

Signature de Gilles de Prato
(AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 58)

— Jean de Prinsières, de Savièse



Seing manuel de Jean de Prinsières
(AB Loèche, H 78)

Fils de Benoît de Prinsières et de *Jordana* Bosonyer de Granois³⁶², il est reçu bourgeois de Sion le 19 décembre 1473³⁶³.

Le notaire Jean de Prinsières se prétend le 18 avril 1482 et le 27 avril 1484 âgé de quarante ans. L'âge ne variant pas entre ces deux années, il serait donc né vers 1442-1444, dates approximatives.

Comme juré du Chapitre de Sion il a cumulé plusieurs parts de chancellerie: à sa mort en 1512 il détient la moitié de la chancellerie d'Ayent, les deux tiers de la chancellerie de Savièse et la moitié de la chancellerie de Grône et Granges³⁶⁴. En outre, il travaille comme notaire impérial et juré de l'official³⁶⁵.

Il nous a laissé ainsi la trace de son activité dans de nombreux dossiers de procédure établis à la cour épiscopale et dans des registres de minutes conservés aux archives du Chapitre, dont certains contiennent des reconnaissances³⁶⁶. Autre signe de son importance, il instrumente par exemple l'alliance entre le Valais et le duché de Milan à Domodossola le 23 juillet 1487³⁶⁷.

³⁶⁰ La situation matrimoniale des enfants de Gilles de Prato figure dans un acte de vente du 23 juin 1513 (ACS, Min. A 164, pp. 224-225). – Marguerite, fille de *Barbilia In Superiori Villa* et de Gilles de Prato, s'était mariée le 9 juillet 1497 (ACS, Min. A 164, pp. 316-318).

³⁶¹ ACS, Min. A 164, p. 224.

³⁶² ACS, Min. A 147, pp. 70-73.

³⁶³ ABS, Tir. 22-54, fol. 7v°.

³⁶⁴ ACS, Calendes 1, p. 269.

³⁶⁵ AEV, ATL 13, fol. 14 (1477, 15 janvier, Sion).

³⁶⁶ Voir ACS, Min. A 166, 168-171.

³⁶⁷ Voir BWG, I-II, 1889-1890, p. 100.

Lorsqu'il dépose dans le procès Rappilliard-Chappota le 27 avril 1484 il est présenté comme le fameux nouveau syndic de Sion³⁶⁸. Vers soixante-six/soixante-huit ans, soit à un grand âge, il détient la fonction de châtelain de Sion³⁶⁹.

Il épouse en 1465 *Johanneta* de Torrenté, fille du fameux notaire Pierre de Torrenté d'Anniviers, à qui il accorde dix livres en augment de dot³⁷⁰. Dans le titre du contrat de mariage, le notaire Antoine *Chufferelli de Vallesio* le qualifie d'*honestus juvenis*: il aurait alors entre vingt-et-un et vingt-trois ans. Dix ans plus tard, passée la trentaine, il épouse Catherine, fille de feu Etienne *de Cabanis*, bourgeois de Loèche: Simon Rappilliard instrumente le contrat de mariage qui figure dans ses minutes³⁷¹. Or, Catherine *de Cabanis* a pour frère *Perrinus*, bailli du Valais (1476-1479), qui dépose lui aussi comme témoin dans le procès Rappilliard-Chappota le 5 décembre 1483³⁷². Jean de Prinsières s'adresse tant à Simon Rappilliard qu'aux notaires Pierre *Dominarum*, Jacques *Bosoni* et Pierre de Torrenté junior, frère de sa première femme³⁷³, pour instrumenter les nombreux achats de biens fonciers qu'il effectue à Sion, à Savièse et à Loèche-les-Bains. Lui-même évalue sa fortune en 1484 à sept cents livres ou plus³⁷⁴. En 1480, Simon Rappilliard l'a choisi pour avocat dans le procès contre les Chappota (il porte alors le titre de *magister*³⁷⁵) et il le constitue son procureur avec les notaires Jacques *Bosoni* et Henri *d'Eysello*³⁷⁶. Interrogé sur ses relations avec Simon Rappilliard, il nous apprend qu'il est consanguin au troisième ou quatrième degré avec lui et qu'il est le parrain de sa femme³⁷⁷.

Aux alentours de soixante-dix ans il fait son testament où il demande d'être enseveli dans l'église cathédrale de Sion, près du notaire Jean *Rubini*³⁷⁸. Il décède entre le 10 février 1512 (date de son testament) et le 3 mars de la même année³⁷⁹, en laissant comme enfants Jean (chanoine de Sion), Benoît (qui exerce la même profession que son père et qui lui succède comme chancelier à Ayent et Savièse³⁸⁰), Etienne (qui deviendra

³⁶⁸ ABS, Tir. 32-5, fol. 133v^o: *vir providus Johannes de Prinseriis et famosus novus syndicus et civis Sed. ...*

³⁶⁹ ACS, Min. A 202, pp. 278-281 (1510, 3 février, Sion) et ABS, Tir. 104-9, p. 10 (1511, 12 février, Sion).

³⁷⁰ ACS, Min. A 147, pp. 70-73 (1465, 11 novembre, Anniviers).

³⁷¹ ABS, Tir. 242/33/1, p. 99 (1475, 27 décembre, Loèche).

³⁷² ABS, Tir. 22-134, fol. 14v^o: *vir prudens et famosus Perrinus de Cabanis, de Leuca, olim ballivus terre Vallesii, etatis, ut ait, super ea primitus interrogatus sexaginta, memorie siquidem XL annorum, pluri salvo*. –Voir sa biographie écrite par H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner», pp. 67-70.

³⁷³ Il s'agit de Pierre, fils de Pierre de Torrenté, notaire comme son père, qui instrumente pour Jean de Prinsières, voir par exemple ACS, Min. A 179, pp. 9-12, 76, 78, 82; Min. A 180, p. 18. C'est lui aussi qui reçoit le testament de Jean de Prinsières avec le notaire Jean *Majoris* de Suen (*ibidem*, pp. 75-78).

³⁷⁴ ABS, Tir. 32-5, fol. 138.

³⁷⁵ ABS, Tir. 34-190a, fol. 21.

³⁷⁶ ABS, Tir. 34-190a, fol. 28v^o (1479).

³⁷⁷ ABS, Tir. 34-190b, fol. 21v^o (1482, 18 avril).

³⁷⁸ ACS, Min. A 180, pp. 75-78 (1512, 10 février, Sion, chez le testateur) et ACS, Tir. 18-27 (extrait).

³⁷⁹ ACS, Calendes 1, p. 269.

³⁸⁰ *Ibidem* (1512, 3 mars).

chanoine de Sion³⁸¹), *Michelleta*, Germaine, épouse de Jacques Gallat³⁸², et *Georgia*, épouse de *Perrodus Magnini alias Nicodi*, de Loèche³⁸³. Sa fille *Johanneta* qui a épousé le notaire Antoine Dayer³⁸⁴ est aussi mentionnée comme mère de deux filles Catherine et Isabelle.

Signature de Jean de Prinsières
(AEV, Fonds Supersaxo, II, Pg 63)

— Jean Quarri

Il est le plus âgé des personnes interrogées en avril 1484 (soixante-dix ans environ), sa fortune s'élevant à 500 livres³⁸⁵. Originaire d'Hérens, il est attesté à Sion au moins à partir de 1441³⁸⁶ et il est reçu bourgeois de cette ville le 13 mai 1443³⁸⁷, soit autour de la trentaine. Vite il gagne la confiance de ses combourgeois, puisqu'il figure parmi les députés du dizain de Sion en 1446, lors du traité d'alliance entre le duc de Savoie, la ville de Berne, d'un côté, et l'évêque et les Patriotes du Valais, de l'autre³⁸⁸. Il devient syndic de la ville en 1474, soit vers la soixantaine, avec Hans Jungen³⁸⁹, lui-même âgé de vingt-sept/vingt-huit ans (environ) si on accepte l'âge qu'il annonce le 20 avril 1482 et le 26 novembre 1483 dans le procès Rappilliard-Chappota³⁹⁰.

En 1451 Jean *Quarri* épouse *Willerma*, fille de feu Jacques *Arberti* de Lens³⁹¹, puis se remarie avec *Georgia*, fille de Jean Frevat de Saint-Léonard, qui lui a donné comme

³⁸¹ Sur les chanoines Jean et Etienne de Prinsières, voir D. IMESCH, «Das Domkapitel von Sitten zur Zeit des Kardinals M. Schiner», dans BWG, VI,1, 1921, pp. 111-112, et H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter, dans *Vallesia*, III, 1948, pp. 97-98 (Johann de Preneris).

³⁸² ACS, Min. B 61, p. 379 (1487, 28 octobre, Vernamiège).

³⁸³ ACS, Min. B 68, pp. 567-568 (1503, 19 avril): *Georgia*, épouse de *Perrodus Magnini alias Nicodi*, de Loèche, s'adresse avec son mari à l'official de Sion pour recevoir un tuteur qui administrera ses biens à elle tant que les époux vivront ensemble. L'official accédant à cette demande nomme alors le chanoine Jean de Prinsières, frère de ladite *Georgia*.

³⁸⁴ ABS, Tir. 22-47, fol. 13 (1499, 13 janvier): réception comme bourgeois de Sion d'Antoine Dayer, notaire, de Savièse, gendre du notaire Jean de Prinsières, et ACS, Min. B 68, II, pp. 264-265 (1502, 10 janvier, Sion, chez Jean de Prinsières): Antoine Dayer assigne sur une vigne à Lentine les quatre-vingts livres reçues de sa femme.

³⁸⁵ ABS, Tir.32-5, fol. 147.

³⁸⁶ ACS, Min. A 69, p. 110 (1441, 21 février): Jean *Quarri* est dit clerc, habitant à Sion. Le 16 juillet 1442 il achète une maison dans le quartier de Malacort (*ibidem*, p. 535).

³⁸⁷ ACS, Min. A 72, p. 140.

³⁸⁸ J. GREMAUD, n° 2981.

³⁸⁹ ABS, Tir. 121-16, fol. 13 (1474, 14 février).

³⁹⁰ ABS, Tir. 34-190b, fol. 39, et ABS, Tir. 22-134, fol. 5v°.

³⁹¹ ACS, Min. A 96, pp. 186-188.

enfants Pierre, Jean, Etienne, *Claudia* et *Anthonia* et peut-être *Jenina* et *Perrina*³⁹². En troisièmes noces il épouse *Markysa*, fille de feu Jean Moran de Saint-Martin, qui lui survit³⁹³. Une *Roleta* épouse de Jean, fils d'*Ambrosius Martinodi* bourgeois de Sion, est dite sa fille en 1474³⁹⁴.

Comme juré de la chancellerie de Sion, il détient une part de la chancellerie d'Hérens au moins depuis 1454-1455³⁹⁵. Il est notaire impérial et juré des cours de l'évêque³⁹⁶. Sa connaissance du droit est probablement exprimée par le titre de maître qu'il porte parfois^{396bis}. Faut-il mettre sur le compte du travail ou de la vieillesse le fait qu'il a pour coadjuteur en 1484 le notaire *Jean de Furno*?³⁹⁷ Au début de 1503, il résigne sa chancellerie d'Hérens, probablement en raison de son grand âge (il aurait quatre-vingt-neuf ans)³⁹⁸ et décède à la mi-novembre 1503³⁹⁹. Son fils Pierre est juré de la chancellerie de Sion comme lui⁴⁰⁰.

Signature de Jean *Quarri* (AC Vernamiège, Pg 19)

— Antoine de Torrenté de Vernamiège



Seing manuel d'Antoine de Torrenté de Vernamiège (ACS, Tir. 17-41)

Fils de Jacques de Torrenté et de *Perreta Rubin*⁴⁰¹, il est encore mineur lorsque son père décède avant le 19 juin 1419: à cette date il est placé sous la tutelle de Jean *Andrenodi* de Vernamiège et ce au moins jusqu'au 26 février 1427, date à laquelle un accord intervient entre lui, représenté par son tuteur, et sa soeur Agnès, épouse de *Yaninus Blatter* de Zermatt, à propos de l'héritage de leur père⁴⁰². Comme Antoine de Torrenté, notaire, bourgeois de Sion, assure avoir soixante ans le 19 avril 1482⁴⁰³ et soixante ans et plus le 26 avril 1484⁴⁰⁴, il serait né vers 1422, date cependant contestable.

³⁹² ACS, Min. B 90, p. 38 (1503, 15 décembre).

³⁹³ *Ibidem*.

³⁹⁴ ACS, Min. A 98, pp. 98-99 (1474, 22 avril, Sion).

³⁹⁵ ACS, Comptes de la métairie, 7, VI.

³⁹⁶ ABS, Tir. 32-5, fol. 25 (1481).

^{396 bis} ACS, Min. A 139, p. 389 (1472, 20 juin, Sion).

³⁹⁷ ABS, Tir. 19-28 (1484, 3 mars, Sion).

³⁹⁸ ACS, Calendes 1, p. 105.

³⁹⁹ ACS, Min. B 70, p. 29 (1503, 19 novembre, chœur de l'église d'Evolène): sa veuve déclare s'en tenir à l'usufruit des biens.

⁴⁰⁰ AEV, Fonds de Torrenté-de Riedmatten, Pg 51 (1469, 22 janvier, Sion).

⁴⁰¹ Voir leur contrat de mariage (ACS, Min. A 85, pp. 49-50; 1402, 6 août, Vernamiège).

⁴⁰² ACS, Min. A 249, pp. 61-64.

⁴⁰³ ABS, Tir. 34-190b, fol. 25.

⁴⁰⁴ ABS, Tir. 32-5, fol. 129v^o.

Une pièce vient s'ajouter à ce dossier: un Jacques de Torrenté de Vernamiège teste le 25 août 1417; il a pour épouse une *Perreta* qui est enceinte et il ordonne que ses fils Guillaume et Antoine marient leurs soeurs *Perroneta*, *Johanneta*, *Agnessona* et *Jaqueta*⁴⁰⁵. Trois prénoms du testament correspondent aux renseignements fournis par d'autres actes concernant Antoine: les prénoms du père, de la mère et de la soeur susdite. En outre son tuteur Jean *Andrenodi* figure parmi les témoins du testament dudit Jacques. De même sont cités à la fois dans le testament comme témoins et dans l'accord de 1427 comme *reconsiliatores*: *Mermodus Cristini*, *Perrodus Pellerini* et *Perretus* Gay. Antoine serait donc né avant août 1417, au plus tard en 1416, puisque sa mère est enceinte d'un autre enfant, mais il serait encore mineur en 1427. La majorité étant à quatorze ans, la fourchette pour sa date de naissance est étroite: 1414-1416. En 1484 il serait donc plutôt plus proche de soixante-huit/soixante-dix ans que de soixante ans.

En tant que juré de la chancellerie il détient le droit d'instrumenter à Nax et à Mase pour le Chapitre de Sion, au moins à partir de 1453-1454⁴⁰⁶, et nous a transmis des minutes⁴⁰⁷. Il figure comme métral de l'évêque à Ayent en 1456⁴⁰⁸.

Les relations familiales et les alliances matrimoniales d'Antoine de Torrenté et des siens attestent leur insertion dans le milieu sédunois et notarial. Son contemporain Heyno Am Troyen, personnage important de la ville de Sion dont il est syndic à plusieurs reprises⁴⁰⁹ et châtelain de 1464 à 1465⁴¹⁰, interrogé aussi en 1482, lui est allié par son mariage avec Agnès, soeur d'Antoine⁴¹¹ (laquelle est déjà décédée le 20 décembre 1483⁴¹²).

Antoine de Torrenté épouse en premières noces une fille du notaire Antoine *de Lowina*, *Willermeta*, qui teste le 19 août 1463⁴¹³, puis *Johanneta*, fille d'Antoine Duc de Savièse, qui lui survit (elle est reçue bourgeoise de Sion le 9 février 1511⁴¹⁴). Sa fille Catherine convole avec Antoine, fils du boucher Michel *Albi*, bourgeois de Sion, le 7 mars 1484⁴¹⁵, tandis que son autre fille, du deuxième lit, *Johanneta* est l'épouse du notaire

⁴⁰⁵ ACS, Min. B 40, p. 44.

⁴⁰⁶ ACS, Min. A 115, p. 209, et Comptes de la métairie, 7, VI.

⁴⁰⁷ Voir le détail dans l'inventaire dactylographié des minutes du Chapitre de Sion établi par F. VANNOTTI.

⁴⁰⁸ ACS, Min. A 115, p. 401.

⁴⁰⁹ Heyno Am Troyen est syndic de Sion en 1453-1455, 1457 (AEV, ATL 18, fol. 45v^o et 52v^o; ABS, Tir. 28-7; J. GREMAUD, n^o 3065). – La biographie de cet homme en vue, qui fut un familier de l'évêque de Sion Guillaume de Rarogne (ACS, Min. A 123, p. 364; 1442, 3 janvier), reste encore à écrire. Fils de Laurent, il est mentionné comme témoin dans un acte qu'on peut dater de 1435-1436 (ACS, Min. B 46, p. 27). Il aurait alors atteint tout juste la majorité puisqu'il affirme dans le procès Rappilliard-Chappota avoir soixante ans, le 18 avril 1482 (ABS, Tir. 34-190b, fol. 22). Il teste le 4 janvier 1490, soit à l'âge de soixante-huit ans, en laissant comme descendance un fils Théodule (ACS, Min. B 68, I, c, pp. 323-325). Son autre fils Jean qui a contracté mariage avec *Perroneta*, fille de Pierre *Majoris* de Vex, le 13 juillet 1468, est probablement décédé avant son père (ACS, Min. B 59, VIII, pp. 22-24).

⁴¹⁰ ACS, Min. A 137, p. 28 (1464, 30 novembre) et p. 101 (1465, 4 septembre).

⁴¹¹ ACS, Min. B 92, pp. 41-43 (1447, 21 janvier, Sion): il s'agit d'un second mariage pour Agnès, veuve de *Yanus Blatter alias Chansec* dont elle avait eu un fils Rodolphe.

⁴¹² ABS, Tir. 242/33/4, p. 100.

⁴¹³ ABS, Tir. 165-55; aucun enfant n'est nommé dans ce testament, l'institution d'héritier étant la suivante: *In reliquis vero bonis superius non expressis nec mentionatis instituit et ordinavit suos heredes universales et singulares illos et illas qui et que de jure et consuetudine laudabilis patrie Vallesii esse et permanere debebunt*. D'ailleurs, le 29 septembre 1464, Antoine de Torrenté, homme taillable de noble Pétermand de Chevron, achète pour vingt livres le droit de disposer de ses biens meubles qui, sinon, et dans le cas où il mourrait sans enfant légitime, reviendraient audit noble (ACS, Min. A 123, pp. 505-507).

⁴¹⁴ ABS, Tir. 22-47, fol. 56v^o.

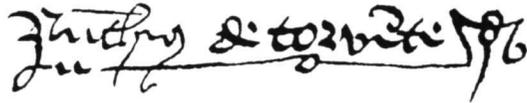
⁴¹⁵ ABS, Tir. 242/33/4, pp. 1-2. Ainsi Michel *Albi* a pour gendre Simon Rappilliard, époux de sa fille Catherine, et son fils épouse la fille du notaire Antoine de Torrenté.

impérial et apostolique Jean *de Nochia*, de Miège⁴¹⁶, qui recevra à la mort d'Antoine la commission de ses protocoles⁴¹⁷. Enfin une autre de ses filles née de *Johanneta* Duc, Agnès, n'est pas encore mariée en 1484⁴¹⁸. Elle est placée sous la tutelle du notaire Pierre *de Blado* après la mort de son père⁴¹⁹ et épouse Jean, fils de Hans Harmant, bourgeois de Sion, le 19 mars 1487⁴²⁰.

Antoine décède entre le 11 décembre 1484 et le 14 mai 1485, vers soixante-dix ans selon notre hypothèse⁴²¹. A sa mort, sa veuve s'oppose à ses gendres Jean *de Nochia* et Antoine *Albi* agissant au nom de leurs épouses, parce qu'ils lui nient son droit d'usufruit sur les biens d'Antoine. A titre de paix les héritiers d'Antoine doivent verser une rente viagère mixte (argent et aliments) et lui laisser la maison de son défunt époux sise à Sion *in vico pannorum*, à côté de celles d'Heyno Am Troyen et de Pierre *de Blado alias Bircher*⁴²².

Notre notaire, qui annonce en 1484 une fortune importante de 1500 livres⁴²³, a fondé et doté une chapelle en l'honneur de saint Antoine à Vernamiège en 1461 qui perpétue son souvenir⁴²⁴.

Signature d'Antoine de Torrenté de Vernamiège
(ACS, Min. A 96, p. 529)



⁴¹⁶ ACS, Min. A 184, pp. 256-263 (1529, 14 janvier, Mase): *Johanneta*, fille de feu Antoine de Torrenté de Vernamiège et de *Johanneta* Duc de Savièse, veuve du notaire Jean *de Nochia* de Sierre, vieille et «débile», établit son testament. – Sur la titulature complète de Jean *de Nochia* voir ACS, Min. A 98, p. 221 (1488, 24 février).

⁴¹⁷ Voir par exemple ACS, Min. A 98, p. 17 et sq.

⁴¹⁸ Voir ABS, Tir. 242/33/4, p. 2.

⁴¹⁹ Voir l'accord intervenu à propos d'un fief entre les trois filles de feu Antoine de Torrenté le 25 juin 1486 à Sion (ACS, Min. B 61, pp. 186-188).

⁴²⁰ ABS, Tir. 242/33/4, pp. 46-48.

⁴²¹ ACS, Min. A 189, p. 61: le 11 décembre 1484 il est témoin à un acte passé par son gendre Jean *de Nochia* à Sion, dans sa propre maison, tandis que le 14 mai de l'année suivante un acte est instrumenté à Sion, dans la maison des héritiers d'Antoine de Torrenté, notaire (*ibidem*, p. 100).

⁴²² AEV, AT 55, Pg 119 (1486).

⁴²³ ABS, Tir. 32-5, fol. 133v^o – Voir également l'énumération de ses meubles en 1464 qui attestent sa richesse (ACS, Min. A 123, p. 506).

⁴²⁴ AC Vernamiège, Pg 24 (1461, 2 juin).

— Henri Warneri / Warnerii



Seing manuel d'Henri Warneri
(AC Chalais, H 5)

Fils du peaussier Jean Warneri, originaire de Mase, qui s'est installé à Sion et devient bourgeois de cette ville, il est qualifié dès 1457 de *discretus vir*⁴²⁵.

Comme il affirme être âgé de quarante-huit ans en 1484, il serait né vers 1436. Mais son âge est sujet à caution puisque le 29 novembre 1483, interrogé par Jean Asper, il dit ignorer son âge⁴²⁶.

Il détient la chancellerie de Vercorin vers 1460⁴²⁷ puis/et celle de Vex en 1465-1468 et 1474⁴²⁸. A côté du notariat, Henri Warneri cumule ou détient tour à tour de nombreuses fonctions et responsabilités au nom de la ville, du dizain ou de l'évêque et du Chapitre de Sion, qui manifestent sa réussite. A trente-deux ans (?), en 1468, il exerce la charge de syndic avec Jean Albi de Gressoney⁴²⁹ et en 1474-1476 et 1487-1488 celle de

châtelain de Sion⁴³⁰. Entre temps il a été choisi comme châtelain d'Anniviers en 1477⁴³¹ et châtelain d'Ayent en 1484⁴³². Il représente la ville et le dizain de Sion à la diète du 11 juin 1477 tenue à Naters où est réélu le bailli Perrinus de Cabanis⁴³³. Avec le titre de châtelain de Sion, il figure parmi les députés du Valais à l'occasion de l'alliance avec le duché de Milan le 23 juillet 1487⁴³⁴. Henri Warneri apparaît comme un fidèle collaborateur de l'évêque Walter Supersaxo et de ses successeurs. En 1472, il intervient comme métral de l'évêque à Mase⁴³⁵, année où il assume aussi la fonction de lieutenant du bailli⁴³⁶. Ses connaissances en droit devaient être appréciées puisqu'il agit comme juge général du Valais⁴³⁷ et lieutenant au temporel de l'évêque de Sion⁴³⁸. Le Chapitre de Sion le nomme

⁴²⁵ ACS, Min. A 122, pp. 309-311 (1457, 26 novembre, Sion): vente d'une maison ou grange à Malacort.

⁴²⁶ ABS, Tir. 22-134, fol. 12v^o: *Vir providus Henricus Warnerii, notarius et civis Sedunensis predictus, de sua interrogatus etate responsum dicebat proprie se non scire dare.* – ABS, Tir. 245/1/20, p. 23: *Vir prudens Henricus Warnerii, notarius et civis Sed., super etate sua interrogatus, dicens se illam penitus ignorare ...*

⁴²⁷ ACS, Min. A 133, p. 9: *vice Henrici Warnerii, cancellarii in Vercorensis.*

⁴²⁸ ACS, Comptes de la métralie, 7, VIII, IX, XI, et Min. B 59, VI, p. 9: *Hic sequitur registrum litterarum discreti viri Henrici Warneri, clerici et cancellarii in Vex.*

⁴²⁹ ACS, Min. A 160, p. 174. – Il est à nouveau syndic en 1490 (ABS, Tir. 170-40), en 1492-1493 (ACS, Min. A 134, p. 304, 1493, 28 janvier et Min. A 159, p. 220, 1494, 31 janvier: à cette date il reçoit quittance de la ville de Sion pour les deux années où il a été syndic).

⁴³⁰ ABS, registre coté 259, fol. 170 (1474, 7 décembre); ACS, Min. A 139, p. 172 (1476, 5 février) et ACS, Min. B 68, p. 176 (1488, 25 janvier), et BWG, I-II, 1889-1890, pp. 74 et 96.

⁴³¹ ACS, Min. B 59, IX, p. 11 (1477, 12 septembre).

⁴³² ABS, Tir. 80-5. Il est encore châtelain d'Ayent en 1498 (ACS, Min. B 56, pp. 167-176). – Il est métral de l'évêque à Ayent (ACS, Min. A 98, pp. 288-290; 1503, 3 mai, Sion).

⁴³³ Ph. KALBERMATTER, «Registrum domini Walteri Supersaxo episcopi Sedunensis», pp. 164-165.

⁴³⁴ BWG, I-II, 1889-1890, p. 96.

⁴³⁵ ACS, Min. A 148, p. 79 (1472, 2 janvier, Mase).

⁴³⁶ ACS, Min. A 133, p. 296 (1472, 15 septembre, Bramois): à ce titre, il nomme un tuteur.

⁴³⁷ ACS, Th. 104A-136 et 137 (1476 et 1477) et AEV, Fonds Supersaxo II, P 31q (1491, 31 octobre, Sion).

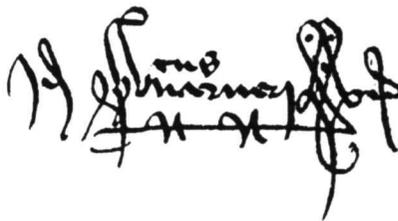
⁴³⁸ ABS, Tir. 242/33/1, p. 101 (1481, 14 février, Majorie). – Le 1^{er} juin 1492, il intervient comme juge au nom de l'évêque dans la cause qui oppose le marchand Clement Rudaz et Hans Zmutt de Zermatt (ACS, Min. A 98, p. 153). – En 1494 comme lieutenant de l'évêque Jost de Silenen et en 1498 comme lieutenant de l'évêque Nicolas Schiner, il nomme des tuteurs (ACS, Min. A 163, p. 20; 1494, 30 novembre, et Min. A 192, p. 653; 1498, 3 mars).

en 1497 major de Vex à vie et, comme la coutume veut que tous les biens meubles du major reviennent au Chapitre à la mort du major, en remerciement des services rendus, les chanoines lui font remise de ce droit, moyennant vingt livres à payer par ses héritiers; en fait Henri *Warneri* les verse lui-même le 15 novembre 1499⁴³⁹. Dans le procès Rappilliard-Chappota il intervient comme avocat des Chappota (avec le titre de maître) et comme leur procureur conjointement à Jean *de Pictu* et Georges *Nanseti*⁴⁴⁰.

Henri *Warneri* a au moins trois frères prénommés Jean (prêtre), Antoine et Jean⁴⁴¹ (dont la fille *Anthillia* épousa le notaire Georges *Nanseti*⁴⁴²) et trois soeurs, Markisa qui a épousé le boucher Jacques *Zer Zubon*, *Perroneta* qui est dite décédée en 1469 et qui avait pour époux Jean *Trot*, et Agnès, épouse du notaire Henri *d'Eysello*⁴⁴³.

En 1501, soit vers soixante-cinq ans, après une longue carrière au service de l'évêque, il rédige son testament où il fonde un autel sous le vocable de la Consolation de la Vierge et de saint Christophe dans l'église cathédrale de Sion, assurant ainsi la survivance de son souvenir dans la communauté⁴⁴⁴. Il semble ne pas avoir eu d'enfants de sa femme Agnès In *Guffer de Conches*, puisqu'il institue comme héritières sa nièce *Anthonia*, épouse de l'important notaire Georges *Nanseti*, et ses trois petites nièces, filles de sa nièce Isabelle et de *Conrad Zer Zubon*. Il nomme comme exécuteurs testamentaires ses confrères le notaire Jean *Jullieti*, rédacteur de son testament, et le chanoine Henri *Werra*, qu'il gratifie pour leur peine de trois livres. Il décède peu après, puisque le 10 février de la même année les chanoines de Sion confèrent la chancellerie de Vex, devenue vacante par sa mort, au notaire Jean *Rubini*, tandis que ses protocoles sont remis au notaire Pierre *Binder* le 17 février suivant⁴⁴⁵.

Nous ignorons la richesse de ce notaire puisque lorsqu'il est interrogé en 1484 sur ce point, il affirme simplement qu'il possède, par la grâce de Dieu, suffisamment de biens pour n'être pas récusé comme témoin⁴⁴⁶. Cependant, pour fonder l'autel de la Consolation il donne deux cent cinquante livres mauricoises et lègue dix livres au petit clergé de Loèche, cinq livres à l'autel Saint-Etienne de Loèche et trente livres aux procureurs des Grands Anniversaires de Sion, sommes qui témoignent de son aisance⁴⁴⁷. De même il s'est porté caution de Simon *Rappilliard*⁴⁴⁸.



Signature d'Henri *Warneri*
(AEV, Fonds de Torrenté, Pg 56)

⁴³⁹ AEV, Fonds Oswald de Riedmatten, Pg 113.

⁴⁴⁰ ABS, Tir. 34-190a, fol. 22, 28^v et 90 (1479-1481).

⁴⁴¹ Le 23 novembre 1470 Jean et Henri *Warneri*, clerks, bourgeois et jurés de la chancellerie de Sion, reçoivent une charte (ACS, Min. A 139, p. 27).

⁴⁴² ACS, Min. 68, II, pp. 411-412 (1494, 27 février, Sion).

⁴⁴³ Voir le conflit qui divise les frères et soeurs en 1469 à propos du testament et du codicille de leur défunte soeur *Perroneta* (ACS, Tir. 25-4, pp. 55-56).

⁴⁴⁴ ACS, Tir. 18-29 et Th. 106 F-1 (1501, 24 janvier, Sion).

⁴⁴⁵ ACS, Calendes 1, p. 34.

⁴⁴⁶ ABS, Tir. 32-5, fol. 168.

⁴⁴⁷ Voir son testament cité note 444.

⁴⁴⁸ Voir ci-dessus, p. 232.

c) Les mémoires

A leur âge les gens interrogés dans le procès Rappilliard-Chappota joignent le laps de temps dont ils prétendent se souvenir, lui aussi presque toujours approximatif. L'écart entre l'âge et la mémoire varie de trois ans (Jean *de Pictu*) à vingt ans (Antoine de Torrenté), le plus fréquent étant dix ans. Ce sont plutôt les personnes âgées de cinquante à soixante ans qui auraient des souvenirs ne remontant pas au-delà de l'âge de vingt ans. On est d'ailleurs frappé par la variété de l'écart entre les deux chiffres déclarés, variété qu'on ne retrouve pas dans des documents valaisans similaires au XVI^e siècle. Dans une autre région, le Forez, M.-Th. Lorcin observe dans les testaments un écart presque systématique de dix ans entre l'âge déclaré et le laps de temps dont se souviennent les témoins⁴⁴⁹.

En utilisant telles quelles les indications d'âge des notaires dont nous connaissons le testament, nous constatons qu'ils testent autour de la soixantaine et au-delà. Gilles *de Prato* teste vers 59 ans, Pierre Paul *de Madiis* vers 63 ans, Henri *Warneri* vers 65 ans, Jean *Jullieti* vers 68 ans, Rodophe *de Bertherinis* vers 69 ans et Jean de Prinsières vers 70 ans, soit lorsqu'ils peuvent être considérés comme vieux.

Les quelques éléments biographiques que nous détenons ne permettent pas de critiquer tous les âges énoncés par les notaires. Toutefois, il a été possible de montrer quelques incohérences et de corriger des âges dans le sens de la hausse. L'âge et le temps de mémoire apparaissent comme des approximations que l'historien se doit de contrôler. On aurait pu espérer que les notaires, par leur métier plus familiarisés que d'autres avec les dates, connaîtraient mieux leur chronologie personnelle et calculeraient mieux leur âge en donnant moins de chiffres ronds; ils auraient pu éventuellement consulter des papiers de famille ou des notes privées ou même des actes importants, telle leur nomination comme notaire public ou juré de la chancellerie, comme points de repère les aidant à déterminer leur date de naissance et leur âge. Mais les notaires valaisans du XV^e siècle, ici des notaires gravitant dans l'entourage de l'évêque de Sion, comme les gens du Parlement de Paris étudiés par F. Autrand⁴⁵⁰, ne se soucient pas de dater ce fait ponctuel; ils ont plus le sens de la durée et ne recherchent pas plus que leurs contemporains la précision en déclarant leur âge. Toutefois, leurs affirmations ne paraissent pas, de façon générale, aberrantes.

Pour les individus autres que les notaires, cités dans ces auditions il serait nécessaire de mettre en relation, de la même manière, leur âge avec les informations complémentaires tirées des actes privés au prix de longs dépouillements. Certains d'entre eux ont déjà été étudiés⁴⁵¹. A titre d'exemple l'âge de Théodule Magy (trente ans ou plus le 27 novembre 1483⁴⁵²) semble plausible à la lumière de son contrat de mariage avec *Johanneta*, fille de feu Pierre Chappota, en date du 25 février 1470⁴⁵³. Théodule, qui a perdu son père Pierre, bourgeois de Sion, agit avec le consentement de parents et amis. Jean Chappota⁴⁵⁴, frère de *Johanneta*, doit administrer tous les biens de Théodule, à charge pour

⁴⁴⁹ M.-Th. LORCIN, «Le temps chez les humbles: passé, présent et futur dans les testaments foréziens (1300-1450)», dans *Revue historique*, 1988, t. 279, p. 326.

⁴⁵⁰ Voir F. AUTRAND, «Les dates, la mémoire et les juges», dans *Le métier d'historien au Moyen Age. Etudes sur l'historiographie médiévale*, sous la dir. de B. GUENÉE, Paris, 1977, pp. 157-182.

⁴⁵¹ Voir le tableau III ci-dessus avec les indications bibliographiques.

⁴⁵² ABS, Tir 245/1/20, p. 15.

⁴⁵³ ACS, Min. B 59, VIII, pp. 70-71.

⁴⁵⁴ Jean Chappota a épousé en outre *Francesia*, soeur de Théodule, voir le testament dudit Théodule, passé chez Jean Chappota, où il lègue un tiers de ses biens à ses neveux, enfants de *Francesia* et dudit Jean (ABS, Tir. 165-79; 1484, 22 mai, Sion).

Jean de verser son salaire au maître d'école, si Théodule va étudier *ad scolae grammaticae*. Sinon il doit assurer l'apprentissage de Théodule dans l'art du forgeron pendant deux ans dans son propre atelier. Théodule paraît donc être encore un jeune homme à cette date, entre quatorze et dix-sept ans. Les éléments biographiques concordent donc assez bien ici avec l'âge déclaré. Il est vrai qu'il paraît plus facile à un homme encore jeune de déterminer son âge qu'à un vieillard. Quant au donzel Jean *Perrini*, vidonne de Loèche, il convient probablement de le vieillir de quelques années. A la lumière de sa biographie il serait né plutôt entre 1410 et 1418 qu'en 1423, date déduite de l'âge qu'il énonce le 27 novembre 1483⁴⁵⁵, puisqu'il est majeur en 1432 lorsqu'il vend avec ses frères et soeurs les biens de son père exécuté. S'il était effectivement né en 1423, il serait bien jeune lorsqu'il devient une première fois major de Loèche en 1440 et lorsqu'il représente son dizain à la Diète le 10 novembre 1441⁴⁵⁶.

Un deuxième type d'enquête serait possible à partir de ce dossier: on pourrait essayer d'analyser, sous l'angle de l'âge, l'assemblée du 20 août 1481 au cours de laquelle l'évêque Walter Supersaxo, entouré de prud'hommes et de praticiens du droit, a porté sa sentence définitive dans le procès Rappilliard-Chappota. Il serait intéressant de déterminer si ce prélat, qui a atteint objectivement un grand âge en août 1481 (soixante-dix-neuf ans)⁴⁵⁷, a réuni autour de lui une assemblée d'hommes mûrs ou jeunes. Mais, faute de posséder des déclarations d'âge pour tous les présents, cette enquête nécessiterait qu'on estime, à l'aide des renseignements biographiques extraits des minutes notariales, la classe d'âge de plus de la moitié d'entre eux, ce qui rend trop aléatoire cette investigation dans l'état actuel de nos connaissances.

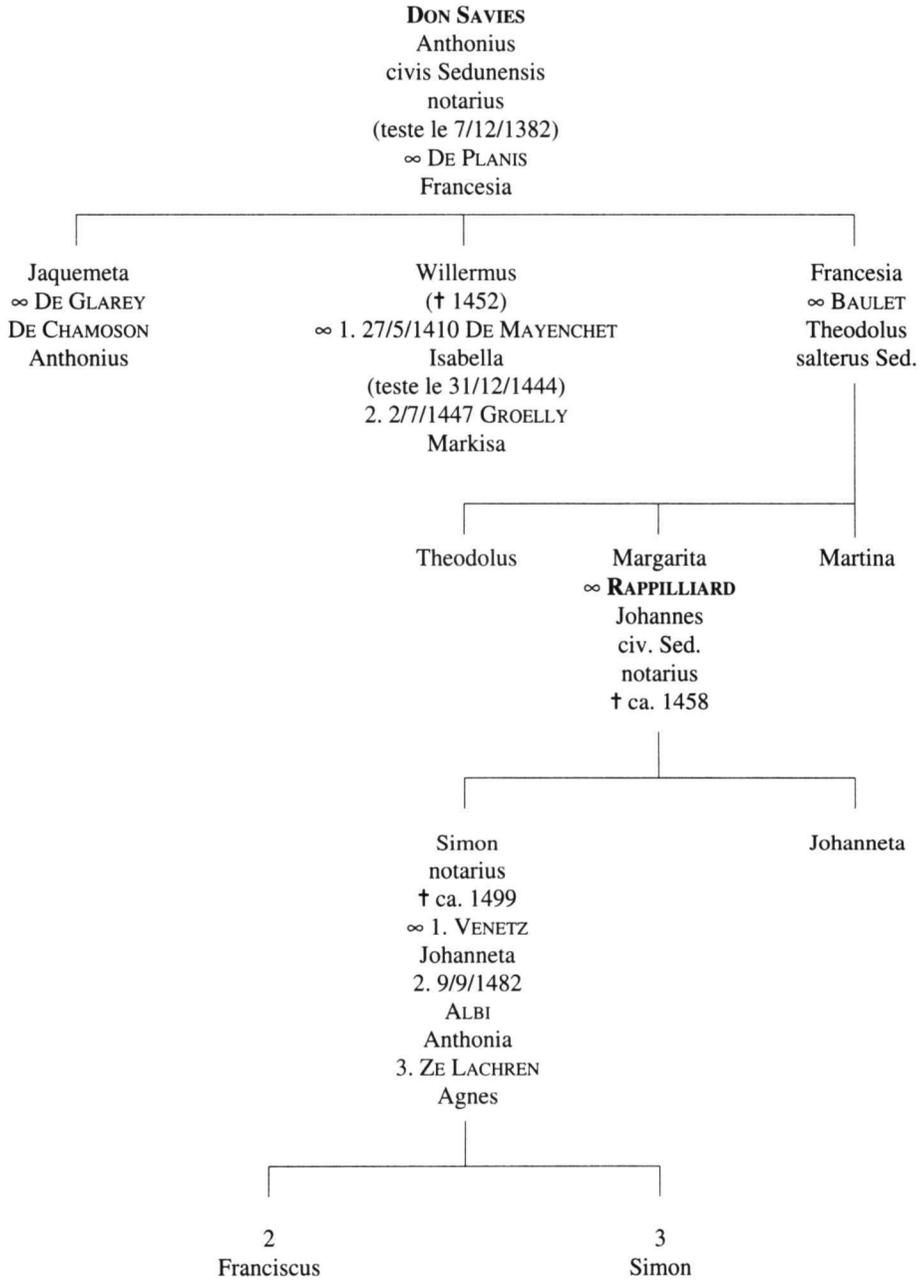
Conclusion: Au Bas Moyen Age, malgré l'absence de registres paroissiaux, il paraît possible de découvrir l'âge de certains individus, surtout de jeunes proches des âges légitimes, ou même des dates de naissance pour le milieu notarial. L'historien qui fait appel à des sources variées: actes notariés, auditions de témoins, matricules d'étudiants, dispenses ecclésiastiques, minutes de notaires, livres de raison, inscriptions sur des poutres de maison, etc. peut ainsi préciser des éléments de la biographie des personnages étudiés. Mais l'exactitude de ces renseignements doit être, si possible, soumise à la critique: les auditions de témoins dans le procès Rappilliard-Chappota le démontrent, où même les notaires ne semblent guère rigoureux dans l'appréciation de leur âge, malgré la possibilité qu'ils avaient de recourir à des documents pouvant soutenir leur mémoire. Seules les inscriptions de «nativités» ici et là présentent une plus grande fiabilité parce qu'elles sont datées comme des événements ponctuels. Hélas! elles demeurent trop peu nombreuses et mal répertoriées.

⁴⁵⁵ ABS, Tir. 22-134, fol. 10.

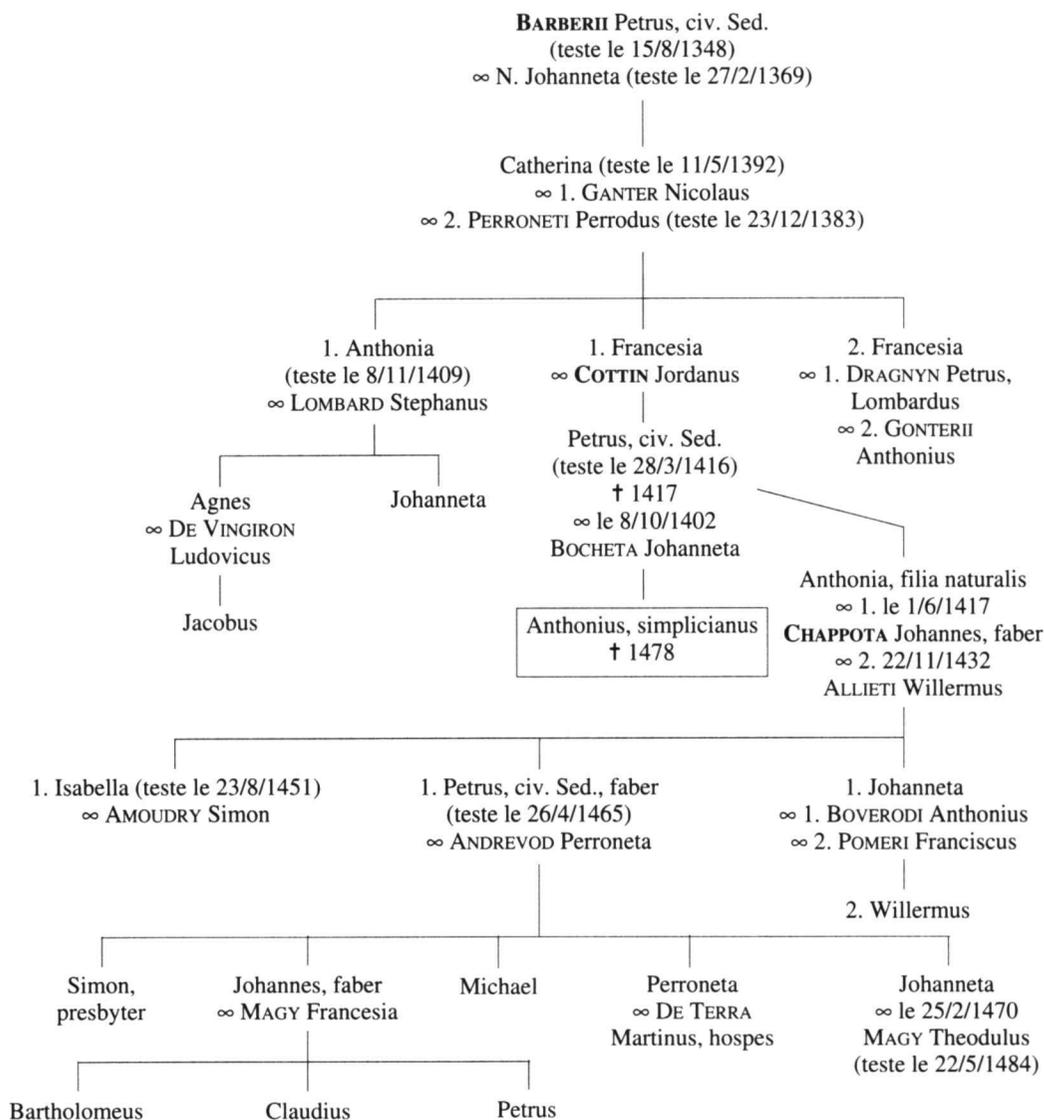
⁴⁵⁶ H.-R. AMMANN, «Das Vizedominat von Leuk (1235-1613)», p. 448 et sq.

⁴⁵⁷ L'évêque Walter Supersaxo décéda un an après, le 7 juillet 1482. Voir la note écrite par une main du XVI^e siècle (AEV, Fonds Ambuel, A 30, fol. 24): *Anno Domini 1482, die dominica paulo ante auroram, que fuit septima mensis julii, in castro Turbillionis, obiit reverendus dominus Waltherus Supersaxo de Aragno, episcopus Sed., qui viginti quattuor cum dimidio annis rexit ecclesiam Sed. fuitque vir formose stature, doctus, octuagenarius. Jacet in capella dive Barbare quam ipse funditus construxit et opulenter dotavit.* – Voir aussi J. LAUBER, «Verzeichnis von Priestern aus dem deutschen Wallis», dans BWG, VII, 1932, pp. 325-328, et C. SANTSCHI, «Le catalogue des évêques de Sion de Pierre Branschen (1576)», dans *Vallesia*, XXII, 1967, p. 125.

Généalogie I: PARENTÉ DON SAVIES – RAPPILLIARD



Généalogie II: PARENTÉ BARBERII – COTTIN – CHAPPOTA



Annexes

1

*Testament de Pierre Cottin alias Barberii, bourgeois de Sion
1416, 28 mars. - Sion, chez le testateur*

ACS, Min. A 242, pp. 555-558.

TESTAMENTUM PETRI COTTIN

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti amen. Notum sit omnibus Christi fidelibus quod ego Petrus *Cottin* aliter Barberii, civis Sed., sanus mente et sensu, per Dei gratiam, licet corpore languens, considerans et attendens quod nichil est certius morte nichilque incertius hora leti, considerans itaque quod melius est persone mortis horam prevenire quam preveniri cum dies persone veluti flos agri videantur preterire, idcirco ego prefatus Petrus, volens et cupiens anime mee salubriter providere ordinationemque omnium atque singulorum bonorum meorum mobilium et immobilium quorumcumque facere, testamentum meum nuncupativum sine scriptis quamvis in scriptis redactum ac ultimam voluntatem, dispositionem et ordinationem bonorum meorum quorumcumque feci, condidi et ordinavi in hunc modum.

[*Recommandation de l'âme*] In primis quidem animam meam cum egressa fuerit de corpore meo recommendavi Domino nostro Ihesu Christo, beate Marie virgini, ejus genitrici, et beato Theodolo totique curie celesti.

[*Election de sépulture*] Item, sepulturam meam eligi et corpus meum humanum in cimisterio ecclesie cathedralis beate Marie Sed. in tumulo predecessorum meorum.

[*Paiement des dettes*] Item, clamores meos et debita mea quecumque solvi et emendari precepi per heredem meum subscriptum cuicumque debeantur sine strepitu et figura iudicii.

[*Legs pieux*] Item, dedi et legavi altari sanctorum Innocentium in ecclesia predicta /556/ beate Marie constructo et altari inferiori beati Theodoli Sed., cuilibet ipsorum altarium unum fichilinum frumenti redditus annualis; quos quidem duos fichilinos frumenti redditus posui et specialiter assignavi super dimido modio frumenti redditus michi debito annuatim per Johannem de Puteo, civem Sed., pro et super una parte domus sue site in Glareto, Seduni, ita tamen quod quilibet dictorum altarium rectorum teneantur [!] annis singulis die mei anniversarii celebrare unam missam ultra alias missas ibidem debitas et facere offeri in qualibet earumdem unum panem et I candelam pro prospero remedio anime mee meorumque predecessorum. Volui tamen et ordinavi quod dictus Johannes de Puteo et sui heredes et causam ab eo habituri possint et valeant perpetue reddimere et rechetare predictos duos fichilinos frumenti, ut premittitur, legatos a rectoribus dictorum altarium precio LX^{ta} s. maur. semel simul seu quemlibet per se pro XXX s. semel. Item, dedi et concessi amore Dei quod idem Johannes de Puteo possit et valeat et sui predicti perpetue post decessum meum reddimere et rechetare ab heredibus meis reliquos IIII^{or} fichilinos frumenti redditus dicti dimidii modii perpetue michi debitos, videlicet quemlibet fichilinum precio XXX s. maur. semel.

[*Legs pieux*] Item, dedi et legavi altari sanctorum [!] Johannis evangeliste in ecclesia beati Theodoli Sed. constructi, capelle sancte Crucis prope muros prelibate ecclesie beate Marie fundate et sancti Laurentii infra eandem ecclesiam, cuilibet ipsorum trium altarium unum fichilinum silliginis redditus, in quibus tribus fichilinis silliginis redditus michi annuatim tenentur heredes et bona tenentes Anthoneti *Loys* commorantes in Sancto Leonardo, ita tamen quod quilibet ipsorum altarium rector teneatur annuatim die anniversarii mei celebrare unam missam seu facere celebrari ultra alias missas ibidem per eosdem debitas pro remedio anime mee et quorum supra. Et casu quo rectores pre-nominatorum altarium qui nunc sunt vel fuerint imposterum seu alter ipsorum defficerent aliquo anno in predictis missis celebrandis et olocaustis fieri et offeri faciendis, prout superius per me extitit ordinatum, volui et ordinavi quod illo anno quo ipsi vel aliquis ex eisdem deffecerint in premissis, quod mistrales confratrie beati Theodoli Sed. qui nunc sunt et futuri possint et valeant recuperare redditus legatos defficientium in predictis tantum et cujuslibet eorumdem. Quo casu accesso, quod absit, teneantur dicte confratrie mistrales illo anno predicta ordinata facere fieri pro recuperatis per eosdem.

[*Legs pieux*] Item, dedi et legavi^{a)} predicte confratrie beati Theodoli Sed. unum sextarium vini redditus solvendum per heredem meum subscriptum tempore vindemiarum anno videlicet quo dicta confratria fiet tantum et anno quo ipsa confratria non fiet, ad solutionem dicti sextarii vini minime teneatur, tali modo quod dicte confratrie mistrales teneantur albergare et recipere /557/ in dicta confratria unum pauperem Christi in honore Dei beatique Theodoli anno quolibet quo dicta confratria fiet.

[*Legs*] Item, do et concedo Anthonie, filie mee naturali, tres pecias agri mei sitas in territorio *dou Byoler*, cum grangia infra unam ex ipsis sita, faciendo usagia inde debita per ipsam Anthoniam cuicumque debeantur, sub tali condicione quod ego testator vel heres meus subscriptus ipsas tres pecias agri cum grangia perpetue queamus reddimere et rehabere a dicta Anthonia et suis heredibus precio duodecim librarum maur. semel eidem Anthonie tempore rechati solvendarum.

Item, volui et ordinavi quod dicta Anthonia, filia mea, se maritet et maritare teneatur voluntate, consilio atque consensu amicorum et parhemptum [!] suorum. Aliter donacio supradicta per me sibi facta sit nulla et inefficax [!]. Item, debeat concedi eidem Anthonie unum meum coquipendium mediocre.

[*Legs*] Item, dedi et legavi^{a)} Martino, filio Johannis *Palliet*, clerici quondam, unam archam meam sitam in camera mee domus et unam aliam archam existentem in ecclesia Valerie juxta pilare prope gradus nemoris. Item, dedi et legavi eidem Martino unam parvam culcitram, unum cohopertorium, unum parvum coquipendium et duos parvos pytelphos continentes quilibet circa dimidium pitelphum stangni.

[*Institution d'héritier*] In ceteris vero bonis meis 'omnibus et singulis' mobilibus et immobilibus de quibus non ordinavi superius expresse feci et institui heredem meum universalem, videlicet Anthonium, filium meum legitimum et naturalem. Et casu quo dictus Anthonius, filius meus, ut premititur, heres meus institutus, decederet ab humanis sine liberis legitimis a suo corpore legitime procreatis seu procreandis, quod absit, heredes meos tunc michi su[b]stituo et ordino videlicet Willermum *don Saviex* pro medietate et liberos Francesie, sororis sue, uxoris Theodoli *Baulet* salteri Sed., pro alia medietate procreatos et procreandos legitime.

[*Exécuteurs testamentaires*] Item, executores testamenti mei predicti contentorumque in eodem feci et ordinavi Benedictum de Crista, Ayolphum Lombardi et predictum Willermum *don Saviex*, cives Sed., omnes simul et ipsorum quemlibet insolidum. Quibus vero executoribus meis et cuilibet eorum dedi^{b)} et concessi plenam et liberam potestatem omnia et singula in presenti meo testamento descripta et per me ordinata executioni debite demandandi, prout verorum executorum incombit officio; sine quorum executorum prenominatorum consensu et voluntate dictus Anthonius, filius meus, nichil possit vendere, distrahere seu alias quolibet alienare de bonis meis sibi, ut premititur, relictis, donec et quousque ad XXV annorum pervenerit etatem.

[*Tutelle*] Item, dedi^{b)}, concessi et ordinavi^{c)} prefato Anthonio, filio meo, in tutorem et gubernatorem persone sue et omnium et singulorum bonorum suorum sibi per me relictorum videlicet supranominatum Willermum *domp Saviex* ibidem presentem onusque dicte tutele in se sponte ad mei requestam suscipientem tamquam fidelissimus et cordialis amicus et consanguineus [!] dicti Anthonii.

Hoc autem testamentum nuncupativum ac ultimam voluntatem meam asserui esse velle quod valere volui jure testamenti nuncupativi; quo jure nisi valeat, volui illud valere jure codicillorum; quo jure etiam valere si non posset, valeat saltem jure donacionis facte causa mortis vel inter vivos ac vigore libertatum /558/ civitatis Sed. et omnibus aliis via, modo, jure et forma quibus melius valere poterit et debebit ad opus dicti heredis mei et omnium aliorum quorum interest, intererit seu interesse poterit in futurum.

Inde rogavi chertram fieri ad opus dicti heredis mei de qua queant extrahi tot clause et legata quot fuerint oportune et necessarie ad opus quorum supra et testes apponi ibidem presentes vocati et rogati, videlicet Johannes de *Rochaton*, Perrinus de Rarognia, domicelli, Johannes de Bressia, Ambrosius de Poldo, clerici, Nantermetus Dallio, habitator Sed., Bertrandus de Poldo, civis Sed., Johannes de Ponte de *Vertroz*, faber, Johannes *Rosser*, carpentator, commorantes nunc ambo Seduni, et ego Roletus de Lowyna, civis Sed., juratus cancellarie Sed., qui predicta sicut prefertur per dictum Petrum ordinata recepi et levavi vice capituli Sed. cancellariam tenentis. Cui si quis contra ire presumpserit, etc. Actum in civitate Sed., infra domum dicti testatoris, die XXVIII mensis marcii, anno Domini M^oCCCC^oXVI, imperio vacante, Guillermo de Rarognia secundo episcopante.

a) Corrigé de *do et lego*. - b) Corrigé de *do*. - c) Corrigé de *ordino*.

*Inventaire des biens de Pierre Cottin**
1417, 7 juin. - Sion

ACS, Min A 242, pp. 597-598.

INVENTARIUM BONORUM PETRI COTTIN

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen. 'Notum sit quod' anno a Nativitate ejusdem Domini M^oCCCC^oXVII^o, die VII^a mensis junii, Seduni, in presentia mis jurati et testium subscriptorum fuit specialiter constitutus Willermus *don Saviex*, civis Sed., idem vero Willermus, tutor constitutus ex decreto domini officialis curie Sedunensisque [!] confirmatus Anthonio, pupillo et heredi Petri *Cottin* aliter Barberii, civis quondam Sed., prout in littera tutele per prefatum dominum officialem concessa liquide patet, sciens ad inventarii [!] confectionem de bonis et rebus ipsius pupilli secundum juris ordinem se teneri, presens inventarium mox pos[t]quam tutor fuit institutus de rebus et bonis ipsius Anthonii pupilli incepit et facere procuravit.

In primis dixit et asseruit se invenisse in bonis et hereditate dicti pupilli quamdam domum, grangiam, pratulum et ortum eidem domui adjacentia, cum juribus et pertinenciis eorumdem, sita infra civitatem Sed., in quarto de *Clavine*.¹

Item, quinque sectoria prati, viridarii sita juxta muros dicte civitatis Sed., extra *loz Missiour*.²

Item, septem putatoria vinee sita in territorio *dou Tavellion*.³

Item, duo putatoria vinee sita *eyz Quarteres*.⁴

Item, duo putatoria vinee sita in comba de *Chadroz*.

Item, 'ibidem' quinque putatoria vinee⁵.

Item, in summo Rotarum XII putatoria vinee, medietatem tantum.

Item, duas pecias agri sitas in cristis montis Ordei, continentes circa duo jugera terre⁵.

* Nous remercions Monsieur F. Voillat, du Glossaire des patois de la Suisse romande (Neuchâtel), qui nous a aidée à la compréhension de cet inventaire de biens. – Sur ce type de document voir P. DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, Sion, 1990, t. 2, pp. 165-186 (Cahiers de Vallesia, 1) et F. MORENZONI, "L'inventaire après décès de Bacinodus Tracho, lombard de Sion (17 janvier 1376)", dans *Vallesia*, XLVII, 1992, pp. 231-250.

¹ Voir la description de ces biens dans les pièces de procédure, ABS, Tir. 32-5, fol. 186v^o: *Item, quedam domus et grangia cum duobus ortulis site in Glavyne, juxta carreriam publicam tendentem a foro civitatis Sed. usque ad menia dicte civitatis Sed., ab oriente, juxta domum, casalia et ortum Anthonii de Torrente que alias fuerunt Nycoleti de Chatellar, a meridie, et justa [!] grangias seu casamenta heredum Petri Magi, ab occidente.*

² ABS, Tir. 32-5, fol. 186: *Item, quedam pecia viridarii continens circa quinque falcatas presitas in territorio Sed., juxta bastimenta civitatis Sed. et juxta iter publicum tendens en laz Pra, ab oriente, supra viridarium Hugonis Trons, quod nunc tenent heredes quondam Nycolini Calbermatter junioris et juxta viridaria majorie et venerabilium dominorum canonicorum, videlicet domini Petri olim curati de Narres et dominis [!] Johannis de Berterinis, ab occidente [et] a septentrione.*

³ ABS, Tir. 32-5, fol. 186: *quedam pecia vinee septem putatoriorum sita in territorio Sed., en Lentinaz, versus lo Tavellioz, subtus viam tendens [!] a Seduno usque ad Sanctum Germanum in Savisia, supra vineas majorie Sed. et Nycolini Fabri, juxta vineam que fuit quondam Nycoli de Clarens, canonici Sed., que nunc est cappelle sancti Nycolai fondate in Valleria, ab oriente.*

⁴ ACS, Min. A 45, p. 221 (1415, 10 novembre, Sion): *Pierre Barberii alias Cottin achète à Johannes Amodrici, bourgeois de Conthey, une vigne eys Quarteres, loco dicto en Saysex, à côté de sa propre vigne.*

⁵ ABS, Tir. 32-5, fol. 186v^o: *Item, duo jugera campi indivisa, unum subtus castrum Montis Ordei, prope Sedunum et supra campum quod tenet Anthonius Vullienii de Malacuria, ab oriente, et juxta vasiva ab ultraque parte, et aliud subtus pratium donni Johannis de Platea et supra pratium et vineas uxoris Williermi Davel et Anthonii Warnerii, a meridie.*

Item, in territorio *dou Byole* unam peciam agri sitam juxta agrum jurati subscripti⁶.
 Item, ibidem unam peciam agri sitam juxta semitam tendentem *eyz Prazs*⁷.
 Item, medietatem grangie existentis infra agrum datum Anthonie, filie dicti quondam Petri, situm in predicto territorio nomine dotis sue.
 Item, septem sectoria prati sita in Camposico, que alias fuerunt Francesie *Melleri*.
 Item, II^o sectoria prati sita in eodem territorio, juxta iter tendens versus *Tiribovet*.
 Item, versus *la Ponti* unum sectorium prati.
 Item, ibidem dimidium sectorium juxta pratum altaris sancti Nycolai.
 Item, domum que fuit predictae Francesie *Melleri*, excepta parte data dicte Anthonie, filie dicti quondam Petri.
 Item, domum quamdam sitam in summo de *Cita*, que dudum fuit Julliane Barberii⁸.
 Item, subsequenter reperit idem tutor mobilia subscripta:
 Primo, in citurno⁹ domus dicte quondam Francesie *Melleri*, duo dolia continentia circa duo modia. Item, uum dolium XI sextariorum. Item, unum aliud quinque sextariorum. Item, tres tynellos¹⁰ et unam archam, unum *imborisinum*¹¹, unam tynam sex sextariorum. Item, unum dolium trium sextariorum.
 Item, in camera superiori dicte domus unum ensem et unum *barnaioz*¹², quasdam *bloztes*¹³ et unum parvum ligonem. Item, unam *sappaz*¹⁴ *galliuaz*, unam parvam patellam¹⁵ et III^{or} parvos cacabos¹⁶. Item, unam parvam ollam¹⁷, unam securim, I paletam¹⁸ ferri perforatam, unam capidem^b pravam¹⁹. Item, duos putatorios ad putandum²⁰, I ligonem orti, I securim, unum magnum gladium et unum pugionem. Item, unam patellam frissoriam²¹, I scutellam²² plastris, I *bascin* aque²³, I venabulum²⁴, unam patellam pravam et unum pitelphum²⁵ stangni continentem dimidium pytelphum. Item, unum pitelphum unius picoti²⁶, unam parvam *tascza*²⁷, unam ressiam, duo candelabra, quosdam *glappin*, unum *loquet*, unum *escharproz*²⁸ et duos dimidios fichellinos ferratos et unum quarteronum non ferratum. Item, unam parvam culcitram²⁹, duo pulvinalia³⁰ et I cohopertorium³¹, unam *burreri*³², unum *borrel*³³ et unum morterium. Item, unam parvam archam, VII vasselletes apium³⁴, unum *gratallion* (?) et I *gratuyssi*³⁵.
 Item, in Valleria, in domo domini Guillermi Barberii³⁶, dictus tutor reperit de bonis dicti pupilli duas culcitrans communes et unum cohopertorium panni et I pellis. Item, ibidem unam ollam continentem circa tres pytelphos, duas *sonallies* vache, unum pravum cacabum et unum coqupendium³⁷. Item, III^{or} parvas *sparras*³⁸ ferri, unam scutellam stangni, I capidem et II^{os} pitelphos unius picoti. Item, /598/ unum *rolliet* panni grisi nondum folati³⁹.

a) *sita in predicto territorio deys Quarteres summo vicorum* biffé.

b) *perforatam* biffé.

⁶ ACS, Min. A 45, p. 320 (1417, 22 mai, Sion): Pierre Barberii alias Cottin achète *dimidium juger campi incultum cum tertia parte cujusdam casalis grangie prope adjacentem situm ou Byoler, juxta terram dicti Petri emptoris*.

⁷ Est-ce que cela correspond à la chènevière citée dans ABS, Tir. 32-5, fol. 187: *Item, una canaperia in territorio Sed., loco dicto in Croseto, alias in laz Pra, juxta suos confines*.⁸ ACS, Min. A 94, p. 33 (1415, 12 juin, Sion): Pierre Cottin achète pour vingt livres mauricoises à Julliana Barberii, veuve de Pierre de Marlio, bourgeois de Sion, cette maison: *quamdam domum cum suis plateis et curtinis, sitam Seduni, in summo de Citaz, juxta iter tendens superius versus Turbillionem, ab anteriori et orientali partibus et juxta grangiam Johannis Brachet, ab occidente, et saxum sancti Genisii, a parte posteriori et viam predictam a parte meridionali*. Ladite Julliana Barberii avait emprunté à Pierre Cottin dix livres moyennant une rente de vingt sous assignée sur sa maison, le 4 mars 1413 (ACS, Min. A 239, pp. 14-15).

⁹ Cellier, cave. – ¹⁰ Petites cuves. – ¹¹ Entonnoir? – ¹² Pelle à feu. – ¹³ Pincés à feu. – ¹⁴ Houe. – ¹⁵ Poêle. – ¹⁶ Chaudrons. – ¹⁷ Marmite. – ¹⁸ Petite pelle, spatule. – ¹⁹ Coupe. – ²⁰ Instruments pour tailler la vigne. – ²¹ Poêle à frire. – ²² Ecuelle. – ²³ Bassin, cuvette; grande louche servant à puiser l'eau. – ²⁴ Epieu. – ²⁵ Récipient pour boire. – ²⁶ Mesure de capacité. – ²⁷ Sac, poche, sacoche. – ²⁸ Ciseau. – ²⁹ Couverture, couette. – ³⁰ Oreiller. – ³¹ Couverture de lit. – ³² Baratte. – ³³ Collier d'attelage. – ³⁴ Ruches d'abeille. – ³⁵ Râpe. – ³⁶ Le lien de parenté, s'il existe, entre le chanoine Guillaume Barberii, originaire d'Evian, avec Pierre Cottin n'a pu être élucidé. – ³⁷ Crémaillère. – ³⁸ Pentures de porte. – ³⁹ Rouleau d'étoffe non foulé.

Preterea in ecclesia Valerie invenit ista 'infra I archam': primo, unum cacabum duarum gerlatarum⁴⁰, unam magnam ollam unius gerlate et unam aliam ollam perforatam. Item, IIII^{or} secures, unum *lander*⁴¹, I ligonem, I *sappa*⁴² et I magnam patellam. Item, unum candelabrum ferri, I *gratuysi*, II^{os} tarabros, I *chegnion* aratri⁴³, unam securim et tres *fucillies* ad putandum. Item, I taravella, quasdam forpices⁴⁴ magnas, quasdam habenas⁴⁵ equi, unam capidem, unum *veru*⁴⁶ et I *pichi*⁴⁷ ferri. Item, tres *changnes*⁴⁸, quelibet unius pitelphi, et unam aliam unius quarteroni. Item, unam dimidii picoti stangni, unam scutellam, I *grellet*⁴⁹ stangni 'et' unam *buesti*⁵⁰ currus.

Item, ibidem in ecclesia predicta infra quamdam aliam archam invenit hec: primo, unam loricam, gantellos et I sartum ferri nigrum.

Item, ibidem, in quadam alia magna archa unum vomer aratri, II^o parva coquipendia et unum magnum, tres ligones et I palanchiam ferri, unum candelabrum et II^{as} *chennes* ferri cum duabus tibiis. Item, unum *cambet*⁵¹ currus, unam *proleri* aratri⁵², unum *crostiour*⁵³, unum cacabum unius situlate cum dimidia, unam tibiam ferri et I *livet*⁵⁴, quasdam balancias, duos martellos ferri et I *escharproz*, duos *landers*, unam sparram ferri et II^o copercla pitelphorum stangni.

Item, ibidem, subtus altare corporis Christi, in quadam pulcra mastra reperit ea que secuntur: primo unam *tretuyri*⁵⁵, I taravella, unam pulcram capellinam calibis⁵⁶, unum pitelphum quadratum unius picoti, unam *tually limogiaz*⁵⁷, quosdam paternoster de umbra⁵⁸, unum anulum saphiri, unum lapidem album, duas bursas bene operatas, unam zonam sirici ferratam et ornatam argento cum uno turonense.

Item, asseruit invenisse in campanili magne ecclesie unam magnam archam.

Item, in citurno domus de *Glavine* tria pulcra buatoria seu tynas.

Item, dicit esse in pascuis Martigniacci unam equam, unam pudram⁵⁹ cum uno pullo.

Item, in domo predicta, una mensa et unus parvus currus.

Et super hiis precepit dictus Willermus tutor ad opus sui ipsius dictique Anthonii pupilli necnon omnium et singulorum quorum interest, intererit seu quolibet interesse poterit in futurum per me juratum cancellarie Sed. subscriptum duplices chartras fieri et testes subscriptos apponi coram quibus presens inventarium fuit lectum et completum, videlicet Theodolus *Baulet*, salterus Sed., Bertrandus de Poldo, Nantermetus *Dallioz*, Nycholetus *Bochetaz*, Johannes *Chapottat*, faber, et ego Roletus de Lowyna, civis Sed., juratus cancellarie Sed., qui hanc chartram recepi et levavi vice capituli Sed. cancellariam tenentis. Cui si quis contra ire presumpserit, maledictionem Dei incurrat et LX^a libras maur. cum obolo aureo regie potestati persolvat. Actum Seduni, die, anno et mense quibus supra, imperio vacante, Guillermo de Rarognia secundo episcopante.

⁴⁰ Mesure de capacité, contenu d'une petite cuve. – ⁴¹ Landier, chenêt. – ⁴² Houe.

⁴³ Gros anneau servant à relier l'age de l'aire à l'avant-train. – ⁴⁴ Pincés, ciseaux. – ⁴⁵ Rênes. – ⁴⁶ Broche de cuisine. – ⁴⁷ Pioche. – ⁴⁸ Broc, cruche. – ⁴⁹ Ecuille, plat, bol. – ⁵⁰ Caisse d'un char à fumier; partie en métal du moyeu de la roue qui reçoit la fusée de l'essieu. – ⁵¹ Mot dont le sens n'a pu être déterminé mais qu'on trouve dans un inventaire des biens de *Julliana Barberii* de 1416 (ACS, Min. A 45, p. 274): *Item, duo cambes currus*.

⁵² Chaîne de char, corde d'attelage.

⁵³ Ustensile en fer pour la cuisson (F. MORENZONI, op. cit., p. 243).

⁵⁴ Niveau.

⁵⁵ Cheville ouvrière du char ou du traîneau.

⁵⁶ Casque d'acier.

⁵⁷ Linge orné de broderies.

⁵⁸ Chapelet d'ambre.

⁵⁹ Jeune jument.

*Donation d'Antoine Cottin en faveur de sa nièce Isabelle Chappota,
épouse de Simon Amoudry de Conthey.
(1447, 4 avril. - Sion)*

ABS, Tir. 174-2, pp. 7-13 (copie).

In nomine Domini amen. Quia negociorum varietates et involucria negociantes et negocia quam plurimum impediunt obmissa fideli scriptura, ideo ad infrascripta per scripture memoriam decernenda tenore presentis publici instrumenti cunctis fiat notum quod anno Domini millesimo quatercentesimo quadagesimo septimo, indicione decima cum eodem anno sumpta, die quarta mensis aprilis, in mis notarii publici subscripti et testium infranominatorum personaliter constituti Anthonius, filius quondam Petri *Cottyn*, burgensis sive civis Sed., ex una parte, et Symondus *Amoudry*, filius Perrodi *Amoudri*, burgensis Contegii, et Ysabella, ejus uxor, filia Johannis *Chappotaz*, fabri, habitatoris Seduni quondam, nata ex Anthonia filia dicti quondam Petri *Cottyn*, ejus uxore et sorore paterna predicti Anthonii *Cottyn*, cum auctoritate dicti Symondi *Amoudri*, ejus viri, ibidem presentis et consentientis, ex altera parte. Prenominatus vero Anthonius Cottini, considerans et attendens innumerabilibus gratis serviciis et curialitatibus eidem, ut asserit, dudum et actenus impensis atque factis per dictam Ysabellam, ejus neptem germanam carissimam, necnon amore et dilectione quos habet et gerit erga eandem Ysabellam suis bonis meritis precedentibus et quia sic sibi Anthonio fieri placet et in mente sua gerit, quin etiam [!] cum inter humanarum creaturarum salubria caritas obtineat principatum quodque Christicole pro beneficiis que largiti fuerint in terris de hiis apud discretum judicem sint in extremis primia consequuturi eterna, idcirco non coactus, non deceptus, non vi, non dolo neque metu ad hec inductus nec ab [a]liquo, ut asserit, circonventus, sed sciens, gratis et spontaneus, de juribusque et factis suis. in hac parte ad plenum, ut asserit, informatus, pro se et suis heredibus et successoribus /8/ quibuscumque, suo proprio motu deliberatoque proposito, ex sua certa scientia et spontanea voluntate, dat, donat perpetue tituloque et ex causa donacionis pure, perpetue, perfecte, simplicis, firme, irrevocabilis et absolute que sollempniter fieri dicitur inter vivos nullo tempore revocanda et dat tamquam burgensis Sed. et tam vigore franchiesiarum et liberatum civitatis et magnifice ville Sed. quam jure vel consuetudine quibuscumque, prout melius et firmitus fieri et intelligi potest et debet ad opus ipsius Ysabelle, sue nepti carissime, presenti, stipulanti sollempniter et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque aut pro eo vel eis cui vel quibus dare, donare, legare seu alias relinquere voluerit, quovismodo in testamento vel extra, sub pactis et condicionibus infrascriptis per ipsum donatorem reservatis et eidem retentis, videlicet omnia universa et singula bona sua mobilia et immobilia, jura, actiones, rationes, dreyturas reales, personales, meras, mixtas et alias quascumque quas et que habet habereque potest et debet seu habere videtur ubicumque existentibus [!], scitas [!] et situatas et tam existentes infra mandamentum et franchiesias Sed. quam alibi, ubicumque sint et existant et sub quocumque nomine nuncupentur unacum eorumdem bonorum donatorum fondis et honoribus et oneribus juribusque et pertinenciis, appende[n]ciis, ingressibus et egressibus universis et singulis, salvis et reservatis per eundem Anthonium donatorem super dictis bonis per eum donatis viginti lib. maur. monete cursibilis inter ementes et vendentes in civitate Sed. seu patria Vallesii pro semel. Quas quidem vero viginti lib. dicte monete pro semel per ipsum donatorem ut supra reservatis [!] super dictis suis bonis omnibus idem Anthonius donator /9/ per se et suos prenotatos super dictis suis bonis omnibus dat, donat perpetue et pro semel super dictis suis bonis omnibus donacione que sollempniter fieri dicitur inter vivos videlicet Johannete, sorori ex [u]troque parente memorate Ysabelle donatarie, pro sua dote augmentando seu meliorando licet absenti, me notario publico subscripto more publice persone stipulante et recipiente vice, nomine et ad opus dicte Johannete suorumque heredum et omnium quorum interest, intererit et interesse poterit in futurum, dandas, solvendas et realiter expediendas dictas viginti lib. maur. eidem Johannete donatarie pro semel super dictis suis bonis per eandem Ysabellam vel suos pro semel post ipsius Anthonii decessum ab humanis et non ante et pro tanto quod dicta Johanneta per se vel alium nichil aliud possit vel debeat petere super aliis bonis ipsius Anthonii, ejus avunculi materni, per eundem ut supra donatis dicte Ysabelle.

Et fuit actum pacto expresso inter dictas partes presentes et stipulantes sollempni stipulatione interveniente quod predicti Symondus *Amoudry* et Ysabella donataria, conjuges, tam super bonis eidem Ysabelle ut supra donatis quam super aliis ipsorum conjugum bonis teneantur et debeant bene et condecenter secundum suorum bonorum et personarum suarum facultatem eidem Anthonio donatori, dum vixerit in humanis et humanitus fuerit, facere, dare et ministrare victum et vestitum et alia sua evidentia neccessaria et ipsum juxta posse de neccessitate relevare eidemque facere teneantur et debeant prout boni proprii filii facere debent et tenentur suis propriis parentibus, et post ejus decesum sepulturam sui corporis et alia funeralia debitaque ecclesiastica solvere supportare /10/ et sedare prout in talibus et consimilibus personis fieri consuetum est in civitate Sed. et dudum ac hactenus fuit consuetum in talibus fieri. Devestiens se et suos ... [*Suivent de nombreuses formules dont les clauses de renonciation*]. /p.12/

Acta fuerunt hec publice apud Sedunum, in viridario dicti Anthonii donatoris existente retro domum habitationis ejusdem Anthonii donatoris, presentibus discreto viro Johanne Ayodi, burgensi Sed., Hugonino Fabri alias Coudererii, burgensi Contegii, Richardo de Antrona, fabro, commorante Sed., Johanne *Chapota*, fabro, commorante Seduni, et Stephano Barralis, etiam fabro, commorante Seduni, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me vero Perroneto Cavelli de Allio, commorante Contegii, Sed. diocesis clerico, auctoritate imperiali notario publico, qui premissis omnibus unacum /13/ testibus presens fui et ea rogatus recepi ac in hanc publicam formam aliis occupatus negociis levare et scribi feci per Johannem Bonne de Breysia, Ludonensis diocesis, coadjutorem meum notariumque publicum auctoritate michi super hoc impartita meque propria manu subscripsi et signo meo michi consueto fideliter signavi in testimonium premissorum.